

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Recueil des actes administratifs

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

N°82 – octobre 2025

Responsable de la publication

Contrôleur général Stéphane GOUZEC
Directeur départemental et métropolitain
des services d'incendie et de secours

Conception, réalisation et impression

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours
Sous-direction de l'administration et des finances
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03
Tél. 04 72 84 37 25

Dépôt légal

Octobre 2025

I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° DB/25-10/09 du 1er octobre 2025 : convention C2025-065 de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E entre le SDIS du Nord et le SDMIS pour la période 2025-2028 page 1
- Délibération n° DB/25-10/10 du 1er octobre 2025 : convention partenariale C2025-066 d'expertise et d'animation pédagogique de gestion de crise de type Maladies Infectieuses Émergentes, selon l'approche One Health, entre l'Ecole de Vetagro-Sup (ENSV-FVI) et le SDMIS pour la période 2025-2028 page 7
- Délibération n° DB/25-10/11 du 1er octobre 2025 : convention C2025-138 de partenariat entre l'association ATRAKSIS et le SDMIS pour la période 2026-2030 page 13
- Délibération n° DB/25-10/12 du 1er octobre 2025 : demande de subvention relative au projet « Localisation Indoor » – Centre national d'études spatiales (CNES) et Agence spatiale européenne page 19

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° E/25-10/01 du 1er octobre 2025 : désignation de représentants de l'administration appelés à siéger au sein de comités et commissions du SDMIS page 23
- Délibération n° DB/25-10/13 du 1er octobre 2025 : demande de subvention dans le cadre du Fonds vert – Axe 2 – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation au titre de l'année 2025 page 27

GROUPEMENT ACHATS ET MARCHES

- Délibération n° DB/25-10/01 du 1er octobre 2025 : marchés publics à procédure formalisée du SDMIS page 31
- Délibération n° DB/25-10/02 du 1er octobre 2025 : adhésion à la centrale d'achat régionale Auvergne-Rhône-Alpes pour bénéficier des prestations de services de connectivité et de communications électroniques à très haut débit intégrées au marché AMPLIVIA 2020 page 37

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

- Délibération n° DB/25-10/03 du 1er octobre 2025 : avenant n° 3 à la convention C1999-33 de transfert des biens conclue entre la commune de Regnié-Durette et le SDMIS page 49
- Délibération n° DB/25-10/04 du 1er octobre 2025 : avenant n° 4 à la convention C1998-001 de transfert des biens conclue entre la commune de Chaponost et le SDMIS page 53
- Délibération n° DB/25-10/05 du 1er octobre 2025 : convention C2025-167 entre la Société sud-ouest lyonnais énergie verte (SOLEV) et le SDMIS relative au raccordement de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon page 59

- Délibération n° DB/25-10/06 du 1er octobre 2025 : convention C2025-163 d'occupation temporaire entre Eau du Grand Lyon et le SDMIS pour la pose de canalisations en domaine privé page 77
- Délibération n° DB/25-10/07 du 1er octobre 2025 : convention C2025-162 de coordination et de partenariat entre la commune d'Ecully et les propriétaires du côté nord de la rue du Hêtre Pourpre dans le cadre de son aménagement page 89
- Délibération n° DB/25-10/08 du 1er octobre 2025 : convention C2025-168 d'occupation temporaire de l'ancienne caserne de sapeur-pompiers entre la commune de Tarare et le SDMIS page 95

II - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

- Délibération n° D/25-10/12 du 17 octobre 2025 : convention C2025-48 de partenariat entre l'Etat, la société anonyme Aéroports de Lyon et le SDMIS relative au Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) pour la période 2025-2030 page 103

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Délibération n° D/25-10/07 du 17 octobre 2025 : conventions de participation santé et prévoyance - Participation financière du SDMIS à la protection sociale complémentaire de ses agents page 123
- Délibération n° D/25-10/08 du 17 octobre 2025 : recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour les élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des SPV (CCDSPV) page 125
- Délibération n° D/25-10/09 du 17 octobre 2025 : attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et de frais de représentation aux emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain et de directeur départemental et métropolitain adjoint du SDMIS page 129

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

- Délibération n° D/25-10/01 du 17 octobre 2025 : compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021 page 133
- Délibération n° D/25-10/10 du 17 octobre 2025 : modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS page 137

GROUPEMENT FINANCES

- Délibération n° D/25-10/02 du 17 octobre 2025 : budget principal du SDMIS – Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025 page 155

- Délibération n° D/25-10/03 du 17 octobre 2025 : rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du SDMIS pour l'exercice 2026 page 173
- Délibération n° D/25-10/04 du 17 octobre 2025 : admission en non-valeur de créances irrécouvrables page 177
- Délibération n° D/25-10/05 du 17 octobre 2025 : reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables page 181
- Délibération n° D/25-10/06 du 17 octobre 2025 : budget principal - Virement de crédit entre chapitres - Exercice 2025 page 183

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS

- Délibération n° D/25-10/11 du 17 octobre 2025 : Convention C2025-166 de coopération et d'engagements - Lyon 2030 - Ville climatique neutre - entre La Ville de Lyon et le SDMIS pour la période page 185

III - ARRETES

- Arrêté n°25-08-01 : désignation des membres du jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2025 page 197
- Arrêté n°25-08-02 : liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès aux concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2025 page 201
- Arrêté n°25-08-03 : déploiement de cartes d'achat - désignation d'un porteur page 203
- Arrêté n°25-09-01 : composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS page 205
- Arrêté n°25-09-02 : composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS page 209
- Arrêté n°25-09-03 : composition du comité social territorial du SDMIS page 213
- Arrêté n°25-09-04 : composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail page 217
- Arrêté n°25-09-05 : composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A page 221
- Arrêté n°25-09-06 : recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour les élections professionnelles page 223
- Arrêté n°25-09-07 : délégations de signature page 225
- Arrêté n°25-10-01 : modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS page 233

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT RÉPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

NUMÉRO **DB/25 – 10/09**

OBJET **Convention C2025-065 de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E entre le SDIS du Nord et le SDMIS pour la période 2025-2028**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la mise en œuvre par le SDMIS, depuis 2013, du véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) qui est mis à disposition par l'État, notre établissement public a conclu des partenariats avec les unités dotées au plan national d'un moyen équivalent : SDIS 57, SDIS 59, Bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM), unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Nogent-le-Rotrou (UIISC1) et de Brignoles (UIISC7).

Ces partenariats ont pour objet d'établir entre ces unités un cadre d'échange et de partage des pratiques et procédures opérationnelles, de nature à enrichir et développer les compétences et techniques des équipes œuvrant dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E, compétences indispensables pour répondre aux risques de notre territoire.

La convention établie en 2022 avec le SDIS du Nord étant arrivée à son terme à l'issue de ses trois années d'application, il est proposé de reconduire ce partenariat par la conclusion d'une nouvelle convention d'une durée de trois ans, renouvelable une fois par avenant.

Les termes et modalités de ce nouveau cadre conventionnel demeurent inchangés par rapport au précédent accord de collaboration, l'objectif étant de poursuivre la dynamique d'échange et de partage des savoirs entre nos unités opérationnelles

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E avec le SDIS du Nord et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »


DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



C2025-065

Convention de partenariat et d'entraide
dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E

Cette convention est conclue entre :

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par Madame Zémorda KHELIFI, présidente du Conseil d'Administration, ci-après désigné "SDMIS".

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, sis 18 rue de Pas – CS20068 – 59028 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur Jacques HOUSSIN, Président du Conseil d'Administration, ci-après désigné "SDIS 59".

d'autre part,

Le SDIS 59 et le SDMIS sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

PRÉAMBULE :

Le SDMIS est doté, depuis 2013, d'un véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP). Ce moyen opérationnel de l'État est équipé de matériels de prélèvement, d'analyse et d'identification très performants. Il est régulièrement employé sur l'ensemble du territoire national pour tout évènement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

Les missions de maintien en condition opérationnelle vis-à-vis de l'État impliquent :

- une formation longue et le maintien d'un savoir-faire de haut niveau scientifique et technique inédit au sein des unités de sécurité civile,
- une prise en charge des maintenances et approvisionnements en consommables de matériels très spécifiques et donc rares,
- une veille technologique permanente et l'intégration de nouvelles technologies de pointes destinées à améliorer l'efficacité du moyen et de la réponse de l'État.

Le SDIS 59 est également doté d'un VDIP depuis le 1^{er} janvier 2022 avec les mêmes missions que celui du SDMIS. Les parties souhaitent se rapprocher et collaborer afin de répondre ensemble à ces missions et mettre en place une harmonisation de l'équipement et des procédures des deux VDIP dans l'optique d'uniformiser la réponse nationale et de renforcer les liens du réseau VDIP.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

L'objet de la convention est de mettre en place un partenariat de collaboration et d'entraide entre le SDMIS et le SDIS 59, dans une perspective de développement et d'enrichissement partagé des compétences opérationnelles et techniques dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E.

Dans le cadre de ce partenariat, les parties conviennent notamment de procéder à des échanges de savoir-faire et à accueillir, de manière réciproque, du personnel de l'autre partie.

Article 2 : Objectifs

Les bénéfices de ce rapprochement sont attendus dans les domaines **opérationnels, scientifiques et pratiques** suivants :

- Développer et uniformiser les méthodes de travail en intervention, la formation et le maintien des acquis dans ce domaine inédit (adoption d'une doctrine de formation et d'intervention commune).
- Améliorer les capacités opérationnelles du moyen (renouvellement ou intégration de nouvelles technologies),
- Optimiser les coûts de fonctionnement des structures en formation du personnel,
- Partager les collaborations scientifiques et opérationnelles déjà existantes et rechercher de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 3 : Confidentialité et Propriété Intellectuelle

Les parties souhaitent échanger des informations et du personnel dans le domaine de la détection et de l'identification NRBC-E de terrain, informations que les parties considèrent confidentielles car déterminantes pour l'efficacité des méthodes de travail en intervention d'un VDIP.

Ainsi chaque partie s'engage à ne pas faire état des travaux et protocoles d'intervention de l'autre partie sans accord préalable écrit de cette dernière.

Toute communication ou publication devra respecter les règles de déontologie et de propriété intellectuelle.

Article 4 : Echanges concernant le personnel

Les parties s'engagent à accueillir des personnels dans un but d'échanges de techniques, d'harmonisation des pratiques et de perfectionnement des savoir-faire en intervention.

Le calendrier et les modalités pratiques des visites VDIP sont précisées dans un ordre de circonstance de la structure d'accueil adressé à la structure émettrice.

Dans le cadre de la présente convention, les prestations pédagogiques, l'hébergement et l'alimentation des personnels accueillis seront consentis à titre gracieux par chacune des parties.

Les personnels accueillis sont tenus de se conformer aux règles et usages applicables au sein de la structure d'accueil en matière de discipline, d'hygiène, de sécurité et de discrétion professionnelle.

Les personnels accueillis portent les équipements de protection individuelle en vigueur dans leur unité d'appartenance pendant la durée de leur visite.

La partie émettrice s'engage à prendre en charge la réparation des dommages causés par son personnel :

- à lui-même,
- aux personnels et matériels de la Partie qui accueille,
- aux tiers.

Article 5 : Partenariats

Les parties conduisent déjà des partenariats scientifiques et opérationnels. Elles veilleront à mettre à disposition le fruit de leurs échanges sauf dans le cas où il existe une clause avec un accord de confidentialité.

Les parties pourront rechercher ensemble de nouveaux partenariats et/ou financements (étatiques, européens).

Article 6 : annulation ou interruption d'un créneau programmé d'échanges

Les parties se réservent le droit d'annuler un créneau programmé d'échanges sur le site d'une ou l'autre des parties, en cas d'impossibilité technique à le réaliser. L'annulation est dûment notifiée une semaine avant la date prévue, soit par télécopie soit par courriel. Ce délai ne tient pas compte d'une éventuelle annulation commandée par une activité opérationnelle imprévue. Les parties rechercheront d'autres dates favorables, dans les conditions de la présente convention.

Article 7 : Intégrations de nouvelles technologies

Le moyen VDIP doit faire l'objet de développements afin d'améliorer l'efficacité opérationnelle et la sécurité des personnels en intervention.

Les parties partageront leur travail de veille technologique dans le domaine NRBC-E et évalueront ensemble l'intégration de nouvelles technologies et méthodes d'intervention communes afin de poursuivre dans l'harmonisation des pratiques.

Article 8 : Dispositions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 9 : Assurances

Les parties déclarent être titulaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. Elles s'engagent à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée pour une durée de trois ans par avenant signé par les deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifiée par écrit.

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Article 12 : Correspondants techniques

Les correspondants techniques de la convention sont :

Pour le **SDIS 59** :

Adresse : **Commandant Jean-Charles QUEVILLON**

Tel: 03.28.34.89.71 ou 06.72.94.78.59

Email: jeancharles.quevillon@sdis59.fr

Pour le **SDMIS : Capitaine Cédric Pasquier**

Adresse : 17, rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 – France

Tel. : 04 72 60 39 54

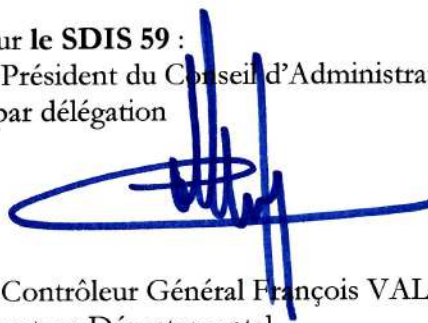
Emails : cedric.pasquier@sdmis.fr

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le **SDMIS** :

Madame Zémorda KHELIFI
Présidente du Conseil d'Administration

Pour le **SDIS 59** :
Le Président du Conseil d'Administration,
et par délégation



Le Contrôleur Général François VALLIER,
Directeur Départemental

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS
GROUPEMENT RÉPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

NUMÉRO DB/25 – 10/10

OBJET Convention partenariale C2025-066 d'expertise et d'animation pédagogique de gestion de crise de type Maladies Infectieuses Émergentes, selon l'approche One Health, entre l'Ecole de Vetagro-Sup (ENSV-FVI) et le SDMIS pour la période 2025-2028

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS a engagé une collaboration avec l'Institut One Health (IOH) qui a pour domaine d'intervention la formation, l'expertise et la décision sur les sujets « Une seule santé » en France et à l'international. Issu de la réunion de plusieurs établissements de formation du ministère de l'agriculture (ENSV-FVI - VetAgro Sup et AgroParisTech), de la santé (École des hautes études en santé publique), de l'écologie et l'enseignement supérieur et la recherche, l'IOH se concentre sur les maladies infectieuses émergentes ainsi que les risques Nucléaires Radiologiques Biologiques et Chimiques (NRBC).

Dans le cadre de leurs missions respectives, le SDMIS et l'IOH partagent des intérêts communs en matière de gestion des crises sanitaires et environnementales, impliquant des interactions entre santé humaine, santé animale et santé environnementale. Au titre de cette collaboration, notre établissement public est amené à participer à la préparation et à l'animation d'exercices de crise organisés par l'IOH.

Il est proposé de formaliser cette collaboration partenariale dans le cadre d'une convention avec l'ENSV-FVI VetAgro Sup conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par avenant.

Cette convention prévoit les modalités financières de prise en charge par l'ENSV-FVI VetAgro Sup des ressources mobilisées par le SDMIS au titre de leur collaboration (remboursement des frais engagés pour la préparation et l'animation des exercices, rémunération sous forme de vacation des personnels du SDMIS qui interviennent sur leur temps de repos).

Je vous remercie, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention partenariale d'expertise et d'animation pédagogique de gestion de crise de type Maladies Infectieuses Émergentes, selon l'approche One Health entre l'ENSV-FVI et le SDMIS, de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Convention partenariale
d'expertise et d'animation pédagogique de gestion de crise
de type Maladies Infectieuses Émergentes, selon l'approche One Health

Cette convention est conclue entre :

Le service départemental métropolitain d'incendie et de secours, sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration, ci-après désigné "SDMIS".

d'une part,

ET

ENSV-FVI, Ecole de Vetagro-Sup, 1 Avenue Claude Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile, **pour son projet Institut One Health**, ci-dessous désigné « IOH », représenté par Hadrien Jaquet, Directeur ENSV-FVI et Directeur adjoint VetAgro Sup.

d'autre part,

Le SDMIS et l'IOH (issu de la réunion des établissements de formation du Ministère de l'Agriculture via l'ENSV-FVI VetAgro Sup et AgroParisTech, de la Santé à travers l'EHESP et de l'Écologie et l'Enseignement supérieur et la Recherche) sont ci-après désignés collectivement par les « parties ».

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de leurs missions respectives, le SDMIS et l'IOH partagent des intérêts communs en matière de gestion des crises sanitaires et environnementales, impliquant des interactions entre santé humaine, santé animale et santé environnementale (approche One Health).

Afin de renforcer leur collaboration, les parties conviennent de mettre en place un partenariat visant à associer le SDMIS à la préparation et à l'animation d'exercices de crise organisés par l'IOH.

À cet effet, la présente convention définit les modalités de cette coopération.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDMIS apporte son expertise et mobilise ses personnels pour :

- La préparation des exercices de crise organisés par l'IOH,
- L'animation de ces exercices,
- L'évaluation des exercices et l'amélioration des protocoles de gestion de crise.

Article 2 – Engagements des Parties

2.1 Engagements du SDMIS

Le SDMIS s'engage à :

- Mettre à disposition des personnels qualifiés pour intervenir dans la préparation et l'animation des exercices de crise, dans la limite de ses disponibilités opérationnelles,
- Apporter son expertise en matière de secours d'urgence et de gestion de crise,
- Participer à l'évaluation des exercices et formuler des recommandations d'amélioration.
- Autoriser la communication sur le projet et communiquer en informant préalablement l'IOH.

2.2 Engagements de l'IOH

L'IOH s'engage à :

- Organiser et coordonner les exercices de crise,
- Assurer la logistique nécessaire au bon déroulement des exercices (locaux, matériel, supports pédagogiques),
- Prendre en charge les frais afférents à la mobilisation du SDMIS selon les modalités définies à l'Article 4,
- Mettre à disposition les résultats et retours d'expérience des exercices au profit du SDMIS.
- Autoriser la communication sur le projet et communiquer en informant préalablement le SDMIS.

Article 3 – Modalités d'intervention du SDMIS

Les interventions du SDMIS se dérouleront selon les conditions suivantes :

- Le calendrier des exercices est établi conjointement et validé par les deux parties,
- Le SDMIS désigne un référent chargé de la coordination avec l'IOH,
- Les modalités pratiques de chaque exercice (lieu, durée, missions spécifiques du SDMIS) sont précisées par mail entre les correspondants techniques des 2 parties.

Article 4 – Modalités de prise en charge financière

Les interventions des agents du SDMIS donnent lieu une prise en charge financière par l'IOH. La liste des dépenses éligibles à cette prise en charge comprend les :

- Frais de personnel
- Frais de déplacement des personnels et des véhicules
- Frais de repas et d'hébergement
- Frais matériels et logistiques

Les agents du SDMIS mobilisés sur leur temps de repos seront rémunérés sous forme de vacation, selon le fonctionnement habituel des vacations de l'ENSV-FVI.

Les frais de déplacement des personnels et des véhicules, de repas et d'hébergement et les frais matériels et logistiques seront facturés à l'ENSV-FVI sur devis et accord formalisé par un bon de commande

Les locations de salles appartenant au SDMIS feront l'objet d'un règlement sur devis et facture, le cas échéant en référence à la délibération en cours.

Article 5 : Assurances

Les parties déclarent être titulaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre partie. Elles s'engagent à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de trois ans par avenant signé par les deux parties.

Elle pourra être modifiée par avenant.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifiés par écrit.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout litige qui apparaîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Correspondants techniques

Les correspondants techniques de la convention sont :

Pour l'**IOH** : **Madame Marie-Laure DEMAEGDT**

Tel : 07 56 84 43 08

Email : marie-laure.demaegdt@vetagro-sup.fr

Pour le **SDMIS** : **Lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD**

Tel : 07 87 31 47 24

Email : mickael.peyrard@sdmis.fr

Fait à Lyon, en deux exemplaires originaux, le 25/06/2025

Pour le **SDMIS** :

Madame Zémorda KHELIFI

Présidente du conseil d'administration

Pour l'**IOH** :

Monsieur Hadrien JAQUET

Directeur ENSV-FVI, Directeur Adjoint

Vetagro-Sup



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **DB/25 – 10/11**

OBJET **Convention C2025-138 de partenariat entre l'association ATRAKSIS et le SDMIS
pour la période 2026-2030**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est adhérent de l'association ATRAKSIS, créée à l'initiative d'officiers de sapeurs-pompiers, qui a notamment pour objet de développer la recherche et les connaissances sur les solutions scientifiques et technologiques utilisables par les services de secours. Elle œuvre à la diffusion de solutions scientifiques et technologiques dans la pratique des secours.

Cette adhésion permet au SDMIS de se positionner en qualité d'acteur de l'innovation au service de la sécurité civile, tout en renforçant son réseau partenarial.

La convention de partenariat avec ATRAKSIS, conclue en 2022 pour une durée de 3 ans arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il est donc proposé de poursuivre cette collaboration dans le cadre d'une nouvelle convention partenariale pour la période 2026-2030.

Il est précisé que la contribution budgétaire annuelle à ATRAKSIS s'élève à 6 000 euros.

Je vous propose, madame et messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre le SDMIS et à l'association ATRAKSIS pour la période 2026-2030 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



Convention de Partenariat SDMIS – Atraksis



C2025-138



Entre :

Atraksis, association dont le siège social est situé au 13 Bis Avenue de la Motte Picquet 75007 Paris, représentée par Thibaut REFFAY, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « Atraksis »

D'une part

Et :

Le **Service départemental - métropolitain d'incendie et de secours**, dont l'État-Major est situé 17 rue Rabelais, 69426 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration, dûment habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après désigné «SDMIS »,

D'autre part

Conjointement désignées, « les Parties »

Préambule

L'association Atraksis a été créée en 2017, à l'initiative de plusieurs officiers de sapeurs-pompiers. Son objet social est défini comme suit “ exercer toutes activités d'intérêt général à caractère éducatif, scientifique, culturel ou, social ou philanthropique concourant à l'amélioration des services de secours et à la sécurité civile ”.

Dans ce cadre, elle a notamment pour objet de développer la recherche et les connaissances sur les solutions scientifiques et technologiques utilisables par les services de secours afin d'améliorer la prise en charge des personnes et la préservation de leur santé et de leur sécurité.

Elle œuvre à la diffusion de ces solutions scientifiques et technologiques dans la pratique des secours.

Elle mène également des actions éducatives pour valoriser les sciences et l'éducation au service des secours et assure des actions de promotion en faveur de la diversité des profils au bénéfice des services de secours”.

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences avec Atraksis dans les domaines relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre Atraksis et le **SDMIS** dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile,,

Les Parties ont donc convenu de conclure le présent partenariat dont les objectifs et les modalités sont définis par la Convention ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre Atraksis et le SDMIS dans les domaines précisés aux articles suivants.

Par ailleurs, des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les parties selon les modalités définies à l'article 7 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une manière générale, les parties s'engagent à promouvoir la convention par tout moyen respectant le cadre des engagements mutuels, notamment par l'apposition des logos sur les documents de communication papier ou numérique.

Article 2.1 : Engagements du SDMIS

- Dans le cadre de la présente Convention, le SDMIS s'engage à verser à Atraksis une contribution budgétaire annuelle de 6000 euros net, Atraksis n'étant pas soumis à la TVA. Le délai sera de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 2.2 : Engagements d'Atraksis

Atraksis s'engage :

A proposer au SDMIS d'être membre du comité d'orientation stratégique dans le collège des SIS,

- A inviter le SDMIS aux différents événements institutionnels ou statutaires organisés par Atraksis,
- A ce que le partenariat avec le SDMIS soit mentionné explicitement, notamment sur les supports de communication (site internet, plaquette...) via son logo,
- A mettre en valeur le SDMIS sur ses supports de communication et sur son site internet en présentant son logo. Cette page renverra au site du SDMIS au moyen d'un lien hypertexte.
- A mettre en relation avec le SDMIS tous acteurs susceptibles d'intéresser l'établissement public,
- A faire une veille technologique et informer le SDMIS des avancés susceptibles de l'intéresser,
- A consulter le SDMIS pour expérimenter des solutions innovantes susceptibles de l'intéresser,
- A proposer une réunion d'acculturation aux cadres du SDMIS, sur l'une des thématiques portées par l'association,

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2030. Son éventuelle reconduction par les parties sera expresse.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente Convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle entre les représentants d'Atraksis et le SDMIS afin de faire un bilan de l'année écoulée et de tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

ARTICLE 4 : Communication

Les actions de communication commune portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme, et ce pour chaque opération.

Les communications propres à chacune des parties, sur la présente Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Toute communication nécessitant l'utilisation du logo d'un partenaire par l'autre des partenaires et de la marque SDMIS ou du logo et de la désignation légale d'Atraksis devra obtenir l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire du droit de propriété intellectuelle, après que celle-ci ait pris connaissance du contenu et des modalités de cette communication.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

ARTICLE 5 : Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, tant pendant la durée de la présente Convention qu'après son expiration, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissances des Informations confidentielles, ainsi que de leurs sociétés affiliées.

Les Parties s'interdisent d'utiliser les informations à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, ou de réaliser une publication faisant état d'informations confidentielles auxquelles elles auraient eu accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 : Droits d'utilisation et Propriété intellectuelle

Article 6.1 : Marques et logos

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective. A ce titre, Atraksis et le SDMIS s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image ou la réputation de la société SDMIS et Atraksis pendant toute la durée de la présente Convention et après la fin de celle-ci.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Article 6.2 : Protection de la propriété intellectuelle

Chaque partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 6.3 : Informatique et Libertés

Si les parties mettent en œuvre un fichier informatisé de données à caractère personnel à partir de données transmises dans le cadre de la présente convention, il est expressément entendu qu'il s'agira d'un traitement pour les besoins propres liés au périmètre de la convention de partenariat et dans une finalité strictement institutionnelle. Elles assumeront seules les obligations et responsabilités en matière de traitement informatique résultant des dispositions de la loi n°78-17 « Informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée et du règlement général sur la protection des données (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

ARTICLE 7 : Modification de la Convention

Les Parties conviennent que la présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par une personne dûment habilitée par chaque Partie.

ARTICLE 8 : Résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une des deux Parties d'une quelconque de ses obligations, la présente Convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel cette autre partie pourrait prétendre.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties par lettre recommandée un mois avant la date de reconduction de l'adhésion.

La résiliation pourra donner lieu au remboursement d'une partie de la participation financière prévue à l'article 3 de la présente Convention. Ce remboursement se fera à hauteur du montant de la participation financière prévue à l'article 3 multiplié au *pro rata temporis* de la durée de la Convention restant à courir.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

ARTICLE 9 : Cession

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Les Parties ne peuvent ni céder, ni déléguer tout ou partie de leurs droits et/ou obligations qu'elles détiennent au titre de la présente Convention sans leur accord préalable acté par convention spécifique.

ARTICLE 10 : Droit applicable

La validité de la présente Convention et toute autre question ou litige relatif à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le droit Français.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Article 11.1 : Règlement amiable

Tout litige entre les parties relatives à la présente Convention sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux dirigeants des parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre ce litige.

Article 11.2 : Attribution de compétence

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 12 : Intégralité de l'accord

Les Parties déclarent avoir lu et compris la présente Convention et convenir d'être tenues d'en respecter les conditions. Elles conviennent également que la présente Convention constitue l'énoncé complet, exclusif et définitif du partenariat conclu entre elles concernant son objet. La présente Convention annule et remplace l'ensemble des communications, orales ou écrites, précédemment échangées entre les Parties concernant son objet.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,

Fait à Paris, le

Pour Atraksis

Pour le SDMIS

M. Thibaut REFFAY

Mme Zémorda KHELIFI

Président

Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **DB/25 – 10/12**

OBJET **Demande de subvention relative au projet « Localisation Indoor » – Centre national d'études spatiales (CNES) et Agence spatiale européenne**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« L'innovation technologique dans le domaine de la sécurité civile constitue une opportunité pour faire évoluer et renforcer les pratiques opérationnelles, avec le développement de solutions techniques nouvelles et l'apport de l'intelligence artificielle.

Conscient des enjeux liés à cette transformation technologique susceptible de métamorphoser la réponse opérationnelle de demain des services d'incendie et de secours, le SDMIS conduit plusieurs projets innovants en partenariat avec des acteurs publics et privés : drones automatiques supervisés à distance depuis le CTA/CODIS, appui robotisé, localisation des intervenants, des victimes et des objets en milieu hostile...

La recherche de financements externes dans le cadre de dispositifs publics ou privés, tant au niveau national qu'europpéen, est un levier à actionner pour bénéficier de fonds pouvant concourir à soutenir les projets d'innovation portés par le SDMIS.

C'est ainsi que le SDMIS a été lauréat en 2025 du fonds Innov'Achats du ministère de l'intérieur pour un financement à hauteur de 100 000 euros HT du projet « localisation des sapeurs-pompiers engagés sur une opération de secours en milieu hostile, localisation des victimes et des objets pré-identifiés », conduit en collaboration avec la société SYNTONY GNSS.

Le ministère de l'intérieur finance ainsi, au travers d'un marché public directement conclu avec la société SYNTONY GNSS, le développement de la preuve de concept de ce projet, offrant ainsi l'opportunité au SDMIS de poursuivre ce dossier de recherche et de développement dans le cadre d'un consortium avec la société partenaire. Ce concours financier de l'État témoigne ainsi de la confiance accordée à ce projet porté par le SDMIS.

D'autres sources de financement du projet au niveau européen sont possibles, en particulier par le biais de l'Agence spatiale européenne (ESA) dans le cadre du programme NAVISP (Navigation Innovation and Support Programme), lequel a pour objectif de faciliter l'élaboration de propositions innovantes dans le domaine de la navigation par satellite et des activités de localisation.

Au travers de ce programme NAVISP, l'ESA peut apporter une participation financière pouvant représenter jusqu'à 80 % du coût du projet, estimé à 600 000 €.

Compte tenu de l'opportunité que représente ce concours financier, il est proposé que le SDMIS porte la candidature d'une demande de subvention au titre du programme NAVISP dans le cadre d'un consortium formé avec SYNTONY GNSS et la société CS GROUP, cette dernière ayant développé la solution logicielle CRIMSON qui est un outil de conduite d'opérations déjà déployé au sein de notre établissement public.

Cette subvention constituerait un soutien important pour accompagner les phases ultérieures du projet (développement de fonctionnalités complémentaires, étapes vers l'industrialisation, développement de la solution technique pour une localisation extérieure).

Il convient de souligner qu'à ce stade, le SDMIS n'apporte pas de financements directs au projet, sa participation se limitant à la mise à disposition de temps de travail consacré à l'élaboration du cahier des charges et à la réalisation de tests opérationnels.

Compte tenu des éléments précédemment exposés, je vous demande, madame et messieurs :

- de bien vouloir m'autoriser à déposer une demande de subvention pour le compte du SDMIS à l'agence spatiale européenne, via le CNES, en partenariat avec les sociétés SYNTONY GNSS et CS GROUP pour le projet « Localisation Indoor » ;

- de m'autoriser à signer tout acte afférent à cette demande ;

- de m'autoriser à signer la convention de partenariat à établir avec les sociétés SYNTONY GNSS et CS GROUP. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémoula KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **E/25 – 10/01**

OBJET **Désignation de représentants de l'administration à siéger au sein de comités et de commissions du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS : Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU
Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Suite au départ du SDMIS du contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, le contrôleur général Stéphane GOUEZEC, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, le remplace comme titulaire au comité social territorial (CST), à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS SSCT) et au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV).

Suite au départ du SDMIS de la colonelle hors classe Laetitia DIDIER :

- le colonel hors classe Lionel CHABERT, sous-directeur des groupements territoriaux, la remplace comme titulaire à la commission des achats adaptés (CAA) ;
- au CST : madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, attachée hors classe, sous-directrice de l'administration et des finances, la remplace comme titulaire ; le colonel hors classe Lionel CHABERT, jusqu'alors suppléant, devient titulaire et est remplacé dans sa suppléance par la médecin de classe exceptionnelle Naïma BALADI, médecin-chef ;
- à la FS SSCT et au CCDSPV : madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS la remplace comme titulaire ; le colonel hors classe Lionel CHABERT, jusqu'alors suppléant, devient titulaire et est remplacé dans sa suppléance par madame Géraldine ACHARD, sous-directrice des affaires réservées et de la communication ;

En conséquence, dans la délibération E/20-11/06 du 3 novembre 2020 portant désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS, modifiée par la délibération E/20-12/01 du 16 décembre 2020, par la délibération E/21-03/02 du 8 mars 2021, par la délibération E/21-07/06 du 9 juillet 2021, par la délibération E/22-02/01 du 4 février 2022, par la délibération E/22-06/01 du 24 juin 2022, par la délibération E/22-12/01 du 16 décembre 2022 et par la délibération E/23-02/01 du 3 février 2023 :

- Le contrôleur général Stéphane GOUEZEC remplace le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD comme titulaire au CST, à la FS SSCT et au CCDSPV ;
- Le colonel hors classe Lionel CHABERT remplace la colonelle hors classe Laetitia DIDIER comme titulaire à la CAA ;
- Au CST : madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS remplace la colonelle hors classe Laetitia DIDIER comme titulaire ; le colonel hors classe Lionel CHABERT, jusqu'alors suppléant, devient titulaire, et est remplacé dans sa suppléance par la médecin de classe exceptionnelle Naïma BALADI ;
- À la FS SSCT et au CCDSPV : madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS remplace la colonelle hors classe Laetitia DIDIER comme titulaire ; le colonel hors classe Lionel CHABERT, jusqu'alors suppléant, devient titulaire, et est remplacé dans sa suppléance par madame Géraldine ACHARD.

Les autres dispositions de la délibération E/20-11/06, modifiée par la délibération E/20-12/01, par la délibération E/21-03/02 du 8 mars 2021, par la délibération E/21-07/06 du 9 juillet 2021, par la délibération E/22-02/01 du 4 février 2022, par la délibération E/22-06/01 du 24 juin 2022, par la délibération E/22-12/01 du 16 décembre 2022 et par la délibération E/23-02/01 du 3 février 2023 demeurent inchangées. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1^{er} octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO DB/25 – 10/13

OBJET Demande de subvention dans le cadre du Fonds vert – Axe 2 – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation au titre de l'année 2025

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

DELIBERATION NUMERO DB/25 – 10/13
--

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« En 2023, une subvention de 126 000 € a été attribuée au SDMIS au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds vert », pour la réalisation d'un projet portant sur le recensement des incendies de forêt et de végétations dans les massifs rhodaniens, à travers l'élaboration d'un atlas interservices des secteurs forestiers.

En 2024, ce dispositif a été reconduit et une subvention de 236 000€ a été attribuée au SDMIS pour poursuivre les travaux entrepris et engager de nouveaux axes de travail, parmi lesquels l'installation de panneaux signalétiques identifiant les points de rencontre avec les secours, l'acquisition des moyens de détection précoce des feux et de surveillance des forêts, ou encore la modélisation des pistes forestières existantes via des caméras 3D.

Dans le cadre du renforcement de cette politique globale de prévention et de lutte contre les incendies de forêts et d'espaces naturels dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon, je vous propose de poursuivre notre engagement dans le dispositif « Fonds vert » et de conduire un nouveau projet visant à adapter l'usage de l'eau claire non potable pour lutter contre les feux de forêts et d'espaces naturels.

S'inscrivant dans un contexte de raréfaction et de préservation de la ressource en eau, ce projet vise à limiter l'usage de l'eau potable et à s'affranchir des coûts de traitement induits. Ce projet s'articulera autour de 2 grands axes que sont l'acquisition de kits hydrauliques qui permettront de s'interfacer avec les réseaux hydrauliques agricoles et l'acquisition de nouvelles pompes permettant d'aller puiser l'eau claire (étangs, rivières...) avec des débits conséquents.

Les dépenses se réaliseront sur l'exercice budgétaire 2026.

Le taux de subvention accordé par l'État pourrait s'élever à 25% maximum du montant des dépenses hors taxe ; la TVA reste à la charge du SDMIS et fera l'objet d'une récupération selon les règles habituelles.

Ainsi, le plan de financement s'établira de la manière suivante :

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles	
Coûts salariaux	60 000 €	Fonds vert	149
		548 €	
Coûts matériels	540 000 €	Recettes propres	450 452 €
TOTAL	600 000 €	TOTAL	600 000 €

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le projet préalablement exposé, ainsi que le plan de financement afférent,
- Solliciter une subvention estimée à 149 548 € dans le cadre du Fonds vert - axe 2 - au titre de l'année 2025,
- M'autoriser à signer tout document relatif à cette demande. »

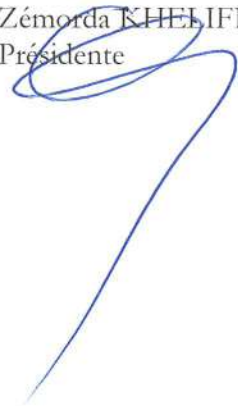
DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHÉS

NUMÉRO **DB/25 – 10/01**

OBJET **Marchés publics à procédure formalisée du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération n° D/21-07-1/01 du 9 juillet 2021, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code de la commande publique, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Étant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

GROUPEMENT BATIMENTS	
Objet du marché	
Exploitation maintenance des installations des installations de climatisation, ventilation, chauffage (CVC) et production d'eau chaude sanitaire (ECS) sur l'ensemble du parc du SDMIS (hors sites BEA)	
Descriptif de l'achat	
<p>Ce marché porte sur les contrats d'exploitation maintenance des installations de climatisation, ventilation, chauffage (CVC) et production d'eau chaude sanitaire (ECS) sur l'ensemble du parc du SDMIS (hors sites BEA).</p> <p>Les prestations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La fourniture de granulés pour les chaufferies bois (P1), • L'entretien et la maintenance du matériel (forfait P2), • La garantie totale et le renouvellement complet sur le lot 1/ partiel sur le lot 2 (forfait P3). <p>Le marché comprend 2 lots :</p> <p>Le lot 1 concerne les casernes à gardes postées (avec intéressement sur les consommations de chauffage - réseau urbain, gaz ou bois).</p> <p>Le lot 2 concerne les casernes exclusivement volontaires.</p>	
Estimation pour la durée totale du marché	Montants sur la durée totale du marché
<p>Lot 1 : 392 000 € pour 4 ans, soit 98 000 € par an Lot 2 : 472 000 € pour 4 ans, soit 118 000 € par an</p>	<p>Lot 1 : Exploitation maintenance des installations CVC et ECS des casernes à gardes postées Minimum : 240 000 €HT Maximum : 500 000 €HT</p> <p>Lot 2 : Exploitation maintenance des installations CVC et ECS des casernes de volontaires Minimum : 260 000 €HT Maximum : 600 000 €HT</p>
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	4 ans ferme

GROUPEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Objet du marché	
Maintenance du logiciel de gestion des ressources humaines HR ACCESS	
Descriptif de l'achat	
<p>Le progiciel HR ACCESS est actuellement utilisé pour la gestion de l'ensemble des personnels salariés et volontaires. Ce logiciel permet de couvrir les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absences • Emplois • Gestion administrative des salariés, • Gestion administrative des SPV, • Paie, • Recrutement des salariés, SPV et JSP, • Liquidation et paiement des vacances. <p>Ce marché porte sur la maintenance corrective règlementaire et évolutive ainsi que les prestations associées.</p>	
Estimation pour la durée totale du marché	Montants sur la durée totale du marché
400 000 €HT	Minimum : 340 000 €HT Maximum : 500 000 €HT
Procédure	Durée du marché
Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables	2 ans, reconductible 2 fois une année

GROUPEMENT LOGISTIQUE	
Objet du marché	
Fourniture et livraison de collations, de vaisselles jetables et de bouteilles d'eau minérale	
Descriptif de l'achat	
<p>Le marché porte sur la fourniture de subsistances pour les personnels engagés sur des opérations de lutte contre les incendies, secours à personnes, protection de biens sur le territoire départemental et métropolitain comme à l'extérieur de cette zone géographique (en renfort d'autres SDIS).</p> <p>Il contribue au soutien sanitaire opérationnel.</p> <p>Ce marché inclut la fourniture de bouteille d'eau dans différents conditionnements, ainsi que plusieurs types de collations, compléments alimentaires ainsi que de la petite vaisselle.</p>	
Estimation pour la durée totale du marché	Montants sur la durée totale du marché
Lot 1 : 266 000 €HT Lot 2 : 120 000 €HT	Lot 1 : Fourniture de collations et de vaisselles jetables Minimum : 40 000 €HT Maximum : 280 000 €HT Lot 2 : Fourniture de bouteilles d'eau dans différents conditionnements Minimum : 40 000 €HT Maximum : 160 000 €HT
Procédure	Durée du marché
Appel d'offres ouvert	2 ans, reconductible 2 fois une année

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT ACHATS ET MARCHÉS

NUMÉRO **DB/25 – 10/02**

OBJET **Adhésion à la centrale d'achat régionale Auvergne-Rhône-Alpes pour bénéficier des prestations de services de connectivité et de communications électroniques à très haut débit intégrées au marché AMPLIVIA 2020**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS procède actuellement au rapatriement de ses équipements et raccordements à internet dans les locaux techniques des sites État-Major Rabelais et Croix-Rousse, afin d'en réduire le coût et de renforcer l'autonomie et la sécurité de son infrastructure.

Toutefois, ce rapatriement ne permet plus de conserver les deux liaisons informatiques directes entre les équipements du SDMIS (CTA) et ceux des Hospices Civils de Lyon (SAMU).

Aussi, deux nouveaux liens fibre entre les HCL et le SDMIS doivent être créés afin de conserver les fonctionnalités opérationnelles entre les deux entités (transfert de fiches d'intervention VSAV, raccordement du SAMU aux équipements radio du SDMIS, ligne téléphonique directe « massage cardiaque », poste de travail au SAMU de l'officier de liaison).

La solution retenue consiste à connecter le SDMIS au réseau AMPLIVIA 2020 déjà utilisé par les HCL.

AMPLIVIA 2020 est un marché de services de connectivité et de communications électroniques à très haut débit, inscrit à la centrale d'achat régionale Auvergne Rhône-Alpes qui s'appuie sur un réseau régional propriétaire et dédié, multi technologies et multi opérateurs, opéré par Orange Business Services.

Le forfait d'adhésion à la centrale d'achat régionale est de 150 € payable en une seule fois. A ce forfait s'ajoute, à chaque fin d'année, une contribution calculée sur le volume d'achat de l'année N-1 (abonnement annuel), comme suit :

Volume d'achat HT généré	% de participation
Moins de 1 000€	10 %
De 1 000€ à 5 000€	9 %
De 5 001€ à 10 000€	8 %
De 10 001€ à 50 000€	7 %
De 50 001€ à 100 000€	6 %
De 100 001€ à 500 000€	5 %
Au-delà de 500 001€	4 %

La convention SDMIS/SAMU prévoit par ailleurs un remboursement à hauteur de 50 % des coûts annuels par les HCL.

Le coût de fonctionnement annuel, estimé à un montant de 3 456 € TTC, divise par trois le coût de fonctionnement actuel.

Je vous propose, mesdames et messieurs, de bien vouloir autoriser l'adhésion du SDMIS à la centrale d'achat de la Région Rhône-Alpes pour bénéficier du marché AMPLIVIA 2020, et de m'autoriser à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale, son annexe et tout acte y afférant. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025



Zémorda KHELIFI
Présidente

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

C2025-180

Entre

La Région, en tant que centrale d'achat régionale, ayant son siège au 101 cours Charlemagne – CS 20033, 69269 LYON Cedex 02, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en qualité de Président et dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 5 septembre 2024,
Et désignée ci-après « Centrale d'achat régionale »

D'une part,

Et
Le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), ayant son siège au 17 rue Rabalais 69421 Lyon Cedex 03, représenté par madame Zémorda KHELIFI, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration,
Et désigné ci-après « Acheteur »

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 9 février 2017 modifiée le 20 septembre 2018 pour le conseil régional, et par décision du bureau du conseil d'administration du SDMIS du 1^{er} octobre 2025 pour l'acheteur, afin d'offrir aux acheteurs qui le souhaitent un outil efficace d'achat permettant de répondre aux enjeux de facilitation de l'acte d'achat, de sécurisation, d'optimisation des dépenses, et de facilitation de l'accès des PME et fournisseurs locaux aux marchés publics, la Région a décidé de se constituer centrale d'achat régionale.

La Région exercera des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures et services, ou en matière de travaux pour des travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique), en lien avec les compétences régionales, à savoir principalement la passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, l'acquisition de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, destinés à des acheteurs, et de façon accessoire l'assistance à la passation de marchés publics.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout ou partie de ses besoins à venir.

I. OBJET

L'objet de la présente convention est l'adhésion de l'Acheteur à la Centrale d'achat régionale, laquelle pourra se voir confier par l'Acheteur l'une ou plusieurs des missions suivantes, pour un achat unique ou pour des achats récurrents :

- Mission principale de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services ou de travaux d'entretien ou d'installation destinés à des acheteurs, destinés à l'Acheteur pour son compte (rôle d'intermédiaire)
- Mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs (rôle de grossiste),
- De façon accessoire, mission d'assistance à la passation de marchés publics, notamment par la mise à disposition d'infrastructures techniques permettant à l'Acheteur de conclure des marchés publics, par le conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics, ou par la préparation et la gestion des procédures de passation de marchés publics au nom et pour le compte de l'Acheteur.

Ces missions porteront sur tout marché public ou accord cadre de fournitures et services ou de travaux d'entretien ou d'installation et à l'exclusion de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment (régis par la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique).

S'il confie l'une ou l'autre des deux premières missions à la Centrale d'achat régionale, l'Acheteur sera alors considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics et accords cadre passés par la Centrale d'achat régionale.

L'Acheteur reste libre de recourir ou non à la Centrale d'achat régionale pour tout nouveau besoin.

II. DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Centrale d'achat régionale à l'Acheteur.

Les parties devront chacune s'assurer au préalable des formalités de publicité et transmission de la convention au contrôle de légalité auquel chacune est soumise.

La convention est établie pour une durée indéterminée, à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies ci-après (art. VII).

III. MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE

L'Acheteur souhaitant bénéficier des activités de la centrale sera réputé avoir pris connaissance des modalités de recours à la Centrale d'achat régionale par la signature de la présente convention.

Il garantira que les contrats auxquels il a pris partie préalablement ne sont pas incompatibles avec l'activité de la Centrale d'achat régionale.

IV. FONCTIONNEMENT

IV.I. Rôle de la Centrale d'achat régionale

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, la centrale d'achat régionale assurera les tâches suivantes, au nom et pour le compte de l'Acheteur :

- assistance de l'Acheteur dans le recensement de ses besoins, et détermination avec lui des besoins éligibles à la Centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats ;
- préparation de la consultation : procéder à la phase de sourcing et établir le cahier des charges, en lien avec l'Acheteur ;
- passation du marché ou de l'accord cadre, et du marché subséquent le cas échéant : assurer les formalités de publicité et de mise en concurrence, réceptionner les candidatures et les offres, analyser les candidatures et les offres, négocier le cas échéant, procéder à l'attribution du marché et à sa notification ;
- conseil à l'Acheteur.

En outre, pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, la Centrale d'achat régionale assurera aussi les tâches ci-dessous :

- émission des commandes auprès des fournisseurs ;
- formalités de réception des fournitures et biens ;
- paiement des fournisseurs ;
- refacturation à l'Acheteur des prestations.

IV.II. Rôle de l'Acheteur

Que ce soit pour la mission principale de passation ou la mission plus exceptionnelle d'acquisition, l'Acheteur gardera à sa charge les tâches suivantes :

- recensement de ses besoins, avec l'assistance de la Centrale d'achat régionale ;
- participation en tant que de besoin au sourcing et aux différentes étapes de préparation et sélection ;
- exécution du marché : passation des marchés subséquents le cas échéant, émission des commandes, réception des prestations, paiement des factures.

Pour la mission plus exceptionnelle d'acquisition de fournitures et biens, l'Acheteur n'assurera pas l'exécution du marché, mais aura à sa charge le paiement après refacturation par la Centrale d'achat régionale.

V. PARTICIPATION FINANCIERE

V.I. Pour la mission de passation de marchés publics ou accords cadre de fournitures ou de services destinés à l'Acheteur pour son compte

Les missions confiées à la Centrale d'achat régionale par l'Acheteur donne lieu à participation aux frais liés à chaque contrat : frais de publicité et de procédure, frais liés à la mobilisation d'agents en charge des marchés, et frais éventuels liés au recours à des tiers pour assurer les prestations de la Centrale ou en cas de litige (AMO, avocat...).

Cette participation financière sera calculée par un pourcentage applicable au volume d'achat transitant par la Centrale pour le compte de l'Acheteur, défini en annexe à la présente convention, et fonction des prévisions d'achat. Il pourra également être défini en annexe une somme forfaitaire réglable dès notification de la présente convention.

Il sera procédé au paiement de cette participation par l'Acheteur soit :

- à l'issue de l'exécution du marché si celui-ci est d'une durée inférieure à un an ;
- annuellement à la date anniversaire du marché pour les marchés d'une durée supérieure à un an (y compris marchés annuels reconductibles), avec solde à l'issue de l'exécution du marché, par application du pourcentage défini en annexe au volume d'achat effectivement généré dans l'année par l'Acheteur.

V.II. Pour la mission d'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs, que la centrale achète puis cède aux acheteurs

La Centrale d'achat régionale effectue en lieu et place le paiement des fournitures et biens acquis. La Centrale d'achat régionale refacture ensuite ces prestations à l'Acheteur, assorties des frais de passation, stockage et livraison, etc, au moment du paiement de la commande, dans les conditions prévues dans le marché.

VI. RESILIATION

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords cadre passés par la Centrale, en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance avant la fin du marché, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La centrale se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Acheteur.

VII. LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à

Le

Pour la Centrale d'achat régionale

Pour l'Acheteur

ANNEXE

1. Adhésion à la centrale

L'adhérent transmet à la centrale la présente convention et son annexe signées, ainsi qu'une copie de l'acte donnant pouvoir au signataire d'engager son entité (délibération de conseil d'administration, ...).

2. Marchés ou accords cadre dont l'Acheteur bénéficiera dans le cadre de la mission de passation de marchés publics ou d'accords cadre par la Centrale pour le compte de l'Acheteur

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre, la Centrale en informe chaque adhérent par mail. L'Adhérent intéressé par ce marché ou cet accord cadre l'indique à la centrale, à l'adresse mail de la Centrale (CENTRALEACHAT@auvergnerhonealpes.fr), dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Il est alors réputé être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre, sans autre formalité.

Si la manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier du marché ou de l'accord cadre intervenait hors délai, il ne pourra alors être bénéficiaire du marché ou de l'accord cadre qu'après accord par mail de la Centrale.

Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'un marché ou accord cadre, l'Adhérent pourra indiquer par mail à la Centrale son intérêt d'en bénéficier. La Centrale indiquera alors par retour de mail à l'Acheteur si cette demande est acceptée, après vérification que cette demande ne déséquilibre pas le marché ou l'accord cadre.

L'adhérent s'assurera que le signataire des mails l'engageant dispose bien du pouvoir nécessaire.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale pour préparer et passer les marchés, dont les montants estimatifs de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale.

Pour ces marchés ou accords cadre, sauf en cas de non exclusivité spécifiée dans le marché, l'adhérent s'engage à passer toutes ses commandes pour couvrir ses besoins aux titulaires des marchés sélectionnés par la Centrale. L'adhérent s'engage par la même à ne pas passer de marché de même objet pour son propre compte.

La signature de la présente annexe vaut autorisation de signature par la Centrale pour le compte de l'Acheteur des marchés ou accords cadre pour lesquels ont été reçus des mails de manifestation de volonté de l'Adhérent de bénéficier des marchés ou accords cadre.

3. Effet et durée d'engagement

Si, à la date de manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier d'un marché ou d'un accord cadre, le marché ou l'accord cadre est en cours de préparation, l'Acheteur s'engage sur la durée totale du marché ou de l'accord cadre.

Si, à la date de manifestation de l'Acheteur de sa volonté de bénéficier d'un marché ou d'un accord cadre, le marché ou l'accord cadre est déjà en cours d'exécution, la prise d'effet du marché ou de l'accord cadre pour l'Acheteur le sera à la fin de la période en cours, chaque marché ou accord cadre prévoyant une périodicité d'adhésion au marché. L'Acheteur est ensuite engagé jusqu'à la fin de la durée totale du marché.

Pour les marchés reconductibles, l'engagement de l'Acheteur sera reconduit tacitement, sauf à ce que l'Acheteur adresse à la Centrale la non reconduction en courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard 2 mois avant la date anniversaire du marché.

4. Fournitures ou biens dont l'Acheteur bénéficiera dans le cadre de la mission d'acquisition de ces fournitures et biens par la Centrale puis cédés à l'Acheteur

Préalablement au lancement d'un marché ou accord cadre d'acquisition de fournitures ou biens, la Centrale en informe chaque adhérent par mail.

L'Adhérent intéressé par ces fournitures ou biens l'indique par mail à la centrale dans le délai prévu lors de l'information de lancement. Si son adhésion est postérieure à l'information de lancement par la Centrale d'un marché ou accord cadre, l'Adhérent pourra indiquer par mail à la Centrale son intérêt d'en bénéficier.

Pour les marchés ou accords cadre sur lesquels l'Acheteur se positionne, l'Acheteur s'engage à fournir tout document nécessaire à la Centrale pour préparer et passer les marchés, dont le montant minimum de commande, dans le calendrier qui sera communiqué à l'Acheteur par la Centrale.

Pour pouvoir bénéficier des marchés et accords cadre de la Centrale, l'Adhérent devra émettre un bon de commande signé à destination de la Centrale, selon le modèle qui sera joint.

5. Mission accessoire d'assistance à passation de marchés publics

L'Adhérent sollicite par tout moyen la Centrale sur son besoin précis (par exemple : mise à disposition d'infrastructures techniques, conseil, préparation et gestion des procédures).

La Centrale donnera son accord express sur tout ou partie de la demande.

6. Participation financière

- Forfait d'adhésion :

L'adhésion de l'Acheteur à la Centrale nécessitant des frais de gestion, l'Acheteur s'engage à verser une participation forfaitaire de :

	Type d'adhérent	Participation forfaitaire
✓	pour les lycées et collèges et tout acheteur public autre (à l'exclusion des collectivités locales dont la population est supérieure à 2000 habitants)	150 euros
	pour les collectivités locales dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants	500 euros
	pour les collectivités locales dont la population est comprise supérieure à 10 000 habitants	1500 euros

Cette participation est payable une seule fois, et devra être réglée dans les 2 mois de la notification de la présente convention, sous réserve de la délibération du Conseil Régional fixant les aspects financiers de participation à la centrale d'achat.

- Participation:

- Marché de fourniture d'un service d'Environnement Numérique de Travail (participation forfaitaire pour toute la durée du marché)

Montant forfaitaire unique pour les collectivités locales	3900 euros
Montant forfaitaire unique pour les lycées	100 euros
Montant forfaitaire unique pour les collèges	50 euros

- Marchés de fournitures de denrées alimentaires

La participation annuelle sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N

Montants forfaitaires applicables selon le montant d'achat annuel tous lots alimentaires cumulés	Année 2021	Année 2022 et suivantes
Forfait jusqu'à 500 euros HT d'achat annuel	0 €	0 €
Forfait de 501 euros HT à 20 000 euros HT d'achat annuel	210 €	210 €
Forfait de 20 001 euros HT à 100 000 euros HT d'achat annuel	210 €	250 €
Forfait au-delà de 100 001 euros HT d'achat annuel	260 €	300 €

Marché Amplivia

La participation annuelle sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N

Volume d'achat HT généré	% de participation
Moins de 1 000€	10 %
De 1 000€ à 5 000€	9 %
De 5 001€ à 10 000€	8 %
De 10 001€ à 50 000€	7 %
De 50 001€ à 100 000€	6 %
De 100 001€ à 500 000€	5 %
Au-delà de 500 001€	4 %

- Tout marché par défaut, sauf décision spécifique autre prise par la commission permanente :
1% du volume HT des achats générés

La participation annuelle sera réglable à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 pour les achats de l'année N

7. Coordonnées (données obligatoires)

Comptable assignataire des paiements (pour paiement adhésion, participation, factures prestataires)

Nom du compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU RHONE

Adresse : 146 rue Pierre Corneille 69397 LYON CEDEX 03

Tél : :

Courriel comptable pour paiement (privilégier une adresse générique) : gfin@sdmis.fr

N° SIRET (de l'établissement adhérent) : 286 912 001 00042

CHORUS - code service : GFIN

Nombre d'établissements concernés par l'adhésion (si > 1) :

Gestionnaire du compte Régal (saisie et émission des commandes)

Nom du service : Groupement des systèmes d'information

Adresse de livraison des commandes : 10 rue Hermann Sabran 69 004 LYON

Tél : 04 72 84 36 99

Courriel (privilégier une adresse générique) pour connexion Régal / passation de commandes : gsi@sdmis.fr

.....

Veillez compléter cette partie uniquement si vous disposez de plusieurs sites de livraison distincts

Sous-compte Régal (saisie et émission des commandes)

Nom du service :

Tél : :

Courriel (privilégier une adresse générique) pour connexion Régal / passation de commandes :

.....

Adresse de livraison des commandes :

N° de Siret :

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS**

NUMÉRO **DB/25 – 10/03**

OBJET **Avenant n° 3 à la convention C1999-33 de transfert des biens conclue entre la commune de Regnié-Durette et le SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La caserne de Régnié-Durette est mise à disposition du SDMIS par la commune, conformément à la convention C1999-33 de transfert de biens signée le 4 janvier 1999.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant le 27 septembre 1999, portant sur la modification des modalités de refacturation des fluides, puis d'un second avenant le 17 juillet 2009, afin d'étendre la mise à disposition à des locaux complémentaires au profit de la caserne.

Aujourd'hui, la commune de Régnié-Durette propose de mettre à disposition du SDMIS, à titre gratuit, de nouveaux locaux, d'une surface d'environ 24 m², permettant de remiser l'ensemble des véhicules de la caserne.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver l'avenant n° 3 à la convention C1999-33 de transfert des biens conclue entre la commune de Régnié-Durette et le SDMIS, et de m'autoriser à le signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025



Zémorda KHELIFI
Présidente

AVENANT N°3

À la convention de transfert de bien du 4 janvier 1999

Entre :

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), représenté par sa présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 1er octobre 2025,

d'une part

Et :

La commune de Régnié-Durette, représentée par son maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : la commune de Régnié-Durette met à disposition du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, un nouveau local d'environ 24 m² pour le remisage de véhicules du casernement (plans annexés).

Article 2 : les autres dispositions de la convention, modifiées par avenants n°1 du 27 septembre 1999 et n°2 du 17 juillet 2009, restent inchangées.

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

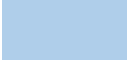
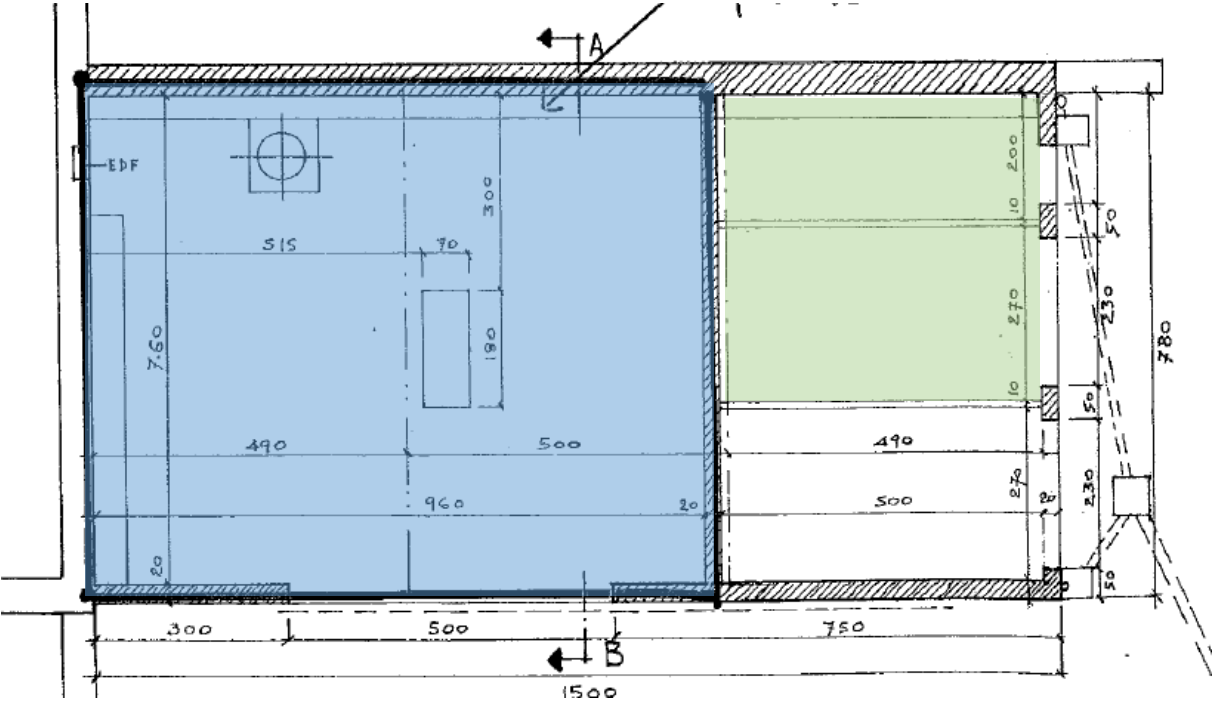
La Présidente du conseil d'administration du
Service départemental-métropolitain d'incendie
et de secours

Le maire de Régnié-Durette

Zémorda KHELIFI

Jean-Paul ROBIN

Annexe : Plan des garages mis à disposition.



Garage mis à disposition (avenant n°2 du 17/07/2009)



Garage mis à disposition (objet du présent avenant n°3)

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS**

NUMÉRO DB/25 – 10/04

OBJET Avenant n° 4 à la convention C1998-001 de transfert des biens conclue entre la commune de Chaponost et le SDMIS

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- *après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :*

« La caserne de Chaponost est mise à disposition du SDMIS par la commune, conformément à la convention C1998-001 de transfert des biens du 19 novembre 1998. En 2011 et 2019, des locaux complémentaires ont permis d'étendre la caserne.

La commune de Chaponost propose de mettre à disposition, à titre gratuit, de nouveaux locaux d'une surface d'environ 131 m². Cette mise à disposition permettra d'améliorer les conditions d'exercice des missions des sapeurs-pompiers de la caserne, notamment au regard des espaces vestiaires aujourd'hui très contraints.

Le SDMIS sera alors seul occupant du bâtiment, prendra en charge les contrats de fourniture de fluides ainsi que la maintenance des installations de chauffage.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver l'avenant n° 4 à la convention relative au transfert des biens entre la commune de Chaponost et le SDMIS et de m'autoriser à le signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- *d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zénornda KHELIFI
Présidente



Avenant n°4 à la convention C1998-001 de transfert des biens en date du 19/11/1998 entre la commune de Chaponost et le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours

Entre :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), représenté par sa présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1er octobre 2025

d'une part

Et :

La commune de Chaponost, représentée par son maire, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2025

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : En complément du bâtiment mis à disposition du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours et abritant la caserne de sapeurs-pompiers de Chaponost, la commune de Chaponost met à titre gratuit, à la disposition du SDMIS, à compter de la date de signature du présent acte, un ensemble de nouveaux locaux totalisant une surface d'environ 131 m², dont le plan est joint en annexe au présent avenant.

En conséquence, le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours est désormais seul occupant du bâtiment abritant la caserne de sapeurs-pompiers de Chaponost.

Article 2 : L'article 5 de la convention C1998-001 est complété comme suit :

Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours prendra en charge les contrats de fourniture de fluides de l'ensemble du bâtiment abritant la caserne de sapeurs-pompiers de Chaponost à la date du 20 octobre 2025. Dans ce cadre, un relevé des compteurs sera, à cette date, établi contradictoirement entre les parties.

À compter du 1^{er} janvier 2026, le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours assurera la maintenance des installations de chauffage du bâtiment.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention C1998-001 et de ses avenants n°1 du 3 septembre 1999, n°2 du 12 septembre 2011 et n°3 du 19 février 2019 restent inchangées et s'appliquent, en tant que de besoin, aux locaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Fait à Lyon, le

en deux exemplaires originaux

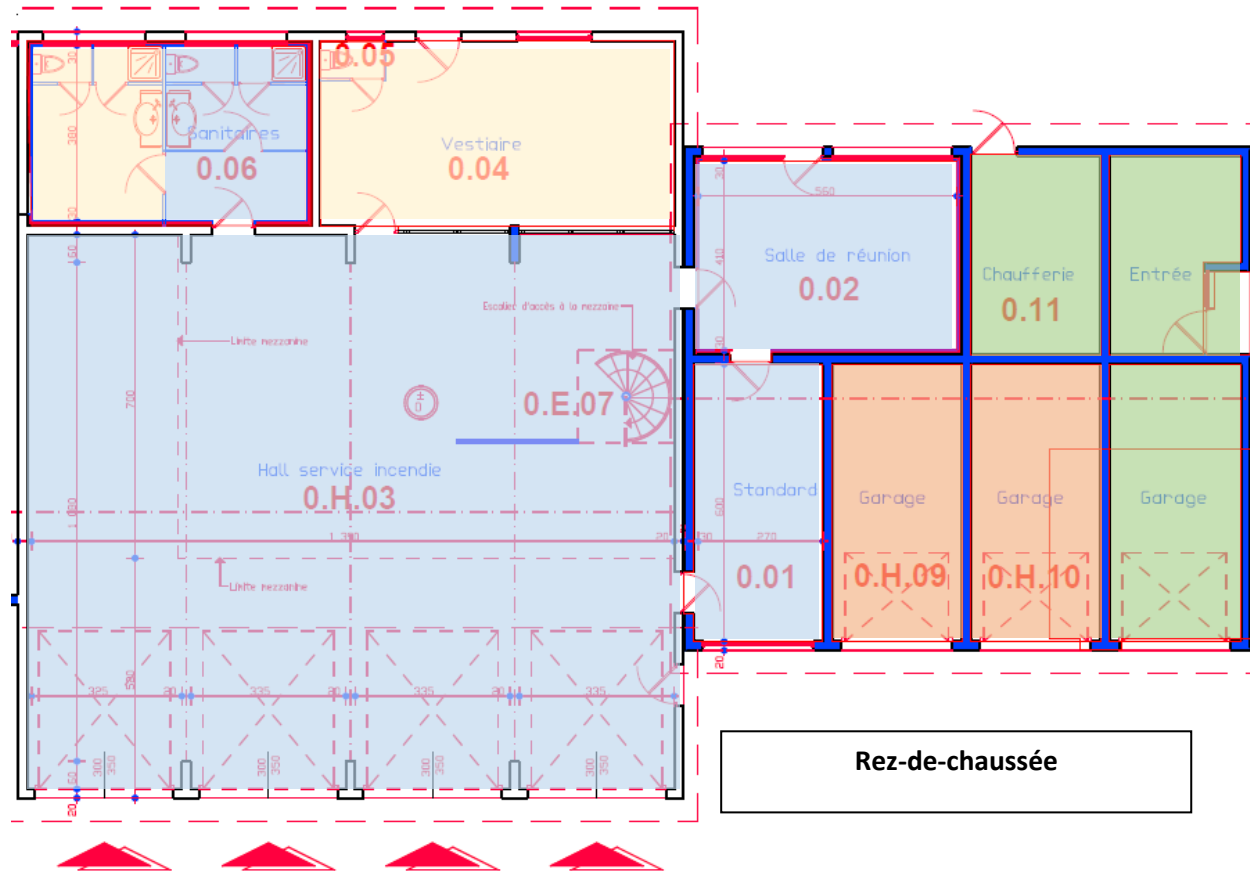
La Présidente du conseil d'administration du
Service Départemental-Métropolitain
d'Incendie et de Secours

Le maire de Chaponost

Zémorda KHELIFI

Damien COMBET

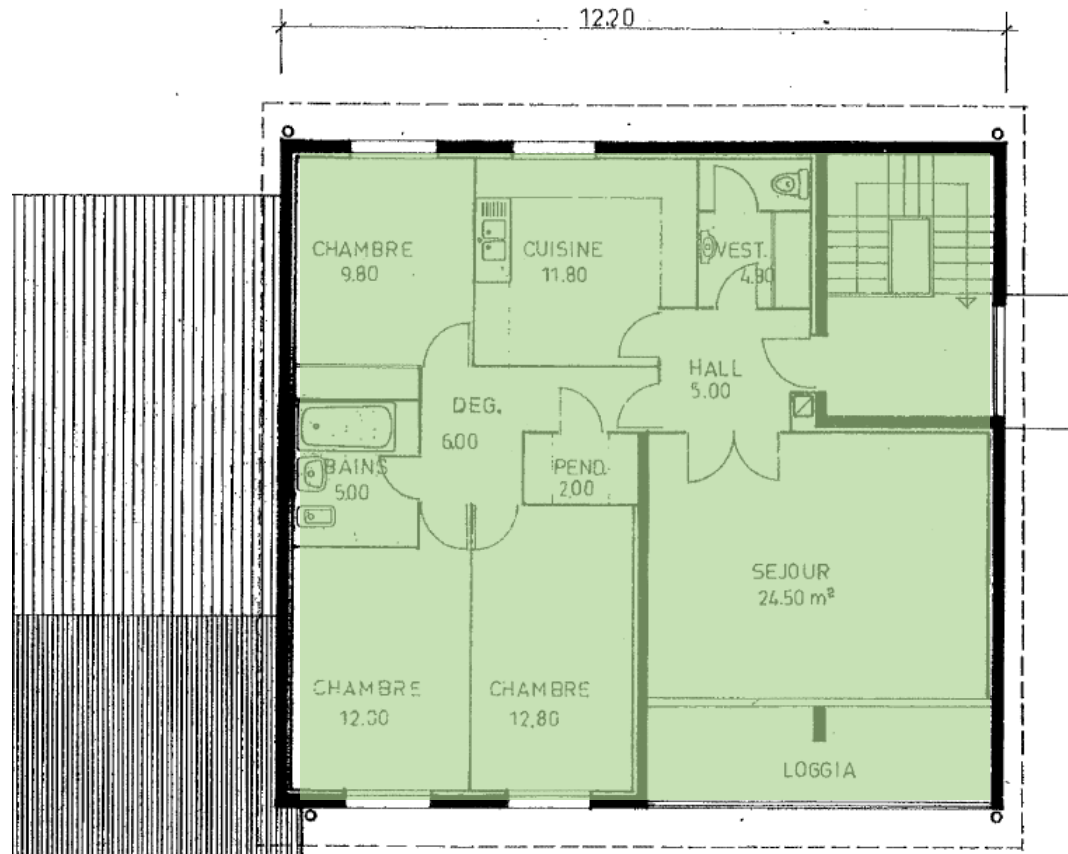
Caserne de CHAPONOST







Rez-de-chaussée

- Périmètre convention 1999 et avenant 1
- Périmètre avenant n°2 2011
- Périmètre avenant n°3 2019
- Périmètre avenant n°4 2025

Caserne de CHAPONOST



R+1

-  Périmètre convention 1999 et avenant 1
-  Périmètre avenant n°2 2011
-  Périmètre avenant n°3 2019
-  Périmètre avenant n°4 2025

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS**

NUMÉRO DB/25 – 10/05

**OBJET Convention C2025-167 entre la société sud-ouest lyonnais énergie verte (SOLEV)
et le SDMIS relative au raccordement de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-
Bénite au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

**Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda
KHELIFI, Renaud PFEFFER**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« La Métropole de Lyon a confié à la SOLEV la gestion du service public de conception, financement, réalisation, exploitation, maintenance et modernisation de la production et de la distribution de chauffage urbain desservant le périmètre géographique de La Mulatière, Oullins-Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval.

Dans le cadre du plan d'actions du SDMIS en faveur de la transition écologique pour la période 2022-2027 et de l'action 5 « étudier systématiquement des solutions de chauffage via les réseaux de chaleur locaux existants », le groupement bâtiments du SDMIS a contacté la société SOLEV pour étudier le raccordement de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite au réseau de chaleur en cours d'extension. L'étude de faisabilité a démontré l'intérêt du raccordement de ce site actuellement chauffé au gaz naturel.

Les avantages écologiques de ce raccordement sont multiples puisqu'il permettrait une économie annuelle d'environ 23 tonnes de CO2 sur nos émissions de gaz à effet de serre, tout en recourant à une production centrale équipée principalement d'une chaufferie biomasse (70%) et d'un système de récupération de la chaleur d'une station d'épuration (27%), permettant une production locale de l'énergie.

Le coût du raccordement de 90 000 € sera supporté par le SDMIS à hauteur de 22 000 €, la somme restante, soit 68 000 € correspondant aux subventions CEE perçue directement par le prestataire. Par ailleurs, l'opération permettra d'économiser environ 5 000 € par an et de mettre en place un système de chauffage plus pérenne, plus économique à terme et plus vertueux sur le plan écologique.

Aussi, je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir autoriser le raccordement de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon et de m'autoriser à signer les pièces contractuelles afférentes et tout autre pièce relative à ce dispositif. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zemorda KHELIFI
Présidente

CONVENTION DE RACCORDEMENT

Caserne de Pierre Bénite (SDMIS)

96 Boulevard de l'Europe

69310 OULLINS-PIERRE-BENITE

SOMMAIRE

1.	OBJECT ET CONDITION DE RACCORDEMENT	4
2.	ENGAGEMENT DES PARTIES	4
2.1	ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	4
2.2	ENGAGEMENTS DE L'ABONNE	4
3.	TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	5
4.	PRESCRIPTION GENERALES POUR LA SOUS-STATION	5
5.	PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE BRANCHEMENT	5
6.	SERVITUDES	5
7.	FRAIS DE RACCORDEMENT	6
8.	MISE EN SERVICE DES OUVRAGES ET DEMARRAGE DU SERVICE	7
9.	PRISE D'EFFET	7
10.	REGLEMENT DES DIFFERENDS	7

Convention de raccordement
au réseau de chaleur de SOLEV (réf SOLEV-2025-22)
liée à la Police d'abonnement - n° 708 – Caserne de Pierre Bénite

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Service départemental Métropolitain d'incendie et de Secours (SDMIS)

Etablissement public administratif dont le siège social est situé 17 rue Rabelais 69003 LYON immatriculé sous le numéro SIRET 286 912 001 00042,

Représentée par Madame Zémorda KHELIFI agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration du SDMIS dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Abonné** » ou encore « **Bénéficiaire** »

D'une part,

ET

Société Sud-Ouest Lyonnais Energie Verte (SOLEV)

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est situé immeuble INITIAL, 5 rue Simone Veil, 69200 Vénissieux, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro SIRET 984 394 262 00021,

Représentée par Monsieur Thomas PONCET, agissant en qualité de Chef d'Agence Rhône-Loire, dûment habilité à l'effet des présentes pour agir au nom et pour le compte de la filiale SOLEV, de Coriance Groupe.

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ou encore « **Gestionnaire du réseau** »

D'autre part,

Ensemble collectivement désignées les « Parties »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un contrat de concession de service public (ci-après le « Contrat »), signé le 4 mars 2024 en application d'une délibération de son conseil communautaire en date du 29 janvier 2024, la Métropole de Lyon a confié au Concessionnaire la gestion du service public la conception, financement, réalisation, exploitation, maintenance et modernisation du service public de production et de distribution de chauffage urbain sur le périmètre géographique du contrat (La Mulatière, Oullins-Pierre-Bénite et Saint Genis Laval) ci-après le « Réseau de Chaleur ».

Le Contrat est entré en vigueur le 01 avril 2024 et a été conclu pour une durée de 25 années.

Les conditions générales applicables aux abonnés au Réseau de Chaleur sont définies au sein du règlement de service (ci-après le « Règlement de Service »), annexé au Contrat.

L'Abonné a manifesté sa volonté de raccorder au Réseau de Chaleur la **Caserne de Pierre Bénite** :

- **Caserne de Pierre-Bénite : 96 Boulevard de l'Europe 69310 OULLINS-PIERRE-BENITE**

Compte tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer par la voie de la présente convention de raccordement (ci-après la « Convention »), les conditions de raccordement de l'Abonné au Réseau de Chaleur.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. OBJECT ET CONDITION DE RACCORDEMENT

La présente Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Concessionnaire réalisera les ouvrages de raccordement (réseau et poste de livraison) permettant de raccorder l'Abonné au Réseau de Chaleur et d'ainsi délivrer de la chaleur au Bâtiment.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire s'engage à installer les équipements nécessaires à la fourniture de chaleur (primaire), et à livrer l'énergie pour les besoins thermiques du Bâtiment.

De manière globale, les conditions générales du service, communes à tous les abonnés du Réseau de Chaleur, sont décrites au sein du Règlement de Service.

Les conditions particulières du service sont définies dans la ou les police(s) d'abonnement qui est (sont) établie(s) avec l'Abonné.

2.2 ENGAGEMENTS DE L'ABONNE

Pour sa part, l'Abonné, qui déclare avoir pris connaissance des documents visés à l'article 2.1, s'engage à signer une police d'abonnement au Réseau de Chaleur pour la fourniture d'énergie thermique, pour la puissance souscrite définie ci-dessous :

- Typologie des bâtiments : **Tertiaire (Autre)**
- Surface chauffée : **1702 m² (1 bâtiment)**
- Puissance Souscrite Chauffage et ECS: **89 kW**
- Type de chauffage avant raccordement : **Gaz**

SST	Abonné	Adresse	Parcelle Cadastrale	Puissance souscrite (kW)	Surface chauffée
708	Caserne de Pierre Bénite (SDMIS)	96 Bd de l'Europe 69310 Oullins-Pierre-Bénite	152 / AH / 0359	Chauffage & ECS 89kW	1702m ²
TOTAL BÂTIMENT : 1					1702m ²

Plan de Situation :



3. TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

La réalisation de l'ensemble des ouvrages nécessaires au raccordement du Bâtiment au Réseau de Chaleur sera à la charge du Concessionnaire.

Avant tout début d'exécution des travaux, les plans projet et d'exécution présentés par le Concessionnaire doivent être acceptés par l'Abonné.

Ils seront réputés acceptés si l'Abonné ne formule pas d'observation écrite dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

Ces travaux devront impérativement être planifiés et réalisés en coordination avec l'Abonné, dans le respect des contraintes dues au statut spécifique du Bâtiment.

La fourniture et l'installation du poste de livraison d'énergie calorifique comprendra les éléments suivants :

- Un échangeur dimensionné pour la fourniture de chauffage ;
- Un système de régulation de la température « sortie secondaire » de l'échangeur (vanne, sonde, régulateur) ;
- Un comptage d'énergie calorifique par sous-station.

Le Concessionnaire prendra en charge les travaux de réalisation du réseau et de son implantation dans le Bâtiment jusqu'aux postes de livraison et le raccordement des brides des vannes d'isolement de l'échangeur sur le réseau secondaire de l'Abonné.

Le cas échéant, l'Abonné autorisera le Concessionnaire à pratiquer des carottages dans le mur du Bâtiment afin de faire cheminer ses canalisations jusqu'au poste de livraison.

4. PRESCRIPTION GENERALES POUR LA SOUS-STATION

Cf. Cahier de préconisations candidats au raccordement.

5. PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE BRANCHEMENT

En cas de cheminement du réseau sous les voiries privatives de l'Abonné, ce dernier ne pourra construire au droit du réseau de chaleur sans accord préalable du Concessionnaire ou de toute personne qui viendrait à exploiter ledit réseau, de manière à en permettre l'entretien et la maintenance en tout temps.

De même, seront interdites les plantations autres que d'arbustes à moins de 160 cm du droit extérieur des installations du réseau de chaleur.

6. SERVITUDES

Le réseau de chaleur bénéficiera gratuitement, sur le fonds de l'Abonné, d'une servitude de passage.

Cette servitude de passage au bénéfice du Réseau de Chaleur prévoira notamment l'interdiction de construire au droit du Réseau de Chaleur sans accord préalable du Concessionnaire ou de toute personne qui viendrait à exploiter ledit réseau, de manière à en permettre l'entretien et la maintenance en tout temps.

De même, seront interdites les plantations autres que d'arbustes à moins de 160 cm du droit extérieur des installations du réseau de chaleur.

7. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordements à la charge de l'Abonné ont été initialement calculés pour un montant total de 75 709,69€ H.T., décomposés de la façon suivante :

- Droits de raccordement : 75 709,69 € H.T. soit 90 851,63 € T.T.C
- Coûts de branchement : nuls.

Cependant, les travaux de raccordement peuvent faire l'objet d'une valorisation CEE (selon des critères d'éligibilités à respecter). Le Concessionnaire se charge d'instruire l'intégralité des dossiers auprès des organismes compétents pour l'obtention des CEE attendus auxquels les travaux de branchement peuvent prétendre, ce que l'Abonné accepte.

PRIME CEE ATTENDUE PAR LE CONCESSIONNAIRE : 68 750 € (NON SOUMIS A TVA)

LA PRESENTE OFFRE COMPREND UNE PRIME (NON SOUMISE A TVA) VERSEE PAR LA SOCIETE HELLIO SOLUTIONS (SIREN 749 891 214) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ENERGIE, ET PLUS PRECISEMENT DE LA FICHE BAT-TH-127 + COUP DE POUCE « CHAUFFAGE DES BATIMENTS RESIDENTIELS COLLECTIFS ET TERTIAIRES » D'UNE VALEUR DE 68 750 € (*).

** Les prestations faisant l'objet du présent document donneront lieu au règlement d'une prime versée sous la forme d'une remise financée par HELLIO SOLUTIONS (SIREN 749 891 214), dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie à condition de fournir exclusivement à HELLIO SOLUTIONS les documents nécessaires à la valorisation des opérations au titre de ce dispositif. Ces documents doivent être transmis au Demandeur dans les six mois suivant l'achèvement de l'opération et sous réserve de la validation de l'éligibilité du dossier et des travaux par HELLIO SOLUTIONS puis par l'autorité administrative compétente.*

Le montant de cette contribution financière, est susceptible de varier en fonction des travaux effectivement réalisés et du volume des CEE attribués à l'opération et est estimé à 68 750 euros. Le bénéficiaire accepte d'être contacté par les partenaires de HELLIO SOLUTIONS pour les besoins du dépôt d'un dossier CEE sur le registre EMMY conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Afin de pouvoir bénéficier de la valorisation CEE indiquée ci-avant, l'Abonné autorise expressément le Concessionnaire à déposer le système de chauffage existant (gaz) constitué d'une (1) chaudière gaz.

Il est précisé que la dépose du système de chauffage existant, composé d'une (1) chaudière gaz, est un prérequis pour que le Concessionnaire puisse déposer le dossier Certificats d'Economies d'Energie (CEE), puis percevoir la prime. Par conséquent, en cas de non-dépose des chaudières gaz, l'Abonné sera redevable du montant intégral des frais de raccordement indiqué ci-après auprès du Service (soit 90 851,63 € TTC)

Par ailleurs, le Concessionnaire atteste quant à lui que le réseau de chaleur sous sa gestion est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables.

Détails des frais de raccordement :

	HT	TVA (20%)	TTC
DR	75 709,69 €	15 141,94 €	90 851,63 €
Ct de branchement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL des frais de raccordement	75 709,69 €	15 141,94€	90 851,63 €
Prime CEE (non soumise à TVA)	68 750,00 €	-	68 750,00 €
TOTAL TTC payé par l'abonné	6 959,69 €	15 141,94 €	22 101,63 €

En finalité :

- Le Concessionnaire percevra directement la prime CEE estimée à 68 750 € (non soumis à TVA) une fois le dossier CEE complet validé par HELLIO SOLUTIONS ;
- L'abonné sera redevable d'un paiement de 22 101,63 € TTC au Concessionnaire.

8. MISE EN SERVICE DES OUVRAGES ET DEMARRAGE DU SERVICE

Le démarrage du service correspond à la mise en service des ouvrages. Il est formalisé par un procès-verbal de mise en service, signé contradictoirement entre l'Abonné et le Concessionnaire, précisant notamment la valeur de l'index initial du compteur thermique dédié à la facturation de la chaleur. La facturation de la chaleur démarre le jour du démarrage du service.

La mise en service est prévue le 15/05/2026 (date de la première livraison de chaleur).

9. PRISE D'EFFET

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et court pendant toute la durée de la police d'abonnement n° 708

10. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisie des juridictions compétentes, les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends à l'amiable. Tout litige non réglé à l'amiable dans un délai de deux (2) mois pourra être soumis au tribunal compétent.

Fait à Lyon, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour le Concessionnaire

Thomas PONCET

Chef d'Agence Rhône Loire

(Signature & tampon)

Pour l'Abonné

Zémorda KHELIFI

Présidente du conseil d'administration du SDMIS

(Signature & tampon)

Chauffage urbain GRAND LYON

Sud-Ouest Lyonnais par  Coriance

Service public de chauffage urbain
Réseau de chaleur Sud-Ouest Lyonnais

SOMMAIRE

1. DESIGNATION DE L'ABONNE	4
2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR	4
3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON	5
4. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNE	5
5. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT	5
6. PUISSANCES SOUSCRITES	6
7. LIMITES DE RESPONSABILITE DU SERVICE	6
8. REMUNERATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
9. ADRESSE DE FACTURATION	6
10. OBLIGATIONS DES PARTIES	7

**Abonnement au service public
du Réseau de Chaleur Sud-Ouest Lyonnais**

Police d'abonnement N° « 708 Caserne de Pierre-Bénite »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Service départemental Métropolitain d'incendie et de Secours (SDMIS)

Etablissement public administratif dont le siège social est situé 17 rue Rabelais 69003 LYON immatriculé sous le numéro SIRET 286 912 001 00042

Représentée par Madame Zémorda KHELIFI agissant en qualité de Présidente du conseil d'administration du SDMIS dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Abonné** » ou encore « **Bénéficiaire** »

D'une part,

ET

Société Sud-Ouest Lyonnais Energie Verte (SOLEV)

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 euros, dont le siège social est situé immeuble INITIAL, 5 rue Simone Veil, 69200 Vénissieux, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro SIRET 984 394 262 00021,

Représentée par Monsieur Thomas PONCET, agissant en qualité de Chef d'Agence Rhône-Loire, dûment habilité à l'effet des présentes pour agir au nom et pour le compte de la filiale SOLEV, de Coriance Groupe.

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** » ou encore « **Gestionnaire du réseau** »

D'autre part,

Ensemble collectivement désignées les « Parties »,

**Abonnement au service public
du Réseau de Chaleur Sud-Ouest Lyonnais**

Police d'abonnement N° « 708 Caserne de Pierre-Bénite »

Je soussigné(e) **Zémorda KHELIFI**,

agissant en qualité de **Présidente du conseil d'administration du SDMIS**,

après avoir pris connaissance du Règlement de service du réseau de chauffage urbain Sud-Ouest Lyonnais de la Métropole de Lyon, joint en annexe, et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement de service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après :

1. DESIGNATION DE L'ABONNE

- Nom ou raison sociale : **Service départemental Métropolitain d'incendie et de Secours (SDMIS)**
- Adresse du siège social : **17 rue Rabelais 69003 LYON**
- N° SIREN ou SIRET (le cas échéant) : **286 912 001 00042**
- Représentant : **Zémorda KHELIFI, Présidente du conseil d'administration du SDMIS**

2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR

- Nom du (des) bâtiment(s) : **Caserne de Pierre Bénite**
- Adresse : **96 Boulevard de l'Europe 69310 Oullins-Pierre-Bénite**
- Surface chauffée : **1702 m2 répartie sur un bâtiment**

SST	Abonné	Adresse	Parcelle Cadastrale	Puissance souscrite (kW)	Surface chauffée
708	Caserne de Pierre Bénite (SDMIS)	96 Bd de l'Europe 69310 Oullins-Pierre-Bénite	152 / AH / 0359	Chauffage & ECS 89kW	1702m ²
TOTAL BÂTIMENT : 1					1702m ²

Plan de Situation :



3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON

- Sous-Station n° 708
- Dans son intégralité

4. RACCORDEMENT D'UN NOUVEL ABONNE

Les modalités techniques et financières du raccordement sont jointes en annexe 2 aux présentes dans une Convention de raccordement.

La Convention de raccordement en annexe 1 précisera a minima :

- a) la quote-part financière supportée par l'Abonné (droits de raccordement) avec son échéancier et ses modalités de paiement,
- b) les travaux d'aménagement particuliers de la sous-station dus par l'Abonné, comprenant alimentation eau froide, éclairage, électricité, ligne téléphonique, puisard (avec pompes), si ces données forment une dérogation du Règlement de service, etc.
- c) les modalités et la date prévisionnelle de prise d'effet du Service et de la facturation.

5. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date de signature des présentes, et sont conclues pour une durée de dix (10) ans, ou pour la durée résiduelle du contrat de concession le cas échéant, renouvelable pour des périodes de cinq (5) ans.

- Prise d'effet de l'abonnement initial et de la facturation : 15 mai 2025
- Durée conforme à l'article 18.1 du Règlement de service

Dans le cas d'un nouveau raccordement, la Convention de raccordement fixera la date et les modalités de démarrage du Service et de la facturation.

6. PUISSANCES SOUSCRITES

En application de l'article 12 du Règlement de service, les puissances souscrites par l'Abonné sont de :

FLUIDES	PUISSANCES SOUSCRITES (kW)
Chauffage	79
ECS	10
Process	Pas d'usage
Puissance totale	89

Les puissances souscrites servent à la facturation des termes R2.

7. LIMITES DE RESPONSABILITE DU SERVICE

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux brides de raccordement secondaires des échangeurs (comprises).

Les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

8. REMUNERATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Service est rémunéré en application des dispositions prévues aux articles 20 à 29 du Règlement de service.

9. ADRESSE DE FACTURATION

17 rue Rabelais, 69421 LYON CEDEX 03

10. OBLIGATIONS DES PARTIES

Toutes les dispositions du Règlement de service annexé aux présentes s'appliquent à compter de sa prise d'effet.

Le Service a la responsabilité des équipements du poste de livraison appartenant à la concession, échangeur primaire inclus, dont les brides entrée et sortie côté secondaire constituent la limite ; ses agents doivent pouvoir y accéder à tout moment.

Tous les équipements placés au-delà de ces brides appartiennent aux installations dites secondaires.

Pour sa part, l'Abonné est responsable du local abritant le poste de livraison et de sa mise à disposition ainsi que des installations secondaires.

A ce titre il assure le clos et le couvert (avec une serrure permettant l'utilisation d'un passe partout par le Service) et la maintenance du local et de ses équipements (éclairage, pompe vide-cave, ventilation, etc.) en conformité avec la réglementation.

L'Abonné fournit gratuitement l'eau froide et l'électricité nécessaires aux besoins du Service. Il conduit et entretient les installations secondaires du chauffage.

Fait à Lyon le _____

En deux exemplaires originaux

Pour le Service

Thomas PONCET
Chef d'Agence Rhône Loire
(Signature & tampon)

Pour l'Abonné

Zémorda KHELIFI
Présidente du conseil d'administration du SDMIS
(Signature & tampon)

Liste des annexes :

Annexe 1 : Règlement de service du réseau de chauffage urbain Sud-Ouest Lyonnais

Annexe 2 : Convention de raccordement

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS**

NUMÉRO DB/25 – 10/06

**OBJET Convention C2025-163 d'occupation temporaire entre Eau du Grand Lyon et le
SDMIS pour la pose de canalisations en domaine privé**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est propriétaire de la parcelle située 1 rue du Hêtre Pourpre à Écully, cadastrée en section D n°283, d'une superficie de 1376 m².

Eau du Grand Lyon, gestionnaire du service public de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon, doit réaliser des travaux de pose de canalisations sur ladite parcelle pour desservir les habitations avoisinantes en eau potable.

Dans ce cadre, le SDMIS autorise Eau du Grand Lyon - La Régie à réaliser des travaux sur la voirie privée ouverte au public située sur ladite parcelle.

La présente convention, conclue à titre gratuit, fixe les règles d'occupation des lieux et autorise Eau du Grand Lyon - La Régie à occuper temporairement ladite parcelle.

Une convention de servitude amiable se substituera à la présente convention dès son entrée en vigueur afin de régulariser le maintien des canalisations dans les lieux.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention d'occupation temporaire entre Eau du Grand Lyon et le SDMIS pour la pose de canalisations en domaine privé, et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA POSE DE CANALISATIONS EN DOMAINE PRIVÉ

Entre les soussignés :

SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS, dont le siège est situé 17 RUE RABELAIS 69003 LYON, immatriculé sous le numéro SIRET 286 912 001 00042, représenté par Madame Zemorda Khelifi, présidente du conseil d'administration du SDMIS, en sa qualité de propriétaire de la parcelle sise 1 rue du hêtre pourpre à Ecully (parcelle cadastrée D283)

Ci-après désigné
« le/du/au Propriétaire »

Et :

EAU DU GRAND LYON - la RÉGIE, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial, dont le siège est situé à l'hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représentée par son Directeur, Monsieur Christophe DROZD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2024-53 du 24 septembre 2024

Ci-après désignée « la Régie » ou « l'occupant »
Ci-après désignées ensemble « les parties »

SDMIS**SAPEURS-POMPIERS****IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Pour le présent contrat il est entendu par le terme “les/des canalisations” : la ou les canalisations de distribution d’eau potable implantée(s) sur les lieux ainsi que les branchements et accessoires associés.

SERVICE DEPARTEMENTAL-METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS, dont le siège est situé 17 RUE RABELAIS 69003 LYON, immatriculé sous le numéro SIRET 286 912 001 00042, représenté par Madame Zemorda Khelifi, présidente du conseil d'administration du SDMIS, en sa qualité de propriétaire de la parcelle sise 1 rue du hêtre pourpre à Ecully, cadastrée en section **D n°283**, d'une superficie de **1376 m²**. Cette parcelle n'est pas attenante aux habitations.

Eau du Grand Lyon est gestionnaire du service public de l'eau potable sur le territoire de la Métropole de Lyon. Dans le cadre de ses missions, la Régie doit réaliser des travaux de pose de canalisation(s) sur la parcelle susmentionnée en indivision. Ces canalisations desservent les habitations en eau potable.

Les travaux seront réalisés par le titulaire du marché public attribué par la Régie pour cette opération.

Pour ce faire, la Régie a sollicité auprès du Propriétaire des lieux l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle pour procéder à des sondages réglementaires de reconnaissances des enrobés vis-à-vis du risque amiante et HAP et à la pose des canalisations entendues comme et maintenir celle-ci en tréfonds de la parcelle.

Le Propriétaire ayant donné son accord, les parties se sont rapprochées pour conclure une convention de servitude amiable.

Dans l'attente de la conclusion de la servitude, et afin de ne pas porter atteinte aux délais opérationnels de réalisation des travaux, les parties sont convenues de conclure la présente convention afin que le Propriétaire autorise la Régie à réaliser les travaux.

La convention de servitude se substituera à la présente convention dès son entrée en vigueur.

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part, d'autoriser la Régie à occuper temporairement la parcelle du Propriétaire pour la réalisation des travaux de sondages réglementaires de reconnaissances des enrobés vis-à-vis du risque amiante et HAP, la réalisation des travaux de pose et le maintien de canalisations d'eau potable dans l'attente de la conclusion d'une convention de servitude amiable ainsi que les opérations d'entretien nécessaires et d'autre part, de fixer les conditions d'occupation temporaire des lieux.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX OCCUPÉS TEMPORAIREMENT

Par la présente convention, le Propriétaire autorise la Régie à occuper le terrain sis **1 rue Hêtre Pourpre , cadastré en section D n°283, d'une superficie de 1376 m²**, tels que représentés en bleu sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 – DESTINATION DE L'OCCUPATION

3.1 Travaux de pose de canalisations

La Régie est autorisée à occuper temporairement les lieux pour la réalisation de travaux de pose des canalisations d'eau potable et des branchements associés en tréfonds de la parcelle.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché public de travaux attribué par la Régie pour cette opération. La Régie communiquera par écrit au Propriétaire le nom de l'entreprise dès que le marché public sera attribué. Le Propriétaire autorise cette entreprise à intervenir en lieu et place de la Régie sur les lieux.

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

L'autorisation donnée pour l'occupation susvisée n'implique aucune garantie de la part du Propriétaire quant à l'obtention des autorisations administratives éventuellement nécessaires pour la réalisation de ces travaux ; la Régie en fera son affaire personnelle de manière à ce que le Propriétaire ne soit jamais inquiété de ce chef.

3.2 Maintien de canalisations d'eau potable en tréfonds de la parcelle

A l'issue des travaux de pose des canalisations, la Régie est autorisée à maintenir une canalisation d'un diamètre de 100 mm environ, sur un linéaire de 50 m en tréfonds de la parcelle à 1.3 m de profondeur environ par rapport à la surface actuelle du terrain ainsi que les branchements qui y sont raccordés, les équipements et les émergences associés et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention de servitude amiable.

La convention de servitude amiable se substituera à la présente convention dès son entrée en vigueur afin de régulariser le maintien des canalisations dans les lieux.

La Régie est tenue de conserver aux lieux la destination autorisée, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX

4.1 Occupation des lieux en phase travaux

Etat des lieux d'entrée contradictoire

Les parties réaliseront un état des lieux contradictoire avant le début des travaux. L'état des lieux est annexé à la présente convention. Les parties pourront faire intervenir un huissier pour réaliser un constat avant le début des travaux.

Installations et ouvrages autorisés sur lieux

Pendant la phase de travaux, la Régie et son prestataire sont autorisés à installer, à utiliser et/ou à entreposer sur les lieux occupés tout le matériel de chantier nécessaire à la réalisation de la pose des canalisations, notamment :

- Pelle hydraulique
- Camions
- Plaque vibrante
- Marteau piqueur

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

- Passerelles et plaques de franchissement de la tranchée pour les piétons et les véhicules
- Canalisations
- Pièces et accessoires de raccordement et de branchement
- Matériaux de remblais

Autorisation d'intervention de tiers en phase travaux

Les travaux seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché public de travaux attribué par la Régie pour cette opération. La Régie communiquera par écrit au Propriétaire le nom de l'entreprise dès que le marché public sera attribué.

Le Propriétaire autorise cette entreprise à intervenir en lieu et place de la Régie sur les lieux occupés.

Le Propriétaire autorise également par le présent contrat l'intervention de tout autre tiers intervenant dans le cadre de ces travaux, tels que des géomètres, des intervenants pour les diagnostics et contrôles ainsi que le prestataire de réfection de chaussée pour la remise en état de la voirie.

Durée des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 mois à compter de l'ordre de service qui sera notifié à l'entreprise. La durée des travaux pourra être prolongée en fonction des aléas du chantier, sans dépasser 3 mois.

4.2 Occupation des lieux après la fin des travaux

Remise en état des lieux

A l'issue de la phase travaux, tout le matériel de chantier est retiré et les lieux sont remis en état, à l'exception des canalisations d'eau potable qui sont maintenues en tréfonds de la parcelle, ainsi que les équipements et regards posés en sous-sol et les émergences d'accès aux canalisations et de manœuvre des équipements associés (vannes, ventouses, etc.).

Lorsque les travaux ont eu lieu sur une voirie, la Régie fait procéder par une entreprise spécialisée aux travaux nécessaires à la réfection à l'identique de la surface de la tranchée réalisée pour la pose des canalisations, sur le linéaire et dans

SDMIS**SAPEURS-POMPIERS**

la largeur exclusivement impactés par le creusement. La Régie ne réalise pas une voirie neuve sur la totalité de la largeur de la voirie.

Etat des lieux de sortie contradictoire

Les parties réalisent un état des lieux contradictoire de la remise en état définitive des lieux.

Maintien des ouvrages

La Régie est autorisée à maintenir les ouvrages décrits à l'article 3.2.

Interventions pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des canalisations

La Régie reste autorisée à intervenir sur les lieux pour les nécessités de l'exploitation des canalisations. L'accès aux lieux se fait par le chemin du Bois Roux

Pour des raisons de sécurité et afin de permettre l'intervention de la Régie sur les canalisations à tout moment, le Propriétaire s'engage à ne réaliser aucune construction ou installation (mobilier urbain par exemple) ni à planter aucun arbre au droit des canalisations, dans un fuseau de 1,50 m de chaque côté de la canalisation.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la servitude amiable. La convention de servitude se substitue alors à la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 - ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

La Régie déclare être assurée au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité dommages aux biens et/ou est auto-assurée, pour la réparation de tout dommage causé aux lieux et aux tiers du fait de la présente occupation.

Elle s'assure que la société intervenant pour son compte dans le cadre d'un marché public dispose également de toutes les polices d'assurances nécessaires à garantir ses interventions sur les lieux occupés.

La Régie conserve la responsabilité pleine et entière des canalisations implantées sur les lieux.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - FIN DE L'OCCUPATION - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

9.1 Fin de la phase travaux

A l'issue de la phase travaux, tout le matériel de chantier est retiré et les lieux sont remis en état, à l'exception des canalisations d'eau potable qui sont maintenues en tréfonds de la parcelle, ainsi que les équipements et regards posés en sous-sol et les émergences d'accès aux canalisations et de manœuvre des équipements associés (vannes, ventouses, etc.).

Les parties réalisent un état des lieux contradictoire de remise en état. La Régie reste autorisée à intervenir sur les lieux pour les nécessités de l'exploitation des canalisations.

9.2 Terme de la convention

La présente convention prend fin le jour de l'entrée en vigueur de la servitude amiable. La convention de servitude se substitue à la présente convention.

SDMIS

SAPEURS-POMPIERS

ARTICLE 10 - LITIGES ET RECOURS

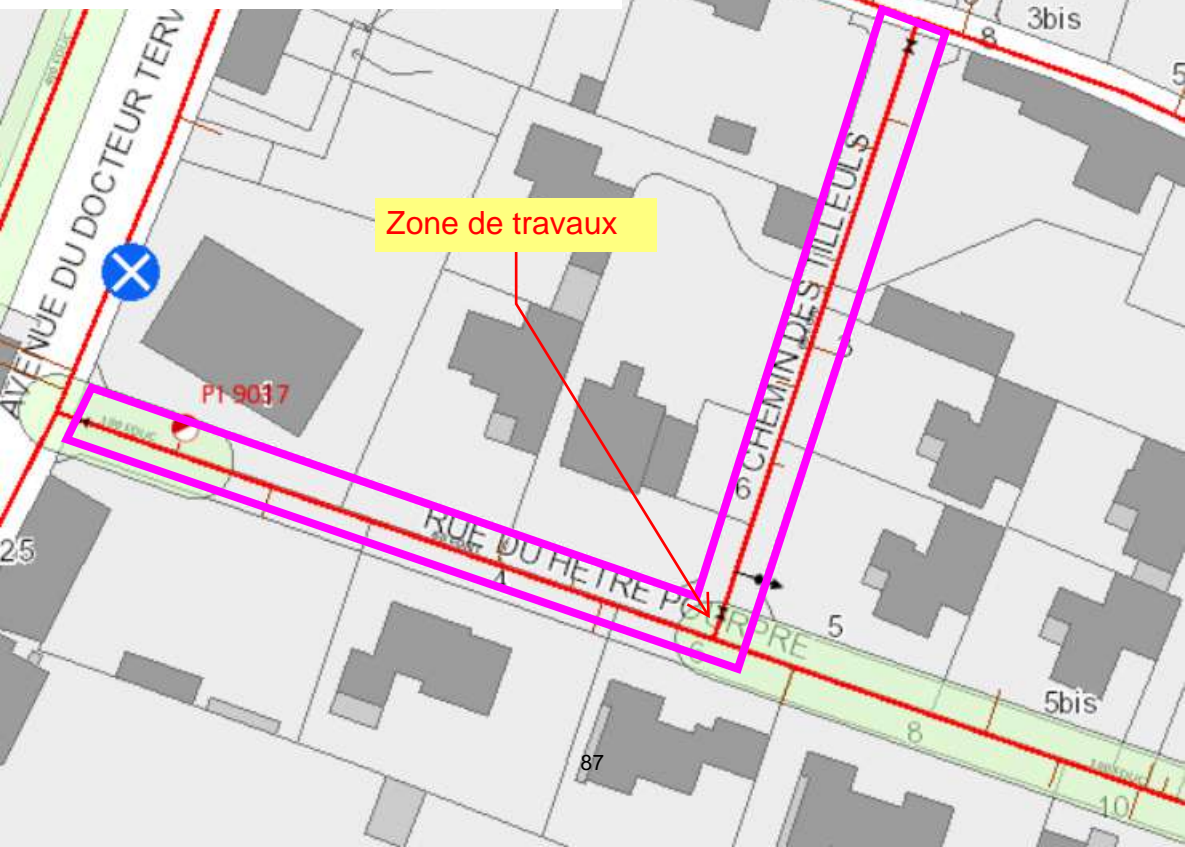
Tout litige qui naîtrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Fait à le en deux exemplaires,

Pour le Propriétaire Présidence du SDMIS, Zemorda KHELIFI	Pour la Régie, Christophe DROZD, Directeur



DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS

NUMÉRO **DB/25 – 10/07**

OBJET **Convention C2025-162 de coordination et de partenariat entre la commune d'Ecully et les propriétaires du côté nord de la rue du Hêtre Pourpre dans le cadre de son aménagement**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est propriétaire de la caserne de sapeurs-pompiers d'Ecully dont l'accès se fait par la rue du Hêtre Pourpre.

Cette rue, qui est une voie privée appartenant à plusieurs propriétaires dont le SDMIS, est toutefois ouverte à la circulation générale et entre dans le champ de la compétence du Maire en matière de police de circulation et du stationnement.

Dans le cadre du déploiement du chauffage urbain sur la commune d'Ecully par la Métropole de Lyon, via la société DALKIA, le réseau sera enterré dans le sous-sol de la rue du Hêtre Pourpre côté Sud. Une contrepartie financière permettra la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, de dissimulation des réseaux, ainsi que le changement de l'éclairage public, en lien avec le SIGERLY (syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise).

Les parties ont convenu de signer une convention définissant les conditions administratives et financières de partenariat entre les propriétaires et la commune d'Ecully pour la réalisation de ces travaux.

Les propriétaires côté nord, dont fait partie le SDMIS, s'engagent notamment à maintenir l'accès réservé aux sapeurs-pompiers de la caserne d'Ecully pendant les travaux et après la réception. La commune d'Ecully s'engage à prendre en charge la surveillance et la gestion des travaux d'aménagement de sécurisation au titre d'assistant à maîtrise d'ouvrage, et à assumer financièrement les travaux d'enfouissement et de réfection de l'éclairage public.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de coordination et de partenariat entre la commune d'Ecully et les propriétaires du côté nord de la rue du Hêtre Pourpre et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémoroua KHELIFI
Présidente



CONVENTION DE COORDINATION ET DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ECULLY ET LES PROPRIETAIRES DU COTE NORD DE LA RUE DU HETRE POURPRE DANS LE CADRE DE SON AMENAGEMENT

Entre :

LA COMMUNE D'ECULLY

Représentée par son Maire en exercice, Sébastien MICHEL, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2024-109 du Conseil municipal du 18 décembre 2024,
Et ci-après dénommée « **la Commune** »

Et

- Monsieur et Madame DEHER Jean-Luc et Odile, domiciliés au 5 Bis rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully
- Monsieur LEPORT Laurent, domicilié au 5 rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully
- Monsieur et Madame GROBEL Xavier et Béatrice, domicilié au 5 chemin des tilleuls – 69130 Ecully
- Madame CARMENT Florence, domiciliée au 3 rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully
- Monsieur et Madame SUTTERLIN Sigolène et Thomas, domiciliés au 1bis rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully
- Monsieur et Madame COLCOMBET Damien et Christine, domiciliés au 7 rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully
- Monsieur et Madame GHESTEMME Eric et Tiphène, domiciliés au 7bis rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully
- SDMIS, domiciliés au 1 rue Hêtre Pourpre – 69130 Ecully

Ci-après dénommés « **les Propriétaires côté Nord** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La rue du Hêtre Pourpre, d'une longueur de 200 m et d'une largeur moyenne de 7,80 m, est une voie privée appartenant à plusieurs propriétaires et accessible à des tiers. Ceux-ci ne sont pas regroupés en association.

Il est rappelé qu'en absence d'opposition des propriétaires, elle constitue une voie ouverte à la circulation générale entre dans le champ de la compétence du Maire en matière de police de circulation et du stationnement. En outre, le Maire peut exécuter des travaux d'éclairage public.

De ce 01
TS
L
Re

La Métropole de Lyon, via la société DALKIA, déploie le chauffage urbain sur la Commune d'Écully. Dans le cadre de ce développement, elle a fait passer le réseau dans le sous-sol de la rue du Hêtre Pourpre côté Sud.

Des travaux de dissimulation des réseaux et le changement de l'éclairage public en lien avec le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) vont aussi être réalisés côté Sud.

Les places de stationnement et leur usage resteront la propriété exclusive des propriétaires riverains.

Enfin, un réaménagement global de la rue est prévu avec la réfection de la voirie, la création de trottoirs et de places de stationnement qui resteront la propriété exclusive des propriétaires riverains.

Les parties se sont rapprochées et ont convenu de la nécessité de collaborer pour aménager la rue, pour rendre la circulation plus sécurisée et lui apporter des améliorations.

Il convient donc de signer une convention permettant de définir les conditions administratives et financières de partenariat entre les propriétaires et la Commune d'Écully pour la gestion des travaux de la rue du Hêtre Pourpre.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations réciproques relatives aux travaux et à l'entretien de la rue du Hêtre Pourpre.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Engagement des propriétaires :

La réalisation des travaux du chauffage urbain nécessite le passage souterrain des canalisations tout le long de la rue du Hêtre Pourpre. A cet effet les Propriétaires côté Sud ont signé avec DALKIA une convention portant servitude de passage. La servitude accordée à DALKIA est consentie moyennant le versement d'une indemnité dont le montant s'élève à : 160 000 euros.

Il est convenu que la somme perçue est destinée à financer les travaux de réfection globale de la rue (voirie, trottoirs, stationnement). Le surplus éventuel pourra être versé à l'issue des travaux aux propriétaires côté Sud ci-dessus désignés.

Les propriétaires côté Sud se sont engagés à :

- Laisser libre accès à l'entreprise DALKIA et/ou à son délégataire pour permettre la réalisation des travaux du chauffage urbain dans les règles de l'art,
- Programmer des étapes de validation en concertation avec le SDMIS, la Commune, la Métropole et les riverains pour la réalisation du plan d'aménagement,
- Utiliser la somme perçue au titre de la convention de servitude de passage afin de financer les travaux d'aménagement de la rue du Hêtre Pourpre,
- En tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage coordonner les différents travaux,
- Maintenir l'accès réservé aux pompiers du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pendant les travaux et une fois ceux-ci réceptionnés,
- Dans les 3 mois qui suivent la réception des travaux, se regrouper au sein d'une association syndicale libre (ASL) et d'informer la Commune une fois les statuts déposés en Préfecture.

De ce SD
D
M
L
FE

Les propriétaires côté Nord s'engagent à :

- Maintenir l'accès réservé aux pompiers du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pendant les travaux et une fois ceux-ci réceptionnés,
- Dans les 3 mois qui suivent la réception des travaux, se regrouper au sein d'une association syndicale libre (ASL) et d'informer la Commune une fois les statuts déposés en Préfecture.

2.2 Engagements de la Commune :

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge la surveillance et la gestion des travaux d'aménagement de sécurisation de la rue du Hêtre Pourpre au titre d'assistant à maîtrise d'ouvrage (conseils et aide à la coordination),
- Prendre en charge financièrement les travaux d'enfouissement et de réfection de l'éclairage public tel que définis avec le SIGERLY, à qui la Commune a transféré sa compétence « Eclairage public »,
- Négocier avec la Métropole l'avancement du calendrier des travaux de réfection des canalisations d'eau potable.

Article 3 : DESCRIPTION ET DÉROULÉ DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements déjà réalisés et à réaliser sont les suivants (dans l'ordre chronologique) :

- Passage du réseau de chaleur urbain,
- Enfouissement des réseaux de la rue du hêtre pourpre,
- Remplacement de la canalisation d'eau potable par la Métropole de Lyon (suivant les délais de l'Eau Publique du Grand Lyon, coordination à prévoir)
- Réalisation des aménagements de voirie (cheminement piéton, place de stationnements et voies de circulation,
- Remplacement de l'éclairage public.

Conditions de démarrage des travaux :

- Validation des plans par les propriétaires de la rue du hêtre pourpre en concertation avec les différentes parties
- Concertation du SDMIS

Donnés sans réserve, il est expressément convenu qu'une convention à conclure entre l'ASL regroupant les propriétaires et la Commune sera rédigée afin de déterminer les modalités d'entretien courant et de gestion (balayage, espaces verts, gestion du marquage et des reprises de voirie) de rue du Hêtre ~~Pourpre~~ ^{Pourpre} voie ouverte à la circulation publique.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les 2 parties et prendra fin une fois les obligations contractuelles de chaque partie totalement exécutées.

Il est toutefois rappelé que, comme mentionné à l'article 3, une convention à signer entre la Commune et l'ASL définira les modalités de l'entretien courant et de la gestion de la voie.

de ce H 00 Fe
TS H 00 Fe
ll

Article 5 : RESPONSABILITES

Il est expressément convenu que la Commune ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait du défaut ou du mauvais entretien de la voie susvisée en dehors de son rôle d'entretien et de nettoyage résultant de son obligation contractuelle telle que définie dans la future convention entre la Commune et l'ASL.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations issues de la présente convention, elle sera mise en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

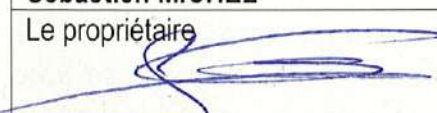
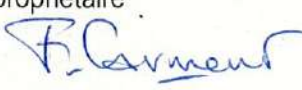
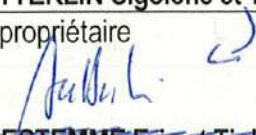
Si au terme d'un délai d'un mois la mise en demeure est restée sans effet, la convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 7 : REGLEMENT DES CONFLITS

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En cas de différend, les parties s'engagent à rechercher toute solution de résolution amiable de leur différend.

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Écully en neuf exemplaires, le.....

Pour la Ville d'Écully Le Maire, Sébastien MICHEL	Le propriétaire  DEHER Jean-Luc et Odile
Le propriétaire  LEPORT Laurent	Le propriétaire GROBEL Xavier et Béatrice
Le propriétaire  CARMENT Florence	Le propriétaire SUTTERLIN Sigolène et Thomas
Le propriétaire  COLCOMBET Damien et Christine	Le propriétaire  GHESTEMME Eric et Tiphène
Le propriétaire SDMIS	

**DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 – 15H00

**SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATERIELS
GROUPEMENT BÂTIMENTS**

NUMÉRO **DB/25 – 10/08**

OBJET **Convention C2025-168 d'occupation temporaire de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers entre la commune de Tarare et le SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 6

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Blandine COLLIN, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Renaud PFEFFER

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de la préparation de l'édition 2025 de la Fête des Mousselines, les locaux de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers de Tarare ont été mis à disposition de la commune de Tarare du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, par voie de convention (C2024-092).

La commune de Tarare a sollicité le SDMIS pour que cette mise à disposition temporaire soit prolongée d'un an pour permettre d'une part, au comité des fêtes de finaliser le démontage du matériel de la Fête des Mousselines et d'autre part, au club de rugby d'y implanter son siège.

La convention de prolongation qui vous est proposée aujourd'hui prévoit que la commune continue de prendre à sa charge les abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone et de tout autre service analogue.

Pour le SDMIS, l'utilisation de ces locaux évite tout risque d'intrusion ou d'occupation illicite, mais il conviendra de se prononcer sur le devenir de ce bâti à l'issue de cette convention d'occupation temporaire.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir approuver la convention relative à l'occupation temporaire de l'ancienne caserne de sapeurs-pompiers de Tarare et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 1er octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

C2025-168

Entre

Le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), identifié sous le numéro SIRET 286 912 001 00042, ayant son siège 17 rue Rabelais 69421 Lyon cedex 03, représenté par le Mme Zémorda KHELIFI, Présidente, dument habilitée aux présentes par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2025,

Ci-après dénommée « le Propriétaire »,

Et

La commune de Tarare, collectivité territoriale identifiée sous le numéro SIRET 216 902 437 00013, ayant son siège social à Mairie de Tarare, 2, place de l'Hôtel de Ville, 69 170 TARARE, représentée par son maire Monsieur Bruno PEYLACHON, dument habilité aux présentes par délibération N° _____ en date du _____,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SDMIS est propriétaire des bâtiments situés au 13, rue de Serbie / 10 rue de Verdun à Tarare, précédemment affectés à la caserne de sapeurs-pompiers.

La commune de Tarare a sollicité le SDMIS pour utiliser ces locaux dans le cadre du démontage des installations de l'édition 2025 de la Fête des Mousselines pour la période comprise entre le 01 octobre 2025 et le 31 juillet 2026.

Le SDMIS est favorable à cette mise à disposition qui éviterait notamment tout risque d'intrusion ou d'occupation illicite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte une autorisation d'occupation précaire, révocable et met à sa disposition le bien ci-dessous désigné.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

- Situation du bien : 13, rue de Serbie/10 rue de Verdun à Tarare
- Nature du bien : garages pour véhicules, vestiaires, cuisine et bureaux.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'Occupant pourra utiliser les biens visés à l'article 2 comme il le souhaite. À cet égard, les biens mis à disposition de l'occupant peuvent faire l'objet de prêt à titre gracieux à des tiers (associations) avec accord écrit et préalable du Propriétaire. L'Occupant s'assure que ces tierces personnes disposent des assurances requises.

Il appartiendra à l'Occupant de jouir paisiblement du bien mis à disposition, sans nuire aux tiers ni manquer aux obligations résultant des lois et règlements, de sorte que le Propriétaire ne puisse en être inquiété.

Le Propriétaire autorise l'Occupant à réaliser les travaux d'aménagement intérieur nécessaires à son activité. L'Occupant restera responsable de tout dommage résultant de ses interventions et devra

s'assurer de toutes les vérifications et diagnostics nécessaires aux éventuels travaux. Le Propriétaire fournit en annexe 1 le DTA du bâtiment : ceci ne saurait exonérer l'Occupant de mener toutes les campagnes de repérage nécessaires.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue à partir du 01 octobre 2025 pour une durée de 11 mois.
La durée pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 5 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 7 : CHARGES

L'Occupant fera son affaire personnelle de l'ensemble des charges de fonctionnement nécessaires à l'utilisation du bien.

ARTICLE 8 : ETATS DES LIEUX

1- État des lieux initial.

Préalablement à la remise du bien à l'Occupant, un état des lieux a été établi par le Propriétaire, signé contradictoirement avec l'Occupant. L'Occupant ne pourra occuper le bien qu'après remise au Propriétaire d'une attestation d'assurance portant sur le bien mis à disposition. (Annexe 2) ; le Propriétaire remettra alors un jeu de 5 clefs à l'Occupant (2 clefs des garages hauts, 1 clef de la porte principale, 1 clef de la tour de manœuvre, 1 clef de la chaufferie).

2- État des lieux de sortie.

Un état des lieux contradictoire devra être établi avant retour du bien au Propriétaire. L'acceptation expresse et non équivoque du bien par le Propriétaire déchargera, seule, l'Occupant de ses obligations.

La libération du bien s'entend par la restitution du terrain et du bâtiment, débarrassés de tous déchets, stockages, encombrants et sans pollution de quelque nature que ce soit. L'Occupant doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs au Propriétaire.

Le Propriétaire sera en droit de faire remettre le bâtiment dans un état conforme à l'état des lieux initial et l'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun dédommagement pour les travaux éventuellement effectués.

En cas de vente du bien objet de la présente convention au profit de l'Occupant, aucun état des lieux de sortie ne sera établi.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurances solvable pour la couverture des biens mis à sa disposition par la présente convention.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS FLUIDES

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive et qu'il souscrira directement auprès des opérateurs concernés.

ARTICLE 11 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION ET DE JOUISSANCE

L'Occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie.

L'Occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du bien mis à sa disposition.

L'Occupant prend les lieux en l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance mais est autorisé à effectuer, en les prenant à sa charge, les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

L'Occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants du Propriétaire aux fins de vérifications de l'exécution des clauses de la présente convention, jusqu'au terme de celle-ci tel que fixé par l'article 4.

L'Occupant est responsable de l'intégrité du bien mis à disposition et doit prendre toutes mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées.

En cas d'occupation illicite des lieux, l'Occupant a la responsabilité de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie dans les 48 heures suivant les faits, afin que soient engagées dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

L'Occupant doit avertir le Propriétaire dans le même délai par mail à l'adresse gbat@sdmis.fr et/ou par téléphone au 04.72.84.37.98

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - RECOURS

L'Occupant est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité, et ce sans que le Propriétaire ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Occupant devra prévenir immédiatement le Propriétaire de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner la responsabilité de ce dernier, sous peine d'indemniser le Propriétaire. À défaut, la responsabilité du Propriétaire ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'Occupant renonce à tous recours contre le Propriétaire ou ses assureurs pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- a) des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire,
- b) des vols ou dégâts immobiliers

Le cas échéant, l'Occupant subira les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer au Propriétaire de ce fait.

ARTICLE 13 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à quitter les lieux au terme de la durée de la présente convention, le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à son expulsion conformément aux procédures judiciaires en vigueur, le Propriétaire pouvant également faire valoir ses droits à des dommages-intérêts et au paiement d'une indemnité d'occupation supplémentaire.

ARTICLE 14 : FIN DE L'OCCUPATION

L'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, si celui-ci est repris par le Propriétaire et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

L'Occupant pourra demander la résiliation de la convention dans les mêmes conditions ci-dessus.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par le Propriétaire lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant.

ARTICLE 15 : FRAIS

Tous les frais pouvant résulter de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter dans les délais légaux.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence du Propriétaire ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de sa part.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile attributive de juridiction est faite à Tarare pour l'Occupant, dans le bien mis à disposition et pour le SDMIS, en son État-major situé au 17 rue Rabelais à Lyon.

ARTICLE 18 – LITIGE

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera soumis au tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires, le

L'Occupant,

Le Propriétaire,

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Pour la Commune de Tarare

Pour le SDMIS

Le Maire

Monsieur Bruno PEYLACHON

La Présidente
Zémorda KHELIFI

Annexes à la présente convention :

- Annexe n°1 : Diagnostic Technique Amiante (DTA) du bâtiment
- Annexe n°2 : Attestation d'assurance en responsabilité civile
- Annexe n°3 : État des lieux de septembre 2024

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS

NUMÉRO **D/25 – 10/12**

OBJET **Convention C2025-48 de partenariat entre l'État, la société anonyme Aéroports de Lyon et le SDMIS relative au Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) pour la période 2025-2030**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de ses missions, le SDMIS est régulièrement amené à intervenir sur le site de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, notamment dans le cadre du secours aux personnes, en coordination avec le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) de l'aéroport.

Par ailleurs, et s'agissant du risque aéronautique ou pour tout événement grave survenu un site aéroportuaire, un plan ORSEC du 16 juillet 2020 est applicable pour les aéroports de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron.

Une convention de partenariat du 7 mars 2014 conclue entre le SDMIS, l'Etat (préfecture du Rhône et direction générale de l'aviation civile centre-est) et la société des Aéroports de Lyon définit les modalités opérationnelles partagées pour les interventions sur le site de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry et ses abords, hors accident d'aéronef.

Des travaux ont été engagés avec les aéroports de Lyon pour faire évoluer cette convention, en s'appuyant notamment sur le retour d'expérience et les pratiques opérationnelles des acteurs (pompiers du SSLIA et sapeurs-pompiers du SDMIS) dans une nouvelle convention de partenariat dont le champ d'application couvrirait désormais les deux sites aéroportuaires de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron.

Conclue pour une durée de 5 ans, avec prorogation possible par avenant, cette nouvelle convention a pour objet :

- de définir les modalités opérationnelles d'engagement des moyens du SDMIS et du SSLIA, pour les cas d'accident d'aéronef en zone aéroport et en zone voisine (ZA/ZVA), et pour les interventions hors accident d'aéronef dans les zones d'aéroport et leurs abords ;
- de définir les modalités de réalisation par la sous-direction santé du SDMIS de l'examen médical des personnels du SSLIA n'ayant pas le statut de sapeur-pompier volontaire ;
- de prévoir les échanges entre les partenaires en matière de formation des personnels du SSLIA et des personnels du SDMIS ;
- de définir les modalités de transmission au CTA/CODIS69 des images de vidéoprotection des deux aéroports de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre l'Etat, la société anonyme Aéroports de Lyon et le SDMIS pour la période 2025-2030, et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

Convention de partenariat

Entre

- **L'État,**
 - Préfecture du Rhône, représenté par monsieur Antoine GUÉRIN, Préfet délégué à la défense et à la sécurité,
 - Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) centre-est, 210 rue d'Allemagne, 69125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport, représentée par madame Cécile DU CLUZEL.
- **La société anonyme Aéroports de Lyon, BP 113 - 69125 Lyon Saint-Exupéry aéroport,** représentée par monsieur Cédric FECHTER, président du directoire,
- **Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), 17 rue Rabelais, 69421 Lyon cedex 03,** représenté par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration.

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports,

Vu le plan ORSEC « aéroports Lyon Saint-Exupéry Lyon Bron en vigueur »,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 janvier 2002 portant règlement opérationnel du SDMIS,

Vu la convention du 12 décembre 2018 entre la société anonyme Aéroports de Lyon et le SDMIS relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Préambule

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le SDMIS et la société des aéroports de Lyon concernant les sujets suivants :

- Modalités d'engagement des moyens en cas d'accident d'aéronef en zone aéroport et en zone voisine (ZA/ZVA) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et de l'aéroport Lyon-Bron (I),
- Modalités définissant les interventions hors accident d'aéronef dans la zone de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry et ses abords (II),
- Modalités définissant les interventions hors accident d'aéronef dans la zone de l'aéroport Lyon-Bron et ses abords (III),
- Modalités de réalisation par la sous-direction santé du SDMIS de l'examen médical des personnels du SSLIA n'ayant pas le statut de sapeur-pompier volontaire (IV),
- Dispositions relatives à la formation des personnels du SSLIA et des personnels du SDMIS (V),
- Transmission au CTA/CODIS69 des images de vidéoprotection (VI),
- Dispositions diverses (VII).

I. Modalités d'engagement des moyens en cas d'accident d'aéronef en zone aéroport et en zone voisine (ZA/ZVA) de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et de l'aéroport Lyon-Bron.

Les procédures d'appel et déclenchement des secours en cas d'accident figurent à l'annexe n°1.

II. Modalités définissant les interventions hors accident d'aéronef dans la zone de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry et ses abords.

Cette partie définit les modalités de mise en œuvre de la réponse opérationnelle mise en œuvre à la suite de demandes d'opérations de secours, hors accident d'aéronef, arrivant soit directement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA), soit au CTA/CODIS 69.

Article 1 - Zone d'intervention potentielle des moyens du SSLIA

La zone d'intervention potentielle des moyens du SSLIA est définie à l'annexe n° 2.

Article 2 - Procédure de prise en charge des demandes d'intervention hors accident d'aéronef

L'ensemble des postes téléphoniques fixes ou portables situés dans la zone de l'aéroport permettent de contacter directement les secours publics par le 18/112. Les postes téléphoniques des établissements connectés au dispositif de communication téléphonique relevant du gestionnaire de l'aéroport peuvent composer un numéro d'appel interne (73.37) qui leur permet de contacter le SSLIA.

Deux procédures sont à distinguer (appel interne aéroport / appel 18/112) - cf. logigrammes en annexe n°3.

1. Appel par numéro interne à l'aéroport par le n°73.37 :

Le SSLIA apprécie l'opportunité de la suite à donner aux demandes qui lui parviennent.

Dès réception de celles-ci, le chef de garde missionne si besoin les moyens SSLIA qui lui paraissent les plus adaptés.

Le chef de garde peut solliciter des secours extérieurs au SSLIA (moyens SDMIS ou autres) :

- après levée de doute réalisée par le SSLIA,
- de façon immédiate à réception de l'appel.

➤ Cas particulier des interventions SSUAP :

L'opérateur SSLIA qui réceptionne l'appel, ou le chef d'agrès du SSLIA engagé en départ réflexe et suite à sa levée de doute, contacte, si besoin de renfort, le CTA/CODIS 69 qui crée une fiche d'intervention.

Selon les protocoles en vigueur entre le SAS-SAMU69, l'ATSU69 et le SDMIS, le CTA/CODIS 69 peut :

- engager un ou des moyens SDMIS en départ réflexe et retransférer l'appel au SAS-SAMU69 pour régulation médicale,
- transmettre l'appel au SAS-SAMU69 pour régulation médicale préalable et appréciation de la suite à donner, avec engagement le cas échéant d'une ambulance privée, d'un moyen SDMIS ou d'une réponse aide médicale urgente (SMUR ou équipage SDS SDMIS).

➤ Cas particulier des interventions incendie ou autre nature :

L'opérateur SSLIA qui décroche l'appel, ou le chef d'agrès du SSLIA engagé en départ réflexe, et suite à la levée de doute, contacte, si besoin de renfort, le CTA/CODIS69 qui crée une fiche d'intervention et engage les moyens propres du SDMIS.

2. Appel réceptionné par le CTA/CODIS69 via le 18/112 :

➤ Sollicitation SSUAP

En cas de sollicitation SSUAP réceptionnée par le CTA/CODIS69, celui-ci peut :

- pour une situation d'accident, sinistre et catastrophe, de détresse vitale ou de détresse fonctionnelle justifiant une urgence à agir : engager des moyens SDMIS et SSLIA, et basculer l'appel au SAS-SAMU69 pour régulation médicale,
- pour une situation non urgente identifiée à l'appel : créer une fiche avec engagement du SSLIA pour levée de doute, et basculer l'appel au SAS-SAMU69 pour demander une régulation médicale.

➤ Sollicitation pour incendie ou pour une autre nature hors SSUAP

Le CTA/CODIS69 crée une fiche d'intervention et entre en conférence avec le SSLIA.

Le CTA/CODIS69 peut :

- faire opérer au SSLIA, sous réserve de sa disponibilité, une levée de doute préalable. Le SSLIA sollicite si besoin les moyens du SDMIS en renfort.
- engager directement des moyens SDMIS et solliciter en complément des moyens du SSLIA, sous réserve de sa disponibilité.

Le CTA/CODIS69 et le SSLIA se tiennent respectivement informés de toute intervention en cours en précisant les moyens engagés.

Article 3 - Modalités de déplacement

Nonobstant le respect des règles du code de la route, le(s) conducteur(s) du (des) véhicule(s) engagé(s) par le SSLIA en prompt secours apprécie(nt) l'opportunité de l'emploi des avertisseurs spéciaux pour leur(s) déplacement(s).

Article 4 : Prise en charge des victimes et régulation médicale

Après arrivée sur les lieux, le chef d'agrès du SSLIA ou l'infirmier aéroport régule avec le SAS-SAMU69. En cas d'intervention en renfort du SDMIS, le bilan victime est partagé entre les intervenants. Un bilan complémentaire est alors transmis par le chef d'agrès du SDMIS à la régulation médicale. Le chef d'agrès du SSLIA peut annuler la demande de renfort de moyens SDMIS.

Le médecin régulateur du SAS/SAMU 69, définit les modalités de transport, en cas de prise en charge préalable d'une victime avec mise en place d'un protocole infirmier par le personnel SSLIA.

Article 5 – Limites d’engagement du SSLIA

Compte tenu de l’impact non négligeable qu’entraîne une baisse du niveau de protection sur l’écoulement du trafic, le SSLIA veille à engager en priorité les moyens ERP dans la mesure de ses possibilités. Si une dégradation du niveau de protection est constatée, le chef de garde transmet immédiatement l’information aux services de la navigation aérienne (SNA). De même, il veille à dimensionner au mieux les moyens engagés en fonction du trafic aérien, en cours ou prévu à court terme, de manière à limiter l’impact dans le temps d’une telle intervention. Enfin, à l’issue de cette dernière, il informe les services de la NA du retour à la normale.

Dans le cas où les moyens du SDMIS interviennent, une fois que ceux-ci ont pris en compte l’intervention, les moyens du SSLIA se désengagent dès que possible après accord du COS.

Le chef de garde informe les services de la navigation aérienne de son désengagement et de son retour à la caserne.

Article 6 - Commandement des opérations de secours (COS)

Jusqu’à la prise en compte éventuelle de l’intervention par le SDMIS, le SSLIA prend en charge celle-ci.

Lorsque les moyens SDMIS sont sur les lieux, le commandement des opérations de secours relève du SDMIS conformément aux dispositions du règlement opérationnel.

Toutefois, lors d’une intervention dimensionnante (présence CDG et/ou VPC), un cadre du SSLIA (officier) se mettra à disposition du COS afin d’assurer la représentativité et la coordination pour les aéroports de Lyon.

Article 7 - Assurance

Les véhicules et personnels que le chef de garde du SSLIA engage restent durant l’intervention et les phases de déplacement sous la responsabilité du gestionnaire de l’aéroport.

III. Modalités définissant les interventions hors accident d’aéronef dans la zone de l’aéroport Lyon-Bron et ses abords.

Cette partie définit les modalités de mise en œuvre de la réponse opérationnelle mise en œuvre à la suite de demandes d’opérations de secours, hors accident d’aéronef, arrivant soit directement au service de sauvetage et de lutte contre l’incendie d’aéronefs (SSLIA), soit au CTA/CODIS 69.

Article 8 - Zone d’intervention potentielle des moyens du SSLIA

La zone d’intervention potentielle des moyens du SSLIA est définie à l’annexe n° 2.

Article 9 - Procédure de prise en charge des demandes d’intervention hors accident d’aéronef

L’ensemble des postes téléphoniques fixes ou portables situés dans la zone de l’aéroport permettent de contacter directement les secours publics par le 18/112. Les postes téléphoniques des établissements connectés au dispositif de communication téléphonique relevant du gestionnaire de l’aéroport peuvent composer un numéro d’appel interne (04.72.14.63.23) qui leur permet de contacter le SSLIA.

1.Appel par numéro interne à l’aéroport par le n° 04.72.14.63.23 :

Le SSLIA de Lyon-Bron apprécie l’opportunité de la suite à donner aux demandes qui lui parviennent.

Dès réception de celles-ci, les pompiers du SSLIA de Bron s’engagent si besoin avec les moyens SSLIA et contacte systématiquement le PCS SSLIA Lyon-Saint Exupéry qui sollicitera des secours extérieurs au SSLIA (moyens SDMIS ou autres) :

- après levée de doute réalisée par le SSLIA,
- de façon immédiate à réception de l’appel.

➤ Cas particulier des interventions SSUAP :

Les pompiers du SSLIA de Bron engagés en départ réflexe et suite à leur levée de doute contactent, si besoin de renfort, le CTA/CODIS 69 qui crée une fiche d'intervention.

Selon les protocoles en vigueur entre le SAS-SAMU69, l'ATSU69 et le SDMIS, le CTA/CODIS 69 peut :

- engager un ou des moyens SDMIS en départ réflexe et retransférer l'appel au SAS-SAMU69 pour régulation médicale,
- transmettre l'appel au SAS-SAMU69 pour régulation médicale préalable pour appréciation de la suite à donner, avec engagement le cas échéant d'une ambulance privée, d'un moyen SDMIS ou d'une réponse aide médicale urgente (SMUR ou équipage SDS SDMIS).

➤ Cas particulier des interventions incendie ou autre nature :

Les pompiers du SSLIA de Bron engagés en départ réflexe, et suite à leur levée de doute, contactent, si besoin de renfort, le CTA/CODIS69 qui crée une fiche d'intervention et engage les moyens propres du SDMIS.

2.Appel réceptionné par le CTA/CODIS69 via le 18/112 :

➤ Sollicitation SSUAP

En cas de sollicitation SSUAP réceptionnée par le CTA/CODIS69, celui-ci peut :

- pour une situation d'accident, sinistre et catastrophe, de détresse vitale ou de détresse fonctionnelle justifiant une urgence à agir : engager systématiquement des moyens SDMIS et SSLIA par le biais du PCS Lyon-Saint Exupéry, et basculer l'appel au SAS-SAMU69 pour régulation médicale,
- pour une situation non urgente identifiée à l'appel : créer une fiche avec engagement du SSLIA par le biais du PCS Lyon-Saint Exupéry pour levée de doute, et basculer l'appel au SAS-SAMU69 pour demander une régulation médicale.

➤ Sollicitation pour incendie ou pour une autre nature hors SSUAP

Le CTA/CODIS69 crée une fiche d'intervention et entre en conférence avec le SSLIA Saint-Exupéry.

Le CTA/CODIS69 peut :

- faire opérer au SSLIA, sous réserve de sa disponibilité, une levée de doute préalable. Le SSLIA sollicite si besoin les moyens du SDMIS en renfort.
- engager directement des moyens SDMIS et solliciter en complément des moyens du SSLIA, sous réserve de sa disponibilité.

Le CTA/CODIS69 et le SSLIA se tiennent respectivement informés de toute intervention en cours en précisant les moyens engagés.

Article 10 - Modalités de déplacement

Nonobstant le respect des règles du code de la route, le(s) conducteur(s) du (des) véhicule(s) engagé(s) par le SSLIA en prompt secours apprécie(nt) l'opportunité de l'emploi des avertisseurs spéciaux pour leur(s) déplacement(s).

Article 11 : Prise en charge des victimes et régulation médicale

Après arrivée sur les lieux, les pompiers du SSLIA de Lyon-Bron régulent avec le SAS-SAMU69.

En cas d'intervention en renfort du SDMIS, le bilan victime est partagé entre les intervenants. Un bilan complémentaire est alors transmis par le chef d'agrès du SDMIS à la régulation médicale.

Article 12 – Limites d’engagement du SSLIA

Compte tenu de l’impact non négligeable qu’entraîne une baisse du niveau de protection sur l’écoulement du trafic, le SSLIA Lyon-Bron veille à s’engager dans la mesure de ses possibilités. Si une dégradation du niveau de protection est constatée, les pompiers transmettent immédiatement l’information aux services chargés de la navigation aérienne (SNA). De même, il veille à dimensionner au mieux les moyens engagés en fonction du trafic aérien, en cours ou prévu à court terme, de manière à limiter l’impact dans le temps d’une telle intervention. Enfin, à l’issue de cette dernière, il informe les services de la NA du retour à la normale.

Dans le cas où les moyens du SDMIS interviennent, une fois que ceux-ci ont pris en compte l’intervention, les moyens du SSLIA se désengagent dès que possible après accord du COS.

Les pompiers informent les services de la navigation aérienne de leur désengagement et de leur retour à la caserne.

Article 13 - Commandement des opérations de secours (COS)

Jusqu’à la prise en compte éventuelle de l’intervention par le SDMIS, le SSLIA prend en charge celle-ci. Lorsque les moyens SDMIS sont sur les lieux, le commandement des opérations de secours relève du SDMIS conformément aux dispositions du règlement opérationnel.

Toutefois, lors d’une intervention dimensionnante (présence CDG et/ou VPC), un cadre du SSLIA (officier) se mettra à disposition du COS afin d’assurer la représentativité et la coordination pour les aéroports de Lyon.

Article 14 - Assurance

Les véhicules et personnels que le chef de garde du SSLIA engage restent durant l’intervention et les phases de déplacement sous la responsabilité du gestionnaire de l’aéroport.

IV. Modalités de réalisation par la sous-direction santé du SDMIS de l’examen médical des personnels du SSLIA n’ayant pas le statut de sapeur-pompier volontaire

Article 15 - Cadre général

L’article 13 de l’arrêté du 18 janvier 2007 prévoit que le certificat médical périodique des personnels du SSLIA (*AMCI ADR.OPS.B.010(a)(4) MEDICAL STANDARDS FOR RFFS PERSONNEL*) peut être délivré par un médecin de la sous-direction santé du service d’incendie et de secours.

En application de ces dispositions, les partenaires conviennent de la réalisation par la sous-direction santé (SDS) du SDMIS des visites périodiques des personnels du SSLIA qui n’ont pas le statut de sapeur-pompier volontaire. La SDS n’a pas la responsabilité du suivi de la périodicité des visites des personnels du SSLIA qui reste à charge de l’employeur.

Les visites sont réalisées à titre gracieux par le SDMIS. Le coût d’éventuels examens biologiques, radiologiques ou spécialisés, ainsi que la réalisation de vaccins, sont à la charge de l’employeur du personnel du SSLIA. La responsabilité du SDMIS sur la carrière professionnelle du personnel SSLIA ne pourra pas être engagée dans le cas où un médecin de la SDS venait à déclarer une inaptitude. Dans cette situation, la médecine du travail du SSLIA (médecine de prévention) prendra le relai.

Article 16 - Modalités de réalisation des visites médicales

Les visites médicales sont organisées comme suit :

- La prise de rendez-vous est réalisée par le responsable SSLIA directement auprès du secrétariat de la SDS. La première visite médicale d’un agent SSLIA est programmée exclusivement avec le médecin d’aptitude référent de la SDS.
- La condition physique (*GM 3 ADR.OPS. B.010(a)(4) Physical fitness evaluation programme*) relève de la responsabilité de l’employeur SSLIA. Dans ce cadre, le responsable SSLIA fournit au médecin SDS les résultats des ICP des personnels préalablement à la visite,

- Les dossiers médicaux des personnels du SSLIA ne sont pas intégrés dans l'outil spécifique de gestion RH du SDMIS. Ils sont toutefois disponibles auprès de la SDS.
- Le certificat médical papier est remis à l'agent à la suite de sa visite.
- Dans le cadre d'un départ en retraite du personnel SSLIA, l'intégralité du dossier sera transmise par la SDS à la médecine de prévention de l'employeur SSLIA. Le responsable SSLIA informe la SDS de tout départ en retraite ou de cessation d'activité.

V. Dispositions relatives à la formation des personnels du SSLIA et des personnels du SDMIS

Article 17 - Actions de formation entre les partenaires

Le SSLIA s'engage, à la demande du SDMIS, à accueillir les stagiaires de l'École départementale-métropolitaine en formation dans le cadre de la prévention et de l'intervention face aux risques aéronautiques. Cette contribution concerne les exercices en zone contrôlée ou non. L'objectif pour le SDMIS est de faire acquérir aux stagiaires des raisonnements et méthodologies opérationnels.

Le SDMIS, s'engage à la demande du SSLIA, à accueillir à l'École départementale-métropolitaine le personnel du SSLIA pour des actions de formation les concernant.

Chaque partie s'engage à fournir à son partenaire, à chaque fin d'année, un bilan des actions de l'année écoulée. Les partenaires s'engagent à respecter une équité quant au volume d'actions effectuées par chacune des structures intéressées au profit de l'autre partie.

Les correspondants formation de chaque partenaire figurent à l'annexe 4.

Par ailleurs, le SSLIA des aéroports de Lyon et le SDMIS amorcent une collaboration dans le domaine du numérique afin de proposer à leurs stagiaires de nouveaux outils numériques.

Article 18 - Organisation de la coopération

- L'ensemble des actions de formation ou exercices proposés par le SSLIA aux sapeurs-pompiers du SDMIS ne saurait dépasser 30 jours annuels d'organisation de journée formation.
- Le SDMIS, par le biais de l'École départementale-métropolitaine et de ses casernes participera à la formation des agents du SSLIA dans le cadre de son calendrier de formation et dans la limite des places disponibles.
- Il est convenu que le stagiaire du SSLIA prendra à sa charge les frais liés à ses repas pendant la durée du stage organisé par le SDMIS. Toutefois, ces frais lui seront remboursés par Aéroports de Lyon sur présentation des justificatifs appropriés, conformément aux conditions définies par ce dernier.

Dans le domaine du numérique, aéroports de Lyon permet un accès aux données 3D de l'aéroport afin qu'il soit recréé dans le logiciel XVR appartenant au SDMIS par un stagiaire formé par le SDMIS, pris en charge financièrement par les aéroports de Lyon. Cet environnement de simulation permettra aux stagiaires du SSLIA des aéroports de Lyon et du SDMIS d'acquérir grâce à divers scénarii virtuels des raisonnements et méthodologies opérationnels.

Article 19 - Responsabilités

Durant les actions de formation, les personnels, quel que soit leur statut, relèvent de leur autorité d'emploi et du régime d'assurance maladie et d'accident de travail dont ils dépendent dans leur emploi principal. Les personnels seront soumis au règlement intérieur du site où se déroule les exercices et manœuvres de secteur programmées.

Les frais résultants des dommages causés aux biens de l'une des parties seront supportés en intégralité par leur propriétaire, nonobstant les éventuelles actions récursoires dans l'hypothèse où le dommage résulterait d'une faute personnelle matériellement détachable du service.

Article 20 - Validation des formations et recyclages

Les formations et recyclages dispensés par les moniteurs de secourisme du SSLIA formateurs au SDMIS du fait de leur appartenance au SDMIS, en tant que sapeurs-pompiers volontaires seront validés, après présentation au directeur départemental et métropolitain du procès-verbal de la formation dispensée, sous réserve du respect du cahier des charges du SDMIS.

VI. Transmission au CTA/CODIS69 des images de vidéoprotection

Article 21 - Contexte

La société Aéroports de Lyon est concessionnaire des aéroports Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron, en vertu de l'arrêté interministériel du 11 mai 2007. Elle exploite et développe les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement des aéroports.

En ses qualités notamment de gestionnaire d'aérodrome et d'exploitant d'établissements ouverts au public, la société Aéroports de Lyon a été autorisée par un arrêté préfectoral n° 2011-3399 du 26 mai 2011 « portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection », à mettre œuvre un dispositif de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette autorisation a par ailleurs fait l'objet d'un renouvellement le 1^{er} décembre 2021 par arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v-01122021.

L'article 4 dudit arrêté préfectoral n° dspc-bpa-v-01122021 stipule que les agents du SDMIS individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection urbaine conclue entre la société Aéroports de Lyon et le SDMIS ».

Ladite convention de partenariat, fixant les modalités précises de transmission et de mise à disposition du SDMIS, des images traitées par le réseau de vidéoprotection dans les aéroports de Lyon-Saint Exupéry et de Lyon-Bron, a été signée le 8 août 2016 et porte la référence C2016-078.

Considérant l'intérêt d'un départ d'images vers le CTA / CODIS 69, pour faciliter et renforcer les conditions d'engagement et de sécurité des moyens du SDMIS en cas d'évènement se produisant sur dans le périmètre des aéroports de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron, les parties conviennent de la transmission et de la mise à disposition du SDMIS, par l'intermédiaire de la préfecture du Rhône, à titre gracieux des informations traitées par le réseau de vidéoprotection implanté sur l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry et Lyon-Bron.

Il est expressément entendu que ces échanges d'informations ne portent que sur la lecture en temps réel des images, et ne concernent pas les données enregistrées. Les partenaires s'exécutent en pleine indépendance, et s'engagent à collaborer dans le strict respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 22 - Modalités techniques et raccordements

Le SDMIS est adossé au dispositif technique mis en œuvre par l'Etat et bénéficie de ce fait des installations établies entre Aéroports de Lyon et l'Etat. Les opérations et les échanges techniques associés dans ce domaine se font par l'intermédiaire du SGAMI-DSIC, qui est un service rattaché à la préfecture du Rhône.

Il est alors expressément entendu que l'officier de garde chef du CTA/CODIS69, implanté à Lyon 3e, effectue une demande de mise à disposition temporaire des images auprès de la préfecture du Rhône, pour la durée limitée de l'intervention des secours.

La liste des sites d'implantation des caméras et ses mises à jour sont transmises à l'Etat.

Article 23 - Finalité des images et confidentialité

Il est expressément entendu entre les partenaires qu'aucun enregistrement des images transmises et mises à disposition du CTA / CODIS69, n'est autorisé. A ce titre, les partenaires s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité desdites données, et notamment d'empêcher qu'elles soient communiquées à des personnes non autorisées.

Les partenaires s'engagent également à respecter les seules finalités du système de vidéoprotection pour lequel Aéroports de Lyon a obtenu une autorisation préfectorale que sont la « sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention des actes terroristes ».

VII. Dispositions diverses

Article 24 - Moyens et modalités de communication

Le SDMIS apporte, si besoin, son concours à titre gracieux pour le paramétrage des postes portatifs et des tablettes numériques du SSLIA et pour la mise à jour périodique des clés de cryptage. Les postes radios du SSLIA sont programmés à l'identique des postes du SDMIS et sont associés à toutes les évolutions du plan de fréquence.

Dans le cadre de la mise en service du réseau radio du futur (RRF), en lieu et place du réseau ANTARES, les modalités et moyens techniques de communication en opération pourront faire l'objet d'une mise à jour, le cas échéant dans un protocole opérationnel spécifique partagé entre les partenaires.

Article 25 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour 5 ans à compter de sa date de signature.

Elle peut être modifiée et prorogée par voie d'avenant signé par les parties.

Elle abroge les conventions suivantes :

- convention de partenariat entre l'Etat, les aéroports de Lyon et le SDMIS (C2013-066) du 7 mars 2014,
- convention relative à la formation des personnels entre la société anonyme aéroports de Lyon et le SDMIS (C2001-001),
- convention de partenariat relative au rapatriement des flux vidéo entre la société anonyme aéroports de Lyon et le SDMIS (C2016-078) du 8 août 2016.

Fait à Lyon, le

La président du directoire d'Aéroports de Lyon

**La présidente du conseil d'administration
du SDMIS**

Cédric FECHTER

Zémorda KHELIFI

**La directrice de la sécurité de l'aviation
civile Centre-Est**

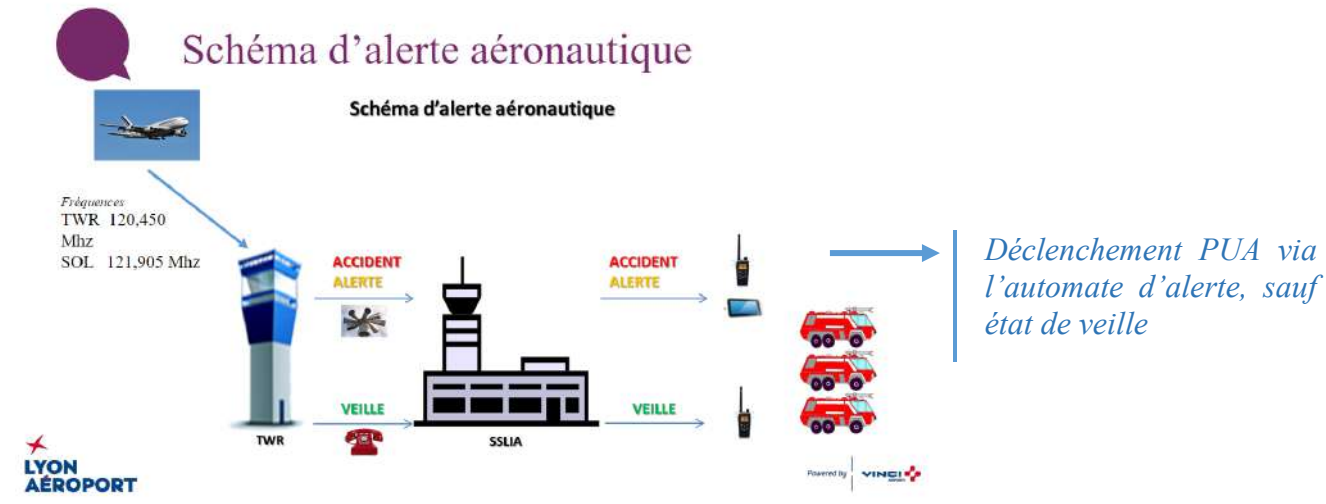
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Cécile DU CLUZEL

Antoine GUÉRIN

ANNEXE 1

Accident d'aéronef en ZA/ZVA Lyon-Saint Exupéry



État de veille : seuls les moyens du SSLIA sont engagés

État d'alerte : déclenchement du PUA

État d'accident : déclenchement du PUA

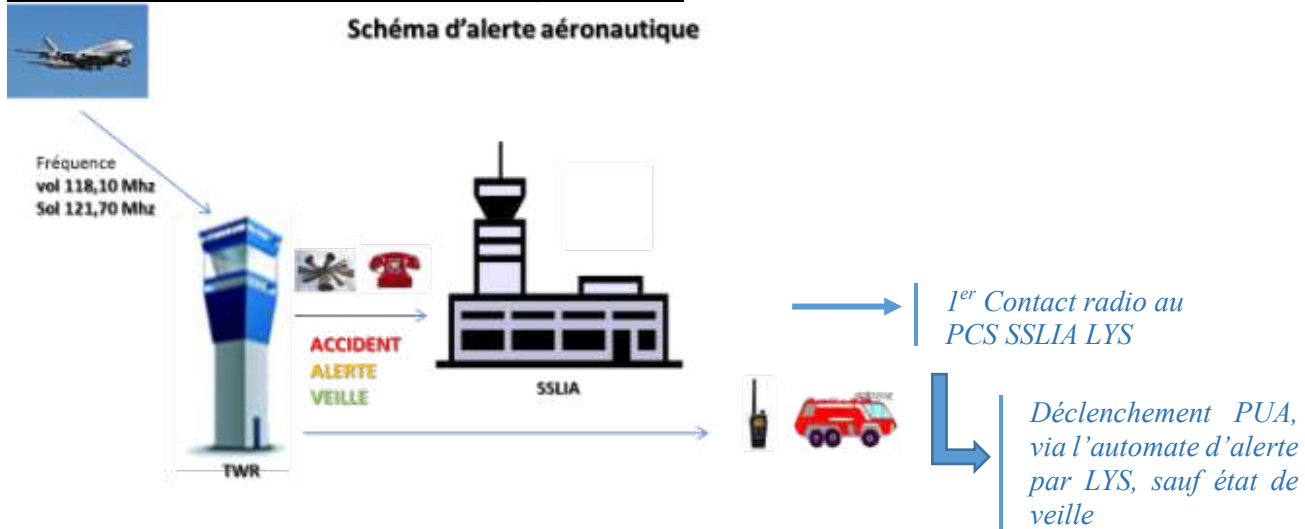
TWR : tour de contrôle

Niveau 1 : < à 10 passagers

Niveau 2 : de 10 à 80 passagers

Niveau 3 : > à 80 passagers

Accident d'aéronef en ZA/ZVA Lyon-Bron



État de veille : seuls les moyens du SSLIA sont engagés

État d'alerte : déclenchement du PUA

État d'accident : déclenchement du PUA

TWR : tour de contrôle

Niveau 1 : < à 10 passagers

Niveau 2 : de 10 à 80 passagers

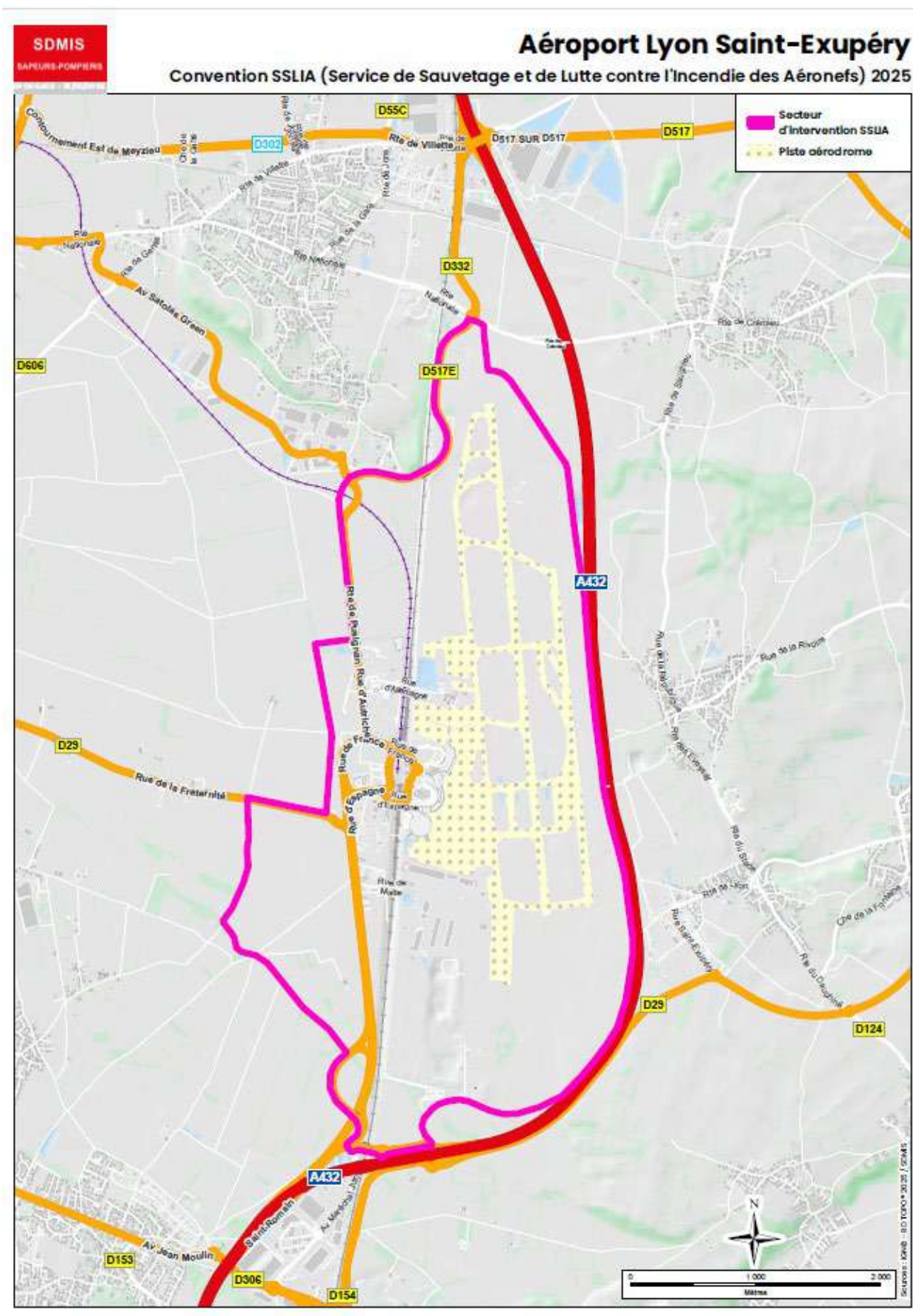
En général, la tour de Lyon-Saint-Exupéry est le premier organisme local capable de déclencher l'alerte. Si elle n'a pas constaté directement l'accident ou reçu un message de l'aéronef en difficulté (notamment pour les cas relevant de l'état d'alerte), l'information peut lui parvenir via :

- D'autres avions en vol,
- D'autres organismes de surveillance ou de contrôle de la circulation aérienne civils ou militaires,
- Le Rescue Command Center (R.C.C.) du mont Verdun.

L'alerte peut parfois être déclenchée par un témoin, oculaire ou auditif, de l'accident. Si un témoin de l'accident (surtout en ZVA.) alerte le CTA/CODIS 69 par le biais du 18 ou du 112, ce dernier devra retransmettre au SSLIA de Lyon-Saint-Exupéry toutes les informations qu'il aura recueillies par le biais de la ligne spécialisée reliant les deux services.

ANNEXE 2

Zone d'intervention potentielle des moyens du SSLIA Aéroport Lyon – Saint-Exupéry

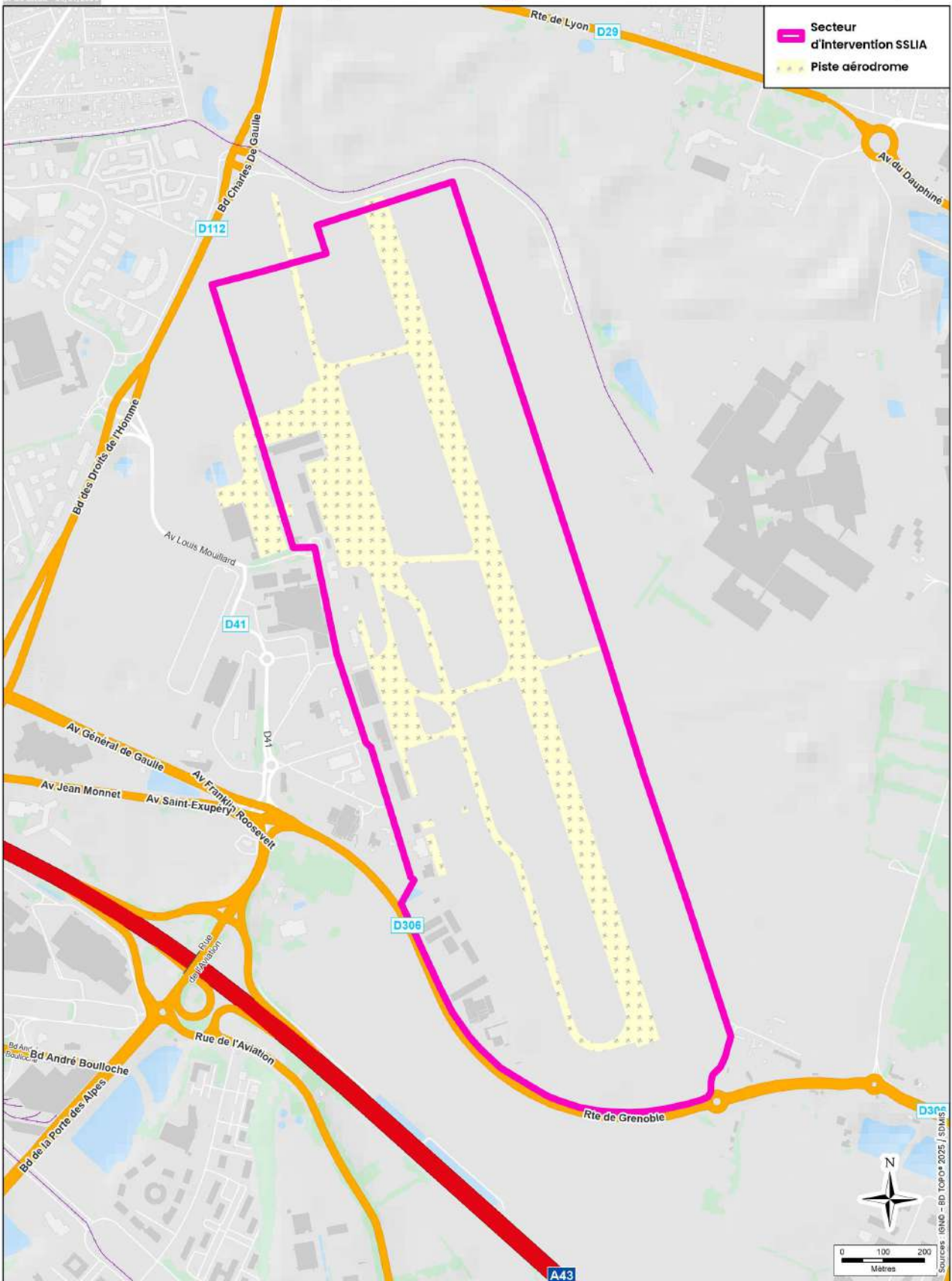


Zone d'intervention potentielle des moyens du SSLIA Aéroport Lyon-Bron

SDMIS
SAPEURS-POMPIERS

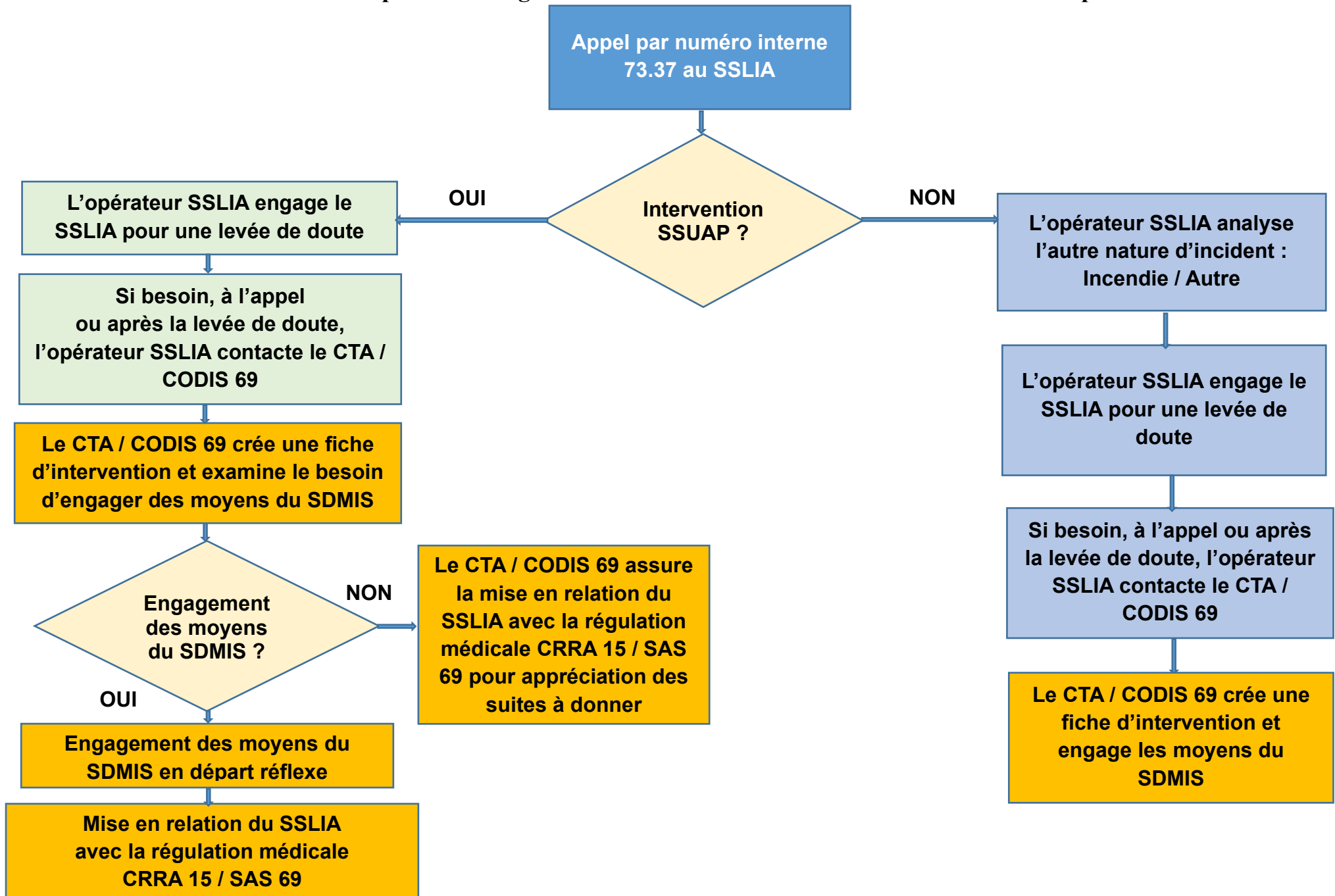
Aéroport Lyon Bron

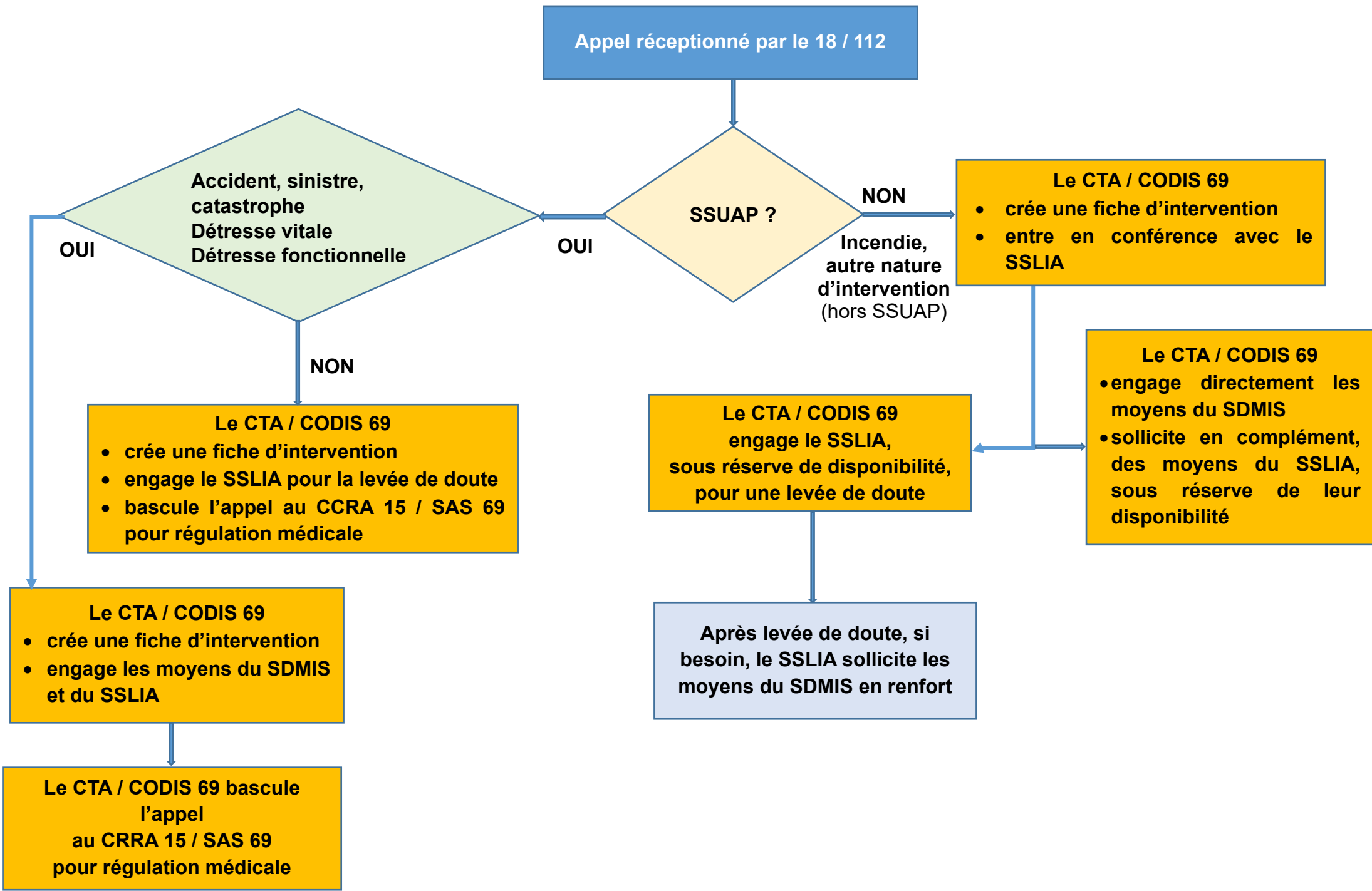
Convention SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) 2025



ANNEXE 3

Procédure de prise en charge des demandes d'intervention dans la zone de l'aéroport





ANNEXE 4

Coordonnées des correspondants formation

- Pour le SDMIS :

Lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ 04 72 65 13 95
gfor@sdmis.fr

En cas d'absence, contacter :

Commandant Kérian ADAROUCH 04 72 65 13 36
gfor@sdmis.fr

- Pour le SSLIA :

Commandant Lionel TIBERGHYEN 04 72 22 71 45

En cas d'absence, contacter :

Capitaine Franck JACQUIER 06 99 19 27 83
Lieutenant Jean-Michel THIVOLET 06 99 53 60 26

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/25 – 10/07**

OBJET **Conventions de participation santé et prévoyance - Participation financière du SDMIS à la protection sociale complémentaire de ses agents**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Dans le cadre de son engagement en faveur de la protection sociale complémentaire, le SDMIS propose aux sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDMIS d'adhérer de manière facultative aux conventions de participation portant sur les risques santé et prévoyance.

Ces contrats santé et prévoyance sont fortement plébiscités par les agents, le taux d'adhésion à chacun des contrats étant supérieur à 90% au titre de l'année 2025.

D'importantes évolutions du cadre réglementaire régissant la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale sont attendues depuis l'adoption d'un accord collectif national le 11 juillet 2023. La transposition réglementaire des dispositions de cet accord n'étant pas intervenue au cours du premier semestre de l'année 2025, il n'a pas été possible de lancer une procédure de marché dans les délais impartis.

Aussi, afin de permettre aux agents du SDMIS de continuer à bénéficier d'une couverture en matière de prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026, la convention de participation portant sur le risque prévoyance conclue avec le groupe VYV-MNT est prorogée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2026. Dans le cadre de cet avenant, je vous propose de maintenir le montant de la participation forfaitaire par agent salarié du SDMIS à 7 euros par mois.

En ce qui concerne le volet santé, une nouvelle convention de participation doit être conclue pour 6 ans (2026-2031). À cet effet, une procédure de marché public est en cours. Je vous propose de maintenir le montant de la participation forfaitaire par agent salarié du SDMIS à 28 euros par mois.

Le coût global de la participation financière du SDMIS au dispositif de protection sociale complémentaire est, dans ces conditions, estimé à 642 000 € pour l'année 2026 (515 000 € au titre du contrat santé et 127 000 € au titre du contrat prévoyance).

Je vous demande donc, mesdames, messieurs :

- d'approuver la participation mensuelle forfaitaire par agent salarié du SDMIS au titre de l'année 2026 pour le contrat prévoyance, et au titre de la période 2026-2031 pour le contrat santé, selon les modalités définies ci-dessus ;
- de m'autoriser à inscrire les crédits nécessaires au budget du SDMIS. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/25 – 10/08**

OBJET **Recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour les élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des SPV (CCDSPV)**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Les élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) seront organisées par le SDMIS au deuxième trimestre 2026 ; elles concernent six scrutins :

- cinq scrutins : officiers de sapeurs-pompiers professionnels, officiers de sapeurs-pompiers volontaires, non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires et fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel ;
- CCDSPV, un scrutin.

Pour ces élections, le service peut choisir de recourir au vote électronique (article R.1424-12 du Code général des collectivités territoriales et article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires).

Le vote électronique apparaît comme la modalité de vote la plus adaptée à ces élections. Il y avait été recouru lors des élections à la CATSIS et au CCDSPV de 2020. En outre, je précise que j'ai, conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, également décidé de recourir au vote électronique pour les élections professionnelles de décembre 2026, dans la continuité de ce qui est pratiqué au SDMIS depuis 2018 ; cette décision sera soumise à l'avis du comité social territorial.

Ainsi, il est proposé que cette modalité de vote soit adoptée pour les élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV.

Les avis du comité social territorial, de la CATSIS et du CCDSPV ont ainsi été sollicités.

Je précise que le conseil d'administration ou le bureau du conseil d'administration du SDMIS, sera amené, au cours du premier semestre 2026, à délibérer sur les modalités pratiques d'organisation des scrutins et de déroulement de l'ensemble des opérations de vote, sur lesquelles les organisations syndicales et les représentants des sapeurs-pompiers volontaires auront été préalablement consultées.

J'ajoute que pour accompagner le SDMIS dans la mise en place de ce dispositif, il sera fait appel à un prestataire spécialisé afin d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique notamment des modalités permettant la sécurisation des opérations électorales, pour un montant de 33 000 euros TTC environ pour l'ensemble des opérations qui se dérouleront au cours de l'année 2026, hors frais d'affranchissement. Il sera également fait appel à un expert indépendant chargé de réaliser des opérations de contrôle du système de vote.


Je vous demande mesdames, messieurs, d'approuver la proposition de recours au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'ensemble de scrutins organisés par le SDMIS dans le cadre des élections des représentants des agents et des sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au CCDSPV, au titre de l'année 2026. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMÉRO **D/25 – 10/09**

OBJET **Attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et de frais de représentation aux emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain et de directeur départemental et métropolitain adjoint du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

En complément de ces dispositions, l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels précise que « Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service. »

Enfin, le décret n° 2025-523 du 11 juin 2025 relatif à l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers est venu préciser qu'un logement de fonction par nécessité absolue de service, un véhicule et des frais de représentation peuvent être attribués aux officiers occupant les emplois fonctionnels de directeurs départementaux et de directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

1. Logement de fonction par nécessité absolue de service

En application de la réglementation en vigueur, il est proposé que les officiers occupant les emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain et de directeur départemental et métropolitain adjoint du SDMIS puissent bénéficier d'un logement de fonction par nécessité absolue de service hors caserne.

Ce logement devra être adapté aux exigences de la fonction et de la situation familiale de l'officier, en application du principe de parité et conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et de l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris en application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le nombre de pièces ainsi que la superficie auxquels peut prétendre le bénéficiaire de la concession de logement de fonction par nécessité absolue de service est fixée à 80 m² par bénéficiaire.

Elle est augmentée de :

- 20 m² par personne à charge du bénéficiaire,
- 50 m² au titre des missions de représentation exercées.

Nombre de personnes occupantes	Nombre de pièces
1-2	3
3	4
4	5
5	5
6	6
7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Le logement est attribué à titre gratuit. Néanmoins, la mise à disposition de ce logement est un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le montant maximum de la prise en charge du loyer par le SDMIS sera déterminé en référence à un forfait logement fixé en fonction de la composition familiale.

La référence pour calculer ce forfait est la surface à laquelle est appliqué le coût moyen au m² fixé par l'arrêté préfectoral relatif à la fixation des loyers de référence, des loyers de référence majorés et des loyers de référence minorés dans les communes de Lyon et Villeurbanne en vigueur.

Ce calcul sera révisé au regard de l'arrêté préfectoral précité, ou à défaut, au regard de l'indice de référence des loyers (IRL).

Les hauts fonctionnaires de l'Etat occupant un poste territorial bénéficient de la gratuité des charges locatives conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement. Les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services de secours sont dotés de responsabilités comparables à celles de ces agents de l'Etat.

Aussi, le SDMIS prendra donc en charge les avantages accessoires attachés au logement de fonction suivants : l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage, ainsi que les frais d'agence immobilière (honoraires, rédaction de bail, état des lieux d'entrée, ...) lors de la prise de bail.

L'occupant du logement concédé par nécessité absolue de service devra s'acquitter des réparations locatives ainsi que des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux. Il devra également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant. Il versera au bailleur le dépôt de garantie prévu dans le bail de location.

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service fera l'objet d'une décision individuelle qui fixera le cadre d'occupation du logement et les obligations de l'occupant.

2. Indemnité pour frais de représentation

L'article L721-3 du CGFP prévoit la possibilité d'attribuer des frais de représentation aux officiers occupant les emplois de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

Cette dernière pour objet de couvrir des dépenses accessoires supportées à l'occasion de l'exercice des fonctions ; toutefois aucun texte réglementaire n'établit de liste précise des dépenses affectées.

Afin de définir précisément le champ de dépenses considérées, sont retenues :

- Les frais de transport/ parking, de nourriture et d'hébergement, ne relevant pas d'un ordre de mission,
- Les frais vestimentaires et leur entretien, liés à l'exercice des fonctions,
- Les cadeaux protocolaires.

Il est proposé de fixer le montant maximum des frais de représentation alloués au directeur départemental et métropolitain à 2 000 euros annuels, et à 750 euros annuels pour le directeur départemental et métropolitain adjoint.

Le SDMIS pourra procéder soit à une prise en charge directe de ces dépenses, soit à un remboursement de frais sur présentation des justificatifs de dépenses.

Je vous propose :

- d'approuver les règles d'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service aux officiers occupant les emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain et de directeur départemental et métropolitain adjoint du SDMIS ;
- d'instituer une enveloppe budgétaire pour frais de représentation pour chacun des emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours d'un montant annuel respectif de 2 000 euros et 750 euros ;
- d'autoriser la prise en charge directe par l'établissement ou le remboursement des frais de représentation sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- d'autoriser la présidente du SDMIS à prendre toutes décisions et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la délibération.

La présente délibération abroge et remplace la délibération DB25/06-2-01 du bureau du conseil d'administration du 27 juin 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/01**

OBJET **Compte-rendu des décisions prises par le bureau du conseil d'administration en application de la délégation accordée par la délibération du conseil d'administration du 9 juillet 2021**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Charles-Henri BERNARD, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Gérard TACHON, Matthieu VIEIRA

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Par délibération du 9 juillet 2021, notre assemblée a accordé délégation au bureau pour prendre des décisions à l'exclusion de celles concernant les budgets et comptes ainsi que la fixation des contributions des collectivités territoriales au budget de notre établissement public. Je vous rends compte, par le présent rapport, des décisions prises par notre bureau, dans le cadre de cette délégation, depuis notre séance du 27 juin 2025.

Réunions du 27 juin 2025 et du 1^{er} octobre 2025 :

Le bureau a :

1. Approuvé l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et de frais de représentation aux emplois fonctionnels de directeur départemental et métropolitain et de directeur départemental et métropolitain adjoint du SDMIS ;
2. autorisé la présidente à lancer, passer et signer les marchés publics à procédure formalisée du SDMIS ;
3. approuvé et autorisé la présidente à adhérer à la centrale d'achat régionale Auvergne-Rhône-Alpes pour le marché Amplivia 2027 ;
4. approuvé et autorisé la présidente à signer l'avenant n° 3 à la convention de transfert des biens conclue entre la commune de Regnié-Durette et le SDMIS ;
5. approuvé et autorisé la présidente à signer l'avenant n° 4 à la convention de transfert des biens conclue entre la commune de Chaponost et le SDMIS ;
6. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention entre la Société Sud-Ouest Lyonnais Energie Verte (SOLEV) et le SDMIS relative au raccordement de la caserne de sapeurs-pompiers de Pierre-Bénite au réseau de chauffage urbain de la Métropole de Lyon ;
7. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention d'occupation temporaire entre Eau du Grand Lyon et le SDMIS pour la pose de canalisations en domaine privé ;
8. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention de coordination et de partenariat entre la commune d'Ecully et les propriétaires du côté nord de la rue du Hêtre Pourpre dans le cadre de son aménagement ;
9. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention d'occupation temporaire de l'ancienne caserne de sapeur-pompiers entre la commune de Tarare et le SDMIS ;
10. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention de partenariat et d'entraide dans le domaine de l'identification des risques NRBC-E entre le SDIS du Nord et le SDMIS pour la période 2025-2028 ;
11. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention partenariale d'expertise et d'animation pédagogique de gestion de crise de type Maladies Infectieuses Émergentes, selon l'approche One Health, entre l'École de Vetagro-Sup (ENSV-FVI) et le SDMIS pour la période 2025-2028 ;
12. approuvé et autorisé la présidente à signer la convention de partenariat entre l'association ATRAKSIS et le SDMIS pour la période 2026-2030 ;

13. approuvé et autorisé une demande de subvention dans le cadre de la Localisation indoor auprès du Centre national d'études spatiales (CNES) et de l'Agence spatiale européenne ;
14. approuvé et autorisé une demande de subvention dans le cadre du Fonds vert – Axe 2 – Prévention des risques d'incendies de forêt et de végétation au titre de l'année 2025.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de me donner acte de ce compte-rendu. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/10**

OBJET **Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Lors de notre dernière réunion du 27 juin 2025, vous avez approuvé un rapport visant à modifier l'organisation du SDMIS. Cette modification faisait suite à la publication des textes réglementaires portant création des sous-directions et de l'emploi des sous-directeurs et avait pour objectif la mise en conformité de notre établissement.

À ce jour, il s'avère nécessaire de réaffirmer le rôle dévolu à certaines entités nécessaires à la direction de notre établissement en précisant leur organisation et leurs attributions.

Ainsi, je vous propose la suppression de la sous-direction des affaires réservées et de la communication au profit :

- d'un cabinet de direction : les relations avec les autorités de gouvernance et les partenaires institutionnels ainsi que le suivi de l'agenda de notre établissement public nécessitant une attention particulière, ces missions seront désormais plus particulièrement confiées à un cabinet de direction rattaché au directeur départemental et métropolitain et placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet de direction ;
- d'un groupement cabinet de direction en charge de la communication, des affaires réservées, du dialogue social et du secrétariat général, de l'accueil et des moyens généraux du site État-Major Lyon-Rabelais ainsi que de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets, et placé sous l'autorité du directeur de cabinet de direction.

Cette modification n'engendre aucun changement dans la définition des effectifs réglementaires définis par les articles R.1424-23-1, 2 et 3 du code général des collectivités territoriales.

Il est précisé que les conditions liées à l'exercice des fonctions de directeur de cabinet de direction seront assimilées à celles d'un emploi de sous-directeur.

Je vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver ces modifications apportées à l'arrêté n° 2003/12/01 du 15 décembre 2003 modifié portant organisation du SDMIS et de m'autoriser à signer l'arrêté subséquent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

ARRETE N° 25/10/01

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

OBJET **Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS**

**La préfète de zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfète du Rhône**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, L1424-69 et L1424-70, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15 décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

À l'article 5 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS :

- Le 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« *Le directeur départemental et métropolitain est en outre assisté :*

▪ *d'un cabinet de direction ;*

Le cabinet de direction est chargé :

- *des relations avec les autorités, les membres du conseil d'administration et les partenaires institutionnels,*
- *du suivi de l'agenda de l'établissement,*
- *de la communication interne et externe,*
- *du secrétariat général de l'établissement,*
- *des affaires réservées, du dialogue social et de la chancellerie,*
- *de l'accueil et des moyens généraux du site État-major Lyon-Rabelais,*
- *de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets.*

Pour ce faire, il comprend :

▪ *un groupement cabinet de direction. »*

Article 2

L'article 12 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS est supprimé.

Article 3

Les organigrammes de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS sont remplacés par les organigrammes annexés au présent arrêté.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Pour la Préfète,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUERIN

La présidente,

Zémorda KHELIFI

**ARRÊTÉ CONJOINT N°2003/12/01
DU 15 DÉCEMBRE 2003 MODIFIÉ
PORTANT ORGANISATION DU SDMIS**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, et R 424-1 à R 1424-55 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 12 décembre 2003, du 6 décembre 2004, du 13 mars 2006, du 14 décembre 2006, du 4 juin 2007, du 26 juin 2009, du 25 juin 2010, du 16 décembre 2013 et les délibérations du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 24 juin 2016, du 30 juin 2017, du 27 juin 2019, du 12 décembre 2019, du 13 octobre 2023, du 27 juin 2025 et du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

A R R E T E N T

Article 1^{er}

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Il est le chef du corps départemental et métropolitain de sapeurs-pompier.

Article 2

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental-métropolitain de sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Article 3

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, la fonction de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est assurée par le directeur départemental et métropolitain adjoint ;

Article 5

Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours est composé de :

- la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours ;
- la sous-direction des groupements territoriaux ;
- la sous-direction des ressources humaines ;
- la sous-direction santé ;
- la sous-direction de l'administration et des finances ;
- la sous-direction des moyens matériels.

Le directeur départemental et métropolitain est en outre assisté :

- d'un cabinet de direction ;

Le cabinet de direction est chargé :

- des relations avec les autorités, les membres du conseil d'administration et les partenaires institutionnels,
- du suivi de l'agenda de l'établissement,
- de la communication interne et externe,
- du secrétariat général de l'établissement,
- des affaires réservées, du dialogue social et de la chancellerie,
- de l'accueil et des moyens généraux du site État-major Lyon-Rabelais,
- de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets.

Pour ce faire, il comprend :

- un groupement cabinet de direction.

Le directeur départemental et métropolitain adjoint est en outre chargé :

- de piloter et animer la politique d'hygiène et sécurité, et d'organiser la préparation des FSSSCT (formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail) ainsi que la partie correspondante des comités consultatifs départementaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour ce faire, il est assisté :

- d'un groupement management par la sécurité.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 6

La sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en collaboration avec les services de l'État et des collectivités territoriales, est chargée :

- de la prévention des risques de sécurité civile, de leur évaluation et de leur évolution ;
- de l'élaboration de la doctrine opérationnelle, des directives et notes de services opérationnelles ;
- de la mise en œuvre du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA)
- de la mise en œuvre de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- de la spécialité système d'information et de communication (SIC) ;
- de l'élaboration et du suivi du schéma d'analyse et de couverture des risques (SACR) ;
- de l'élaboration et du suivi du dispositif d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile (ORSEC) relevant de sa compétence ;
- de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ;
- de la préparation et la mise en œuvre de la stratégie face aux effets des menaces Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique Explosif (NRBC-E), avec notamment le centre d'entraînement zonal NRBC-E placé sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- de la réponse opérationnelle aux crises majeures et aux attentats, en liaison avec les autres acteurs ;
- du suivi de la protection des agents du SDMIS en cas d'agression et du suivi de la qualité opérationnelle ;
- de la recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI).

La sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours constitue un groupement de coordination de la prévention et de l'organisation des secours dont le chef de groupement est en charge de la direction de la prévention et de l'organisation des secours, comprend quatre groupements :

- groupement prévention des risques ;
- groupement opération ;
- groupement analyse et couverture des risques ;
- groupement réponse aux crises majeures et aux attentats ;

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 7

La sous-direction des groupements territoriaux est chargée :

- de la coordination et de l'animation des sept groupements territoriaux. Ces groupements sont organisés en centres d'incendie et de secours composés d'une ou plusieurs casernes ;
- de l'interface entre les groupements territoriaux d'une part, les sous-directions, groupements et services d'autre part ;
- de la coordination de la couverture opérationnelle.

La sous-direction des groupements territoriaux constitue un groupement de coordination territoriale dont le chef de groupement est en charge de la direction des groupements territoriaux et comprend sept groupements territoriaux :

- groupement nord ;
- groupement sud-ouest ;
- groupement sud-est ;
- groupement est ;
- groupement centre-nord ;
- groupement centre-ouest ;
- groupement centre ;

Les groupements territoriaux regroupent la totalité des centres d'incendie et de secours du département et de la métropole.

Chaque groupement territorial a en charge l'organisation et l'animation d'une ou plusieurs spécialités opérationnelles, suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

La carte annexée au présent arrêté définit les limites géographiques de ces groupements territoriaux.

Article 8

La sous-direction des ressources humaines est chargée :

- de la gestion des emplois des sapeurs-pompiers professionnels, volontaires et des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
- du recrutement et de la gestion des carrières des personnels ;
- du développement du volontariat ;
- de l'animation de l'engagement citoyen du SDMIS, notamment auprès de la jeunesse ;
- de la définition des besoins en formation et en qualification pour l'ensemble des personnels ;
- du suivi et de la coordination des spécialités pour les sapeurs-pompiers ;
- du soutien et du suivi de l'activité des sections des jeunes sapeurs-pompiers.

L'école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers, rattachée à cette sous-direction, est chargée de la mise en œuvre de certaines formations ou actions de niveau départemental. Elle peut également, par voie de convention, être chargée de formation ou d'actions de niveau interdépartemental ou national.

La sous-direction des ressources humaines constitue un groupement de coordination des ressources humaines dont le chef de groupement est en charge de la direction des ressources humaines. Elle comprend quatre groupements :

- groupement accueil carrières, paie ;
- groupement gestion des emplois et des compétences ;
- groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen ;
- groupement formation et école départementale-métropolitaine des sapeurs-pompiers.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 9

La sous-direction santé est chargée :

- de la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- de l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ;
- du conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès de la FSSSCT ;
- du soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- de la participation à la formation des sapeurs-pompiers aux secours et aux soins d'urgence aux personnes ;
- de la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service ;
- de la coordination santé en opération et de l'aide médicale urgente ;
- de la coordination santé dans les territoires ;
- de la coordination santé en formation.

En outre, la sous-direction santé participe :

- aux missions de secours et soins d'urgence aux personnes ;
- aux opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;
- aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

La sous-direction santé est constituée selon l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 10

La sous-direction de l'administration et des finances est chargée :

- de la préparation, de la gestion et du suivi des rapports et des délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration, ainsi que des arrêtés ;
- du suivi des conventions auxquelles l'établissement public est partie ;
- de la préparation et de l'exécution du budget principal et du budget annexe « énergies renouvelables » ;
- de l'analyse financière ;
- de la gestion des contrats d'assurance ;
- du suivi des dossiers contentieux ;
- de la veille et du conseil juridique ;
- de la commande publique ;
- de la gestion des archives ;
- d'aider à la mise en place d'une démarche et d'outils de management intégrant la qualité et la performance globale ;
- de la gestion d'un entrepôt de données, du contrôle de gestion ;
- de mener des audits, du suivi des audits externes et des enquêtes.

La sous-direction de l'administration et des finances, placée sous l'autorité du sous-directeur de l'administration et des finances, comprend :

- le groupement finances ;

- le groupement affaires juridiques et assurances ;
- le groupement achats et marchés ;
- le groupement management par la qualité et la performance globale.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 11

La sous-direction des moyens matériels est chargée :

- du soutien au fonctionnement du corps départemental et métropolitain qu'il s'agisse du soutien de l'homme, de matériels d'intervention, d'équipements de protection individuels et collectifs, de matériels roulants et de fournitures diverses - et des mesures de prévention associées ;
- de la gestion et de la sécurité des infrastructures et matériels liés aux systèmes d'information (informatique, téléphonie et transmissions) ;
- du suivi et du pilotage des opérations immobilières, du suivi du bail emphytéotique administratif, de la gestion technique des bâtiments et du suivi du patrimoine foncier ;
- du suivi des conventions de mutualisation avec la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ;
- de la coordination générale des mesures de prévention des risques liés à l'exécution de tous travaux et prestations dans les locaux, notamment lors d'intervention d'entreprises extérieures ;
- du pilotage de la transition écologique et de l'adaptation du corps départemental et métropolitain au changement climatique en lien avec les autres sous-directions.

La sous-direction des moyens matériels constitue un groupement de coordination des moyens matériels dont le chef de groupement est en charge de la direction des moyens matériels et comprend trois groupements :

- le groupement des systèmes d'information ;
- le groupement logistique ;
- le groupement bâtiments.

suivant l'organigramme annexé au présent arrêté.

Article 12

Article abrogé

Article 13

Article abrogé

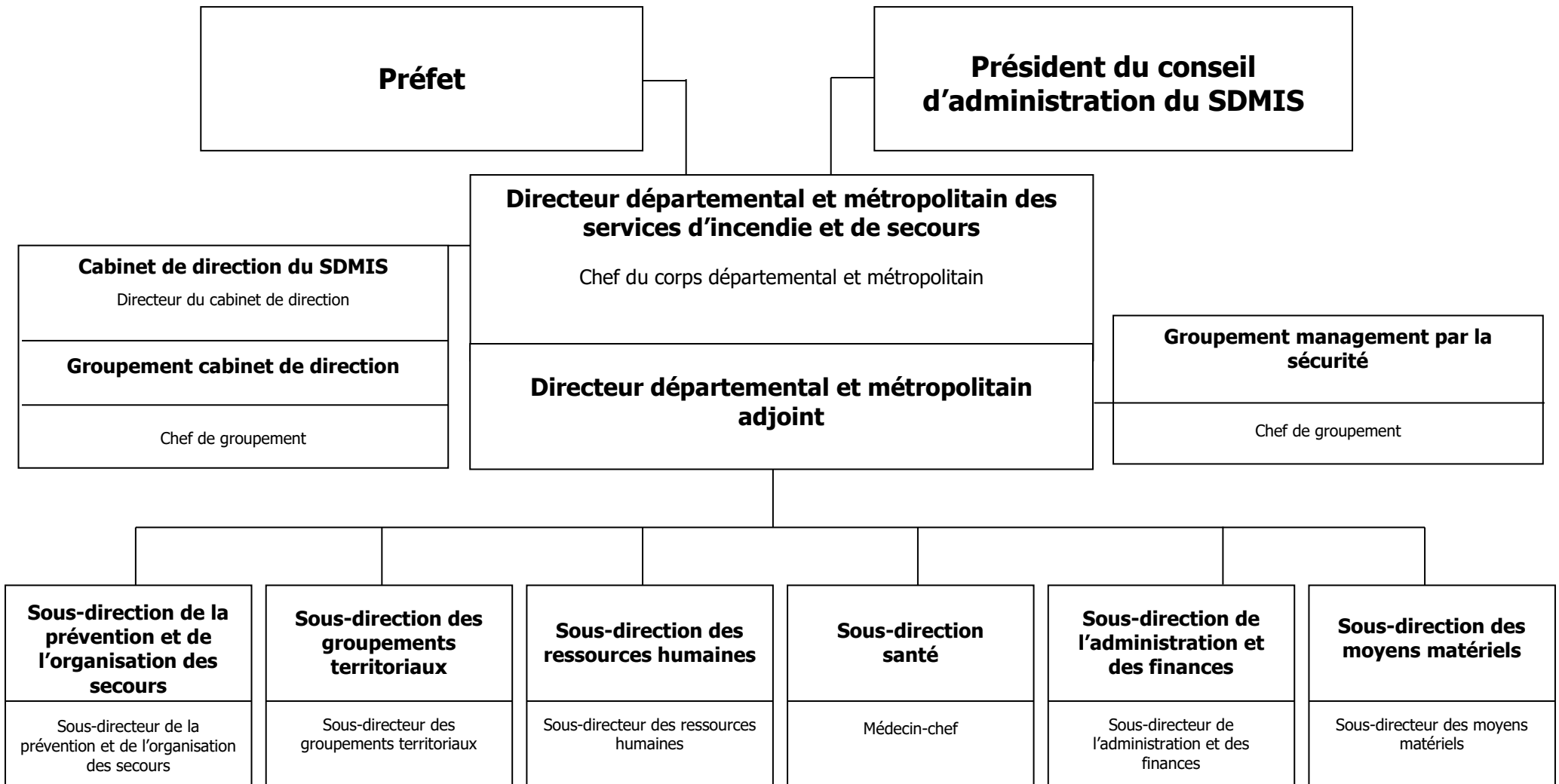
Article 14

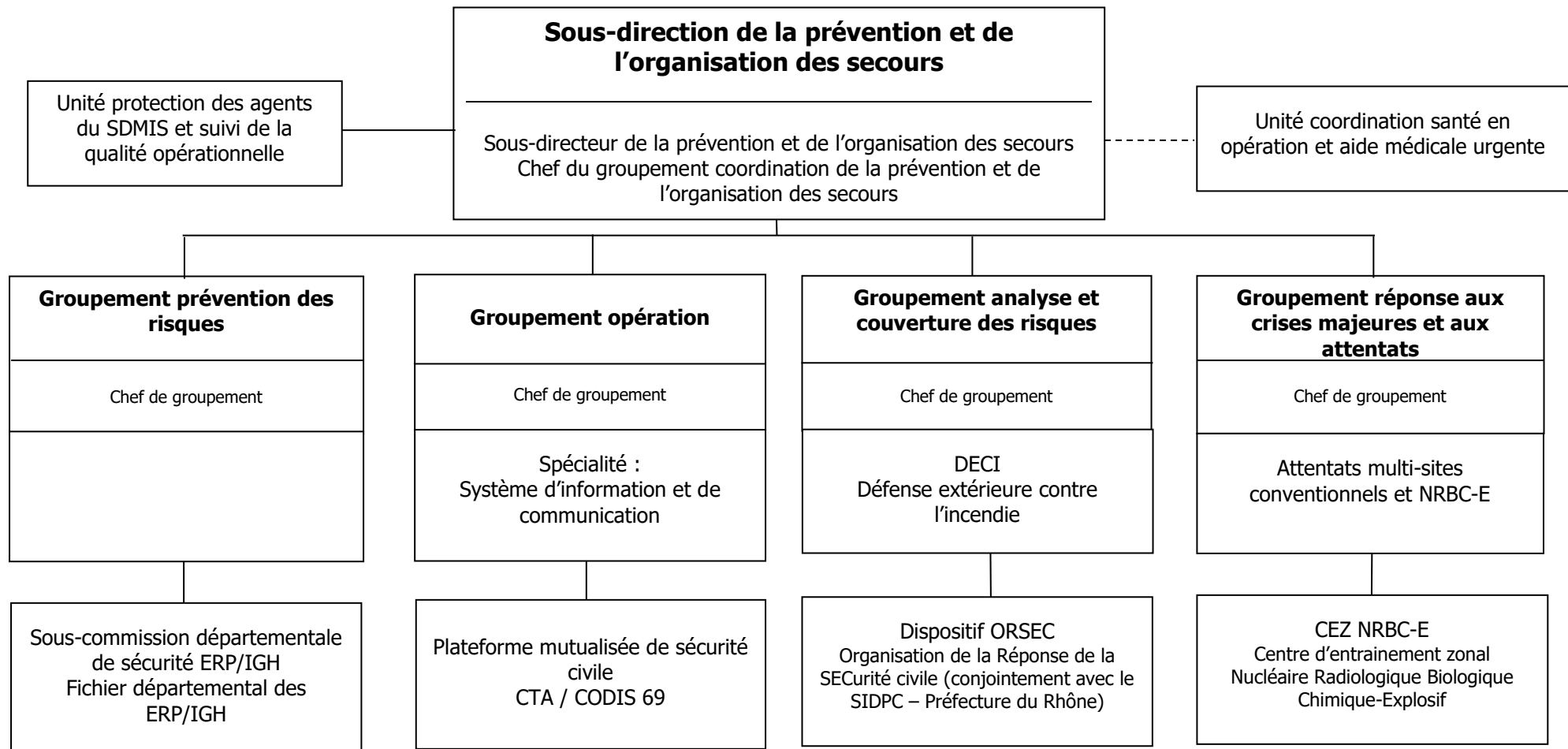
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le **DATE**

Le préfet **SIGNÉ**

Le président **SIGNÉ**





Lien fonctionnel - - - - -

Sous-direction des groupements territoriaux

Unité coordination de la couverture opérationnelle

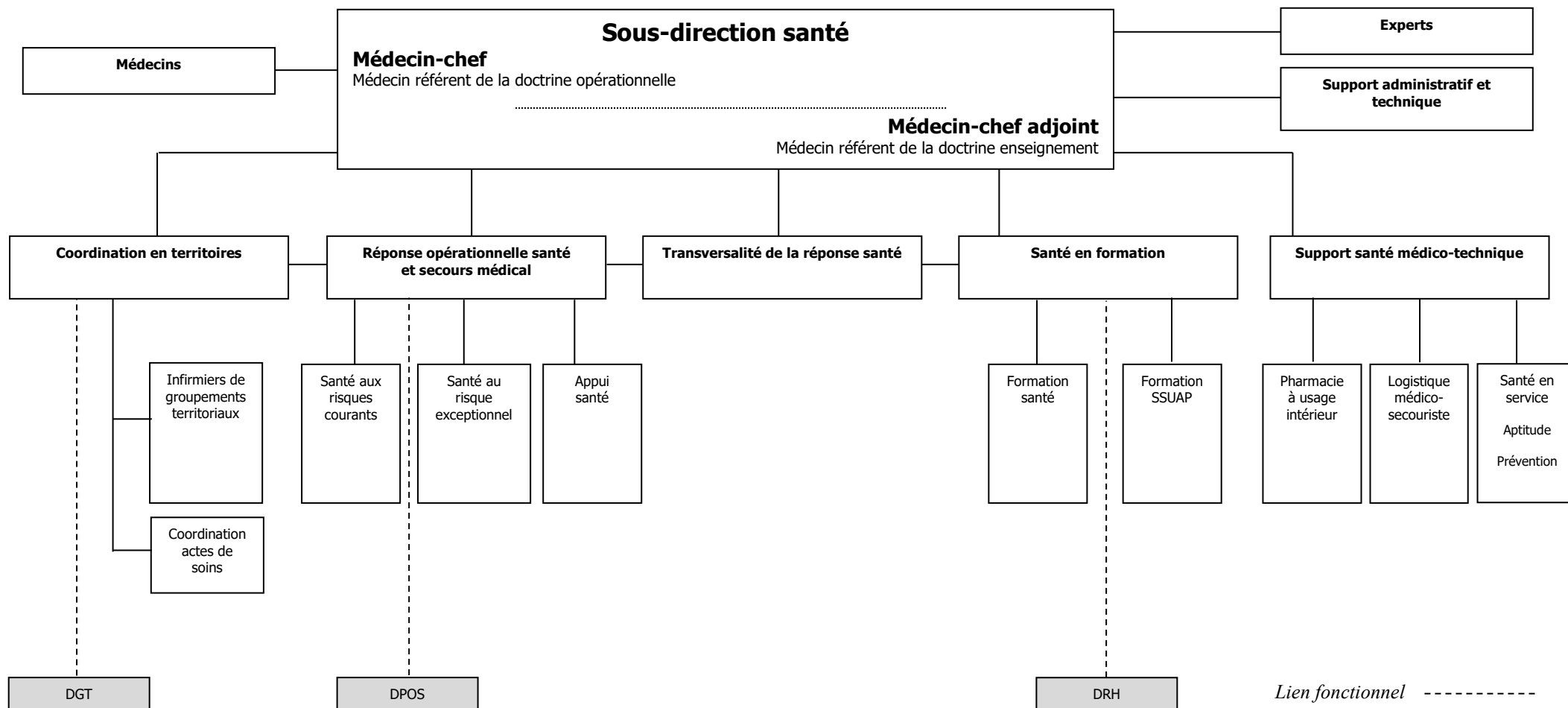
Sous-directeur des groupements territoriaux
Chef du groupement de coordination territoriale

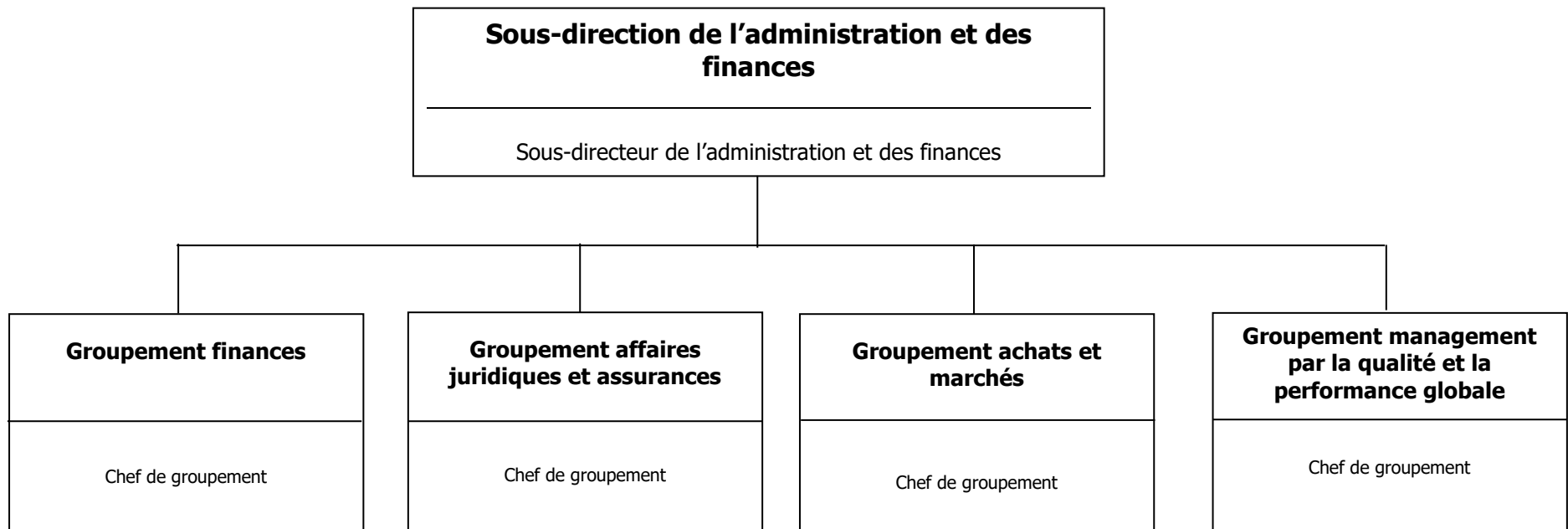
Unité coordination santé dans les territoires

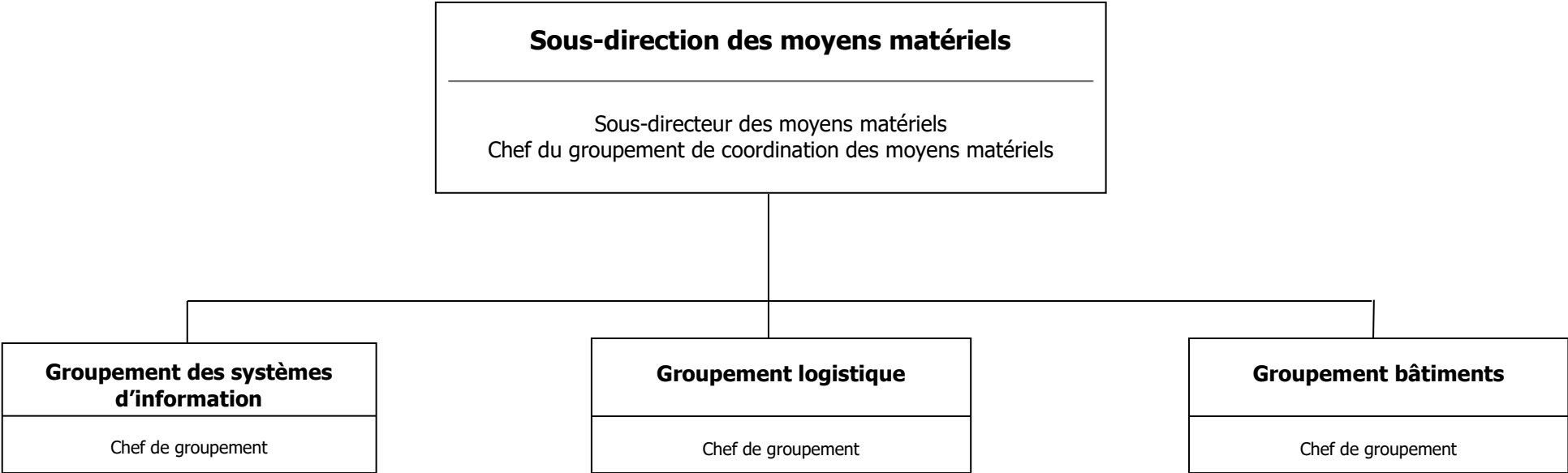
Groupement Nord	Groupement Sud-Ouest	Groupement Sud-Est	Groupement Est	Groupement Centre-Nord	Groupement Centre-Ouest	Groupement Centre
Chef de groupement	Chef de groupement	Chef de groupement Chef du CIS Lyon-Gerland Chef du CT Lyon-Gerland	Chef de groupement Chef du CIS Villeurbanne Chef du CT Villeurbanne-Cusset	Chef de groupement Chef du CIS Lyon-Croix-Rousse Chef du CT Lyon-Croix-Rousse	Chef de groupement Chef du CIS Lyon-Rochat/Lyon-Duchère Chef du CT Lyon-Rochat	Chef de groupement Chef du CIS Lyon-Corneille Chef du CT Lyon-Corneille
CIS Villefranche-sur-Saône / Anse CIS Monsols CIS Beaujeu / Fleurie CIS Belleville CIS Lamure-sur-Azergues / Poules-Echarmeaux CIS Thizy / Cours-la-Ville CIS Amplepuis CIS Tarare CIS Le Bois-d'Oingt CIS Chazay-d'Azergues	CIS l'Arbresle CIS Saint-Laurent-de-Chamousset CIS Vaugneray CIS Saint-Symphorien-sur-Coise / Saint-Martin-en-Haut CIS Mornant CIS Givors CIS Condrieu	CIS Lyon-Gerland CIS Saint-Priest	CIS Villeurbanne	CIS Lyon-Croix-Rousse / Val-de-Saône	CIS Lyon-Rochat / Lyon-Duchère	CIS Lyon-Corneille Equipe de renfort
Spécialités	Spécialités	Spécialités	Spécialités	Spécialités	Spécialités	Spécialités
Feux de forêts	Conduite	Nucléaire, Radiologique, Bactériologique et chimique (NRBC)	Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) Cynotechnie	Sauvetage déblaiement	Milieux confinés	Aquatique



Lien fonctionnel - - - - -







**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/02**

OBJET **Budget principal du SDMIS – Décision modificative n°2 pour l'exercice 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Charles-Henri BERNARD, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Gérard TACHON, Matthieu VIEIRA

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le projet de décision modificative n°2 2025 soumis à délibération de notre conseil d'administration s'équilibre en recettes et en dépenses à - 666 000,00 € et porte les crédits ouverts pour l'exercice 2025 à 224 287 361,87 €, répartis à raison de :

INVESTISSEMENT						
	DEPENSES			RECETTES		
	BP+DM1	DM2	Total	BP+DM1	DM2	Total
Mouvements réels	39 955 204,75	-158 000,00	39 797 204,75	27 492 004,75	-334 000,00	27 158 004,75
<i>Mouvements d'ordre</i>	<i>5 016 800,00</i>	<i>-176 000,00</i>	<i>4 840 800,00</i>	<i>17 480 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>17 480 000,00</i>
Total	44 972 004,75	-334 000,00	44 638 004,75	44 972 004,75	-334 000,00	44 638 004,75
FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES			RECETTES		
	BP+DM1	DM2	Total	BP+DM1	DM2	Total
Mouvements réels	164 481 357,12	-332 000,00	164 149 357,12	176 944 557,12	-156 000,00	176 788 557,12
<i>Mouvements d'ordre</i>	<i>15 500 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>15 500 000,00</i>	<i>3 036 800,00</i>	<i>-176 000,00</i>	<i>2 860 800,00</i>
Total	179 981 357,12	-332 000,00	179 649 357,12	179 981 357,12	-332 000,00	179 649 357,12
TOTAL	224 953 361,87	-666 000,00	224 287 361,87	224 953 361,87	-666 000,00	224 287 361,87

La décision modificative n°2 a pour principal objet d'ajuster les dépenses et les recettes afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis l'approbation de la décision modificative n°1, le 28 juin dernier.

1- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

Les crédits ouverts en dépenses d'investissement baissent de 334 000 €, dont 176 000 € d'écritures d'ordre.

Divers réajustements des crédits relatifs au système d'information permettent d'augmenter les crédits nécessaires à l'achèvement de l'opération de rénovation de la caserne de Villeurbanne la Doua.

a) Les systèmes d'information

Les crédits affectés aux systèmes d'information sont diminués d'environ 400 000 € pour tenir compte de l'évolution des acquisitions réalisées en cours d'année.

L'optimisation de ces dépenses permet ainsi d'abonder les crédits alloués aux opérations immobilières sans recourir à de nouvelles recettes.

Les systèmes d'information (en K€)			
	BP + DM1 (TC inclus)	DM2	TOTAL
Licences / logiciels	3 503,00	-217,00	3 286,00
Matériel informatique	2 780,00	-335,00	2 445,00
Réseaux et contrôle d'accès	1 127,00	144,00	1 271,00
TOTAL	7 410,00	-408,00	7 002,00

b) Les opérations immobilières

Les travaux de rénovation et extension de la caserne de Villeurbanne La Doua sont en cours d'achèvement.

Le coût de l'opération avoisine 4,76 millions d'€, couvert en partie par les subventions obtenues, de l'ordre de 900 000 €.

Gestion patrimoniale et opérations immobilières nouvelles (en K€)			
	BP + DM1 (TC inclus)	DM2	TOTAL
Constructions (AP/CP)	22,00		22,00
Rénovations (AP/CP)	1 900,00	250,00	2 150,00
Chantiers programmés	965,00		965,00
Acquisitions et frais divers	138,00		138,00
TOTAL	3 025,00	250,00	3 275,00

c) Les opérations patrimoniales

(dépenses d'investissement que l'on retrouve également en recettes dans la section d'investissement)

Le chapitre « Opérations patrimoniales », qui comprend les comptes d'avance, est ajusté, à la baisse, de 176 000 €.

Synthèse des dépenses d'investissement (en K€)			
	BP + DM1 (TC inclus)	DM2	TOTAL
Gestion patrimoniale et opérations immobilières nouvelles	3 033,00	250,00	3 283,00
Les systèmes d'information	7 410,00	-408,00	7 002,00
Véhicules	8 986,00		8 986,00
Matériels, EPI et effets d'habillements opérationnels	4 920,00		4 920,00
BEA	5 400,00		5 400,00
Remboursement capital de la dette	4 700,00		4 700,00
Consignations	10,00		10,00
Opérations d'ordre et patrimoniales	5 017,00	-176,00	4 841,00
Déficit antérieur reporté	5 496,00		5 496,00
TOTAL	44 972,00	-334,00	44 638,00

2- LES RECETTES D'INVESTISSEMENT :

La baisse des dépenses permet de diminuer le montant de l'emprunt d'équilibre.

Après prise en compte des éléments précités, il passe de 17,8 millions d'€ à 17,5 millions d'€.

Recettes d'investissement (en K€)			
	BP + DM1 (TC inclus)	DM2	TOTAL
FCTVA sur les dépenses de l'exercice N-2	3 340,00		3 340,00
FCTVA rétroactivité BEA	5 304,00		5 304,00
Subventions d'investissement	1 024,90		1 024,90
Emprunt prévisionnel	17 823,10	-334,00	17 489,10
Amortissements des immobilisations	15 500,00		15 500,00
Opérations patrimoniales	1 980,00		1 980,00
TOTAL	44 972,00	-334,00	44 638,00

3- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

Les crédits ouverts en dépenses de fonctionnement baissent de 332 000 €, passant de 179,98 millions d'€ à 179,65 millions d'€

a) Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont ajustées afin d'optimiser les crédits ouverts et sont diminuées de 140 000 €.

Charges à caractère général (en €)			
	BP + DM1 (IC inclus)	DM2	TOTAL
TOTAL	31 818 250,00	-140 000,00	31 678 250,00

b) Les charges de personnel

Tout comme les charges à caractère général, les charges de personnel peuvent être diminuées d'environ 40 000 €.

c) Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante, qui comprennent notamment des dépenses liées aux systèmes d'information, sont diminuées de 150 000 € pour tenir compte du déploiement du projet RRF.

Dépenses de fonctionnement (en K€)			
	BP + DM1 (IC inclus)	DM2	TOTAL
Charges à caractère général	31 818,00	-140,00	31 678,00
Charges de personnel	124 691,50	-42,00	124 649,50
Dépenses diverses	4 615,50	-150,00	4 465,50
Charges financières	3 315,00		3 315,00
Dotations aux provisions	41,00		41,00
Dotations aux amortissements	15 500,00		15 500,00
TOTAL	179 981,00	-332,00	179 649,00

4- RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

Les recettes de fonctionnement diminuent de 332 000 €, dont 176 000 € d'écriture d'ordre.

Les diminutions portent principalement sur les recettes liées aux prestations payantes – autoroutes et jurys SSLAP notamment.

Recettes de fonctionnement (en K€)			
	BP + DM1 (TC inclus)	DM2	TOTAL
Contributions	163 370,00		163 370,00
Recettes liées aux ressources humaines	2 544,00		2 544,00
Interventions et prestations payantes	2 312,00	-156,00	2 156,00
Recettes diverses	2 026,00		2 026,00
Subventions exceptionnelles	1 893,00		1 893,00
Reprise sur provisions	144,00	-	144,00
Opérations d'ordre	3 036,00	-176,00	2 860,00
Excédent antérieur reporté	4 656,00		4 656,00
TOTAL	179 981,00	-332,00	179 649,00

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, mesdames, messieurs :

De bien vouloir adopter le projet de décision modificative n°2 de l'exercice 2025. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2025

	DEPENSES			RECETTES		
	Mouvements réels	Mouvements d'ordre	Total	Mouvements réels	Mouvements d'ordre	Total
INVESTISSEMENT	-158 000,00	-176 000,00	-334 000,00	-334 000,00	0,00	-334 000,00
FONCTIONNEMENT	-332 000,00	0,00	-332 000,00	-156 000,00	-176 000,00	-332 000,00
TOTAL	-490 000,00	-176 000,00	-666 000,00	-490 000,00	-176 000,00	-666 000,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC / VC	Total des crédits 2025 (y compris TC/VC)
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	10 100 000,00	0,00	0,00	-1 000,00	10 099 000,00
164	Emprunts auprès des établissements financiers	4 700 000,00	0,00	0,00	0,00	4 700 000,00
1641	Emprunts en euros	4 700 000,00				4 700 000,00
167	Emprunts et dettes assortis de conditions particulières	5 400 000,00	0,00	0,00	-1 000,00	5 399 000,00
1675	Dettes afférentes aux marchés publics de travaux et aux marchés de partenariat - BEA - LZ	5 400 000,00			-1 000,00	5 399 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 648 103,16	0,00	-217 000,00	0,00	3 431 103,16
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	145 200,00	0,00	0,00	0,00	145 200,00
2031	Frais d'études	130 200,00				130 200,00
2033	Frais d'insertion (marchés d'investissement)	15 000,00				15 000,00
205	Concessions, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	3 502 903,16	0,00	-217 000,00	0,00	3 285 903,16
2051	Concessions et droits similaires	3 502 903,16		-217 000,00		3 285 903,16
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 160 454,03	115 000,00	-191 000,00	0,00	16 084 454,03
211	Terrains	10 000,00	-10 000,00	0,00	0,00	-
2111	Terrains nus (terrains et frais de notaire)	10 000,00	-10 000,00			0,00
2115	Terrains bâtis (terrains et frais de notaire)	-				0,00
213	Constructions	770 657,45	10 000,00	0,00	30 000,00	810 657,45
2131	Bâtiments publics	-	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00
21315	Centres d'incendie et de secours (frais de notaire)	-	10 000,00			10 000,00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	770 657,45	0,00	0,00	30 000,00	800 657,45
21351	Bâtiments publics - travaux sur sites en pleine propriété	770 657,45			30 000,00	800 657,45
215	Installations, matériel et outillage techniques	12 329 371,42	115 000,00	144 000,00	5 000,00	12 593 371,42
2153	Réseaux divers	1 077 219,04	0,00	144 000,00	5 000,00	1 226 219,04
21535	Réseaux de transmission - radio	593 800,24		144 000,00		737 800,24
21535	Réseaux de transmission - travaux sur sites en pleine propriété	30 798,00			5 000,00	35 798,00
21538	Autres réseaux - téléphonie	452 620,80				452 620,80
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 689 798,10	115 000,00	0,00	120 000,00	10 924 798,10
<i>Total article 21561 - Véhicules d'intervention</i>		<i>6 486 387,99</i>	<i>115 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>-15 000,00</i>	<i>6 586 387,99</i>
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - équipements ponctuels	662 645,27	115 000,00		-15 000,00	762 645,27
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - Pactes capacitaires FDF & Risque Fluvial	1 096 425,30				1 096 425,30
21561	Matériel roulant - Programme véhicules 2024	727 317,42			18 000,00	745 317,42
21561	Matériel roulant - Programme véhicules 2025	4 000 000,00			-18 000,00	3 982 000,00
<i>Total article 21568 - Matériel d'intervention</i>		<i>4 203 410,11</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>135 000,00</i>	<i>4 338 410,11</i>
21568	Matériel d'extinction	188 442,25			-30 000,00	158 442,25
21568	Matériel secours d'urgence aux personnes	569 926,98			-34 000,00	535 926,98
21568	Matériel oxygène et air	340 000,00			-10 000,00	330 000,00
21568	Matériel spécialités	299 569,35				299 569,35
21568	Matériel hors spécialités - tronc commun	310 000,00			-50 000,00	260 000,00
21568	Matériel d'incendie et de secours - EPI	1 880 471,53			144 000,00	2 024 471,53
21568	Matériel Loi Matras	450 000,00			-445 000,00	5 000,00
21568	Matériel Loi Matras (exécution)	-			560 000,00	560 000,00
21568	Matériel pour service de santé et de secours médical (défibrillateurs...)	165 000,00				165 000,00
2157	Matériel et outillage technique	562 354,28	0,00	0,00	-120 000,00	442 354,28
21578	Ateliers	98 868,54				98 868,54
21578	Matériel et outillage - bâtiments	50 662,62			-10 000,00	40 662,62
21578	Matériel et outillage - logistique	332 823,12			-110 000,00	222 823,12
21578	Matériel et outillage - activités sportives	50 000,00				50 000,00
21578	Matériel et outillage - matériel d'aptitude médicale	30 000,00				30 000,00
21578	Matériel et outillage - matériel de formation médicale	-				0,00
217	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	151 899,56	0,00	0,00	-15 000,00	136 899,56
2173	Constructions	141 899,56	0,00	0,00	-10 000,00	131 899,56
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - travaux sur bâtiments mis à disposition	141 899,56			-10 000,00	131 899,56
2175	Installations, matériel et outillage techniques	10 000,00	0,00	0,00	-5 000,00	5 000,00
217535	Réseaux de transmission - travaux sur bâtiments mis à disposition	10 000,00			-5 000,00	5 000,00
218	Autres immobilisations corporelles	2 898 525,60	0,00	-335 000,00	-20 000,00	2 543 525,60
2183	Matériel informatique	2 774 762,09	0,00	-305 000,00	-30 000,00	2 439 762,09
21838	Matériel informatique	2 774 762,09		-305 000,00	-30 000,00	2 439 762,09

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC / VC	Total des crédits 2025 (y compris TC/VC)
2184	Matériel de bureau et mobilier	123 763,51	0,00	-30 000,00	10 000,00	103 763,51
21848	Matériel de bureau et mobilier	63 309,32			20 000,00	83 309,32
21848	Matériel de bureau et mobilier	25 000,00			-10 000,00	15 000,00
21848	Matériel de bureau et mobilier - photocopieurs	35 454,19		-30 000,00		5 454,19
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 422 000,00	0,00	250 000,00	0,00	4 672 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	1 922 000,00	0,00	250 000,00	0,00	2 172 000,00
2313	Constructions	1 922 000,00	0,00	250 000,00	0,00	2 172 000,00
	CONSTRUCTIONS	22 000,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00
2313	AP 2021 - Tarare	22 000,00				22 000,00
	RENOVATIONS	1 900 000,00	0,00	250 000,00	0,00	2 150 000,00
2313	AP 2021 - Villeurbanne la Doua	1 900 000,00		250 000,00		2 150 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	2 500 000,00	0,00	0,00	0,00	2 500 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles - Véhicules hors AP	2 000 000,00			-58 600,00	1 941 400,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles - Pactes capacitaires FDF & Risque Fluvial	500 000,00			58 600,00	558 600,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4 000,00	10 000,00	0,00	1 000,00	15 000,00
275	Dépôts et cautionnement versés	4 000,00	10 000,00	0,00	1 000,00	15 000,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 036 800,00	0,00	-176 000,00	0,00	2 860 800,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	936 800,00	0,00	0,00	0,00	936 800,00
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	936 800,00	0,00	0,00	0,00	936 800,00
1391	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	936 800,00	0,00	0,00	0,00	936 800,00
13911	Subventions d'investissement - Etat	82 000,00				82 000,00
13913	Subventions d'investissement - Département	694 000,00				694 000,00
139148	Subventions d'investissement - Communes	103 500,00				103 500,00
139158	Subventions d'investissement - Autres groupements	3 100,00				3 100,00
139173	Subventions d'investissement - FEADER	5 000,00				5 000,00
13918	Subventions d'investissement - Autres	49 200,00				49 200,00
19	NEUTRALISATIONS ET REGULARISATIONS D'OPERATIONS	2 100 000,00	0,00	-176 000,00	0,00	1 924 000,00
192	Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations	-	-	-	-	0,00
198	Neutralisation des amortissements	2 100 000,00	-	-176 000,00	-	1 924 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES (O/O)	1 180 000,00	800 000,00	0,00	0,00	1 980 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
204	Subventions d'équipement versées	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
2044	Subventions d'équipement en nature	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
204411	Subventions d'équipement en nature - Org public - biens mobiliers, matériel et études	200 000,00				200 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	980 000,00	800 000,00	0,00	-75 000,00	1 705 000,00
211	Terrains	180 000,00	0,00	0,00	0,00	180 000,00
2111	Terrains nus	180 000,00	-	-	-	180 000,00
215	Installations, matériel et outillage techniques	800 000,00	800 000,00	0,00	-75 000,00	1 525 000,00
2156	Matériel d'incendie et de secours	800 000,00	800 000,00	0,00	-75 000,00	1 525 000,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	800 000,00	800 000,00		-75 000,00	1 525 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-	0,00	0,00	75 000,00	75 000,00
231	Immobilisations corporelles en cours	-	0,00	0,00	75 000,00	75 000,00
2313	Constructions	-	0,00	0,00	75 000,00	75 000,00
2313	Bâtiments publics - centre d'incendie et de secours	-			75 000,00	75 000,00
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	5 495 647,56	-	-	-	5 495 647,56
020	DEPENSES IMPREVUES	-	-	-	-	0,00
	TOTAL	44 047 004,75	925 000,00	-334 000,00	0,00	44 638 004,75

RECETTES D'INVESTISSEMENT- DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	Restes à réaliser N-1 (de 2024)	Propositions 2025	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	Total des crédits 2025
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 999 307,16	3 341 000,00	8 340 307,16	304 000,00	0,00	8 644 307,16
102	Dotations et fonds d'investissement	4 999 307,16	3 341 000,00	8 340 307,16	304 000,00	0,00	8 644 307,16
1022	Fonds d'investissement	4 999 307,16	3 341 000,00	8 340 307,16	304 000,00	0,00	8 644 307,16
10222	FCTVA	4 999 307,16	3 341 000,00	8 340 307,16	304 000,00		8 644 307,16
106	Réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00			0,00
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	0,00	960 000,00	960 000,00	64 900,00	0,00	1 024 900,00
131	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	0,00	960 000,00	960 000,00	64 900,00	0,00	1 024 900,00
1311	Etat et établissements nationaux		960 000,00	960 000,00	64 900,00		1 024 900,00
1313	Département			0,00			0,00
1314	Communes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13148	Autres communes			0,00			0,00
1315	Groupements de collectivités et collectivités à statut particulier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13158	Autres groupements	0,00		0,00	0,00		0,00
1317	Fonds européens	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13173	FEADER			0,00			0,00
1318	Autres (OMS, CNR...)			0,00			0,00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 000 000,00	13 066 697,59	18 066 697,59	-243 900,00	-334 000,00	17 488 797,59
164	Emprunts auprès des établissements financiers	5 000 000,00	13 066 697,59	18 066 697,59	-243 900,00	-334 000,00	17 488 797,59
1641	Emprunts en euros	5 000 000,00	13 066 697,59	18 066 697,59	-243 900,00	-334 000,00	17 488 797,59
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			0,00			0,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	15 500 000,00	15 500 000,00	0,00	0,00	15 500 000,00
28	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	0,00	15 500 000,00	15 500 000,00	0,00	0,00	15 500 000,00
281	Amortissement des immobilisations corporelles	0,00	15 500 000,00	15 500 000,00	0,00	0,00	15 500 000,00
2813	Constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2815	Installations, matériel et outillage techniques	0,00	15 500 000,00	15 500 000,00	0,00	0,00	15 500 000,00
28156	Matériel et outillage d'incendie et de secours	0,00	15 500 000,00	15 500 000,00	0,00	0,00	15 500 000,00
281561	Matériel roulant d'incendie et de secours		15 500 000,00	15 500 000,00			15 500 000,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	1 180 000,00	1 180 000,00	800 000,00	0,00	1 980 000,00
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	180 000,00	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
132	Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	0,00	180 000,00	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
1324	Communes	0,00	180 000,00	180 000,00	0,00	0,00	180 000,00
13248	Autres communes		180 000,00	180 000,00			180 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
215	Installations, matériel et outillage techniques	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
2156	Matériel d'incendie et de secours	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours - dons		200 000,00	200 000,00			200 000,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	800 000,00	800 000,00	800 000,00	0,00	1 600 000,00
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		800 000,00	800 000,00	800 000,00		1 600 000,00
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE			0,00			0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00			0,00
	TOTAL	9 999 307,16	34 047 697,59	44 047 004,75	925 000,00	-334 000,00	44 638 004,75

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC/VC	Total crédits 2025 (y compris TC/VC)
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 800 250,00	18 000,00	-140 000,00	0,00	31 678 250,00
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	11 422 000,00	0,00	-160 000,00	-133 700,00	11 128 300,00
604	Achats d'études, prestations de services	1 290 300,00	0,00	0,00	0,00	1 290 300,00
6042	Achats de prestations de services	1 290 300,00	0,00	0,00	0,00	1 290 300,00
6042	LOGISTIQUE - Blanchisserie	167 300,00				167 300,00
6042	LOGISTIQUE - Marché restauration	450 000,00				450 000,00
6042	LOGISTIQUE - Collecte des déchets	178 000,00				178 000,00
6042	FORMATION - Repas stages et divers	480 000,00				480 000,00
6042	RESSOURCES HUMAINES - Repas hôpitaux et cynotechnie	15 000,00				15 000,00
606	Achats non stockés de matières et fournitures	10 131 700,00	0,00	-160 000,00	-133 700,00	9 838 000,00
6061	Fournitures non stockables	2 940 000,00	0,00	0,00	0,00	2 940 000,00
60611	Eau	200 000,00				200 000,00
60612	Electricité	1 500 000,00				1 500 000,00
60612	Gaz	600 000,00				600 000,00
60613	Chauffage urbain	640 000,00				640 000,00
6062	Fournitures non stockées	2 004 500,00	0,00	0,00	-50 000,00	1 954 500,00
60621	Combustibles gaz propane	120 000,00			-5 000,00	115 000,00
60622	Carburant	1 630 000,00			-45 000,00	1 585 000,00
60623	Alimentation - eau, rations ...	60 000,00				60 000,00
60628	Autres fournitures non stockées (huiles/lubrifiants/matériaux)	194 500,00				194 500,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	4 493 000,00	-5 000,00	0,00	-1 500,00	4 486 500,00
60631	Fournitures et produits d'entretien	143 000,00				143 000,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 960 000,00	-5 000,00		-1 500,00	3 953 500,00
60636	Habillement (hors tenue de service et d'intervention - TSI et tenues de feu)	390 000,00				390 000,00
6064	Fournitures administratives	89 000,00	0,00	0,00	0,00	89 000,00
6066	Produits pharmaceutiques	461 400,00	0,00	-160 000,00	-95 300,00	206 100,00
60661	Médicaments - pharmacie à usage intérieur (PUI)	295 400,00		-71 500,00	-95 300,00	128 600,00
60662	Vaccins et sérums	16 000,00		-5 000,00		11 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques - hors médicaments	150 000,00		-83 500,00		66 500,00
6068	Autres matières et fournitures	143 800,00	5 000,00	0,00	13 100,00	161 900,00
61	SERVICES EXTERIEURS	16 579 750,00	18 000,00	217 000,00	139 500,00	16 954 250,00
611	Contrats de prestations de services	6 869 300,00	0,00	95 000,00	21 000,00	6 985 300,00
611	Contrats de prestations de services - BEA L3	5 125 000,00				5 125 000,00
611	BATIMENTS - AMO	50 000,00			11 000,00	61 000,00
611	LOGISTIQUE - AMO	89 000,00			-5 000,00	84 000,00
611	INFORMATIQUE - Prestations assistance/expertise/support	1 420 000,00		95 000,00	15 000,00	1 530 000,00
611	RESSOURCES HUMAINES - aide aux recrutements et AMO	50 000,00				50 000,00
611	MARCHES - AMO	10 800,00				10 800,00
611	COMMUNICATION	40 000,00				40 000,00
611	SERVICE DE SANTE ET SECOURS MEDICAL	4 500,00				4 500,00
611	DAF (Management par la santé, la sécurité et la performance globale)	10 000,00				10 000,00
611	DIVERS	70 000,00				70 000,00
613	Locations	449 500,00	0,00	0,00	33 200,00	482 700,00
6132	Locations immobilières	215 000,00	0,00	0,00	15 500,00	230 500,00
6135	Locations mobilières	234 500,00	0,00	0,00	17 700,00	252 200,00
614	Charges locatives et de copropriété	34 000,00	0,00	0,00	10 000,00	44 000,00
615	Entretien et réparations	6 756 700,00	0,00	114 000,00	85 000,00	6 955 700,00
6152	Entretien et réparations sur biens immobiliers	540 000,00	0,00	0,00	-22 500,00	517 500,00
61521	Entretien de terrains	80 000,00				80 000,00
615221	Entretien de bâtiments	400 000,00			-500,00	399 500,00
615221	Contrôles techniques bâtiments	47 000,00			-22 000,00	25 000,00
615221	Réparations vidéo-protection, stations de carburants	13 000,00				13 000,00
615231	Voiries	0,00				0,00
6155	Entretien et réparations sur biens mobiliers	2 564 500,00	0,00	0,00	111 500,00	2 676 000,00
61551	Sous-traitance entretien et réparation matériel roulant - MMVD	1 940 000,00			111 500,00	2 051 500,00
61551	Contrôles techniques sur véhicules	143 000,00				143 000,00
61558	Entretien et réparation du matériel / bâtiments	10 000,00				10 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC/VC	Total crédits 2025 (y compris TC/VC)
61558	Entretien et réparation du matériel / logistique	342 500,00				342 500,00
61558	Entretien et réparation du matériel / système d'information	111 000,00				111 000,00
61558	Entretien et réparation du matériel médical	18 000,00				18 000,00
6156	Maintenance	3 652 200,00	0,00	114 000,00	-4 000,00	3 762 200,00
6156	Maintenance - bâtiments	470 000,00			11 000,00	481 000,00
6156	Maintenance - matériel spécifique incendie	110 000,00				110 000,00
6156	Maintenance - systèmes d'information	3 028 000,00		114 000,00	-15 000,00	3 127 000,00
6156	Maintenance - matériel de sport	10 000,00				10 000,00
6156	Maintenance - matériel médical	34 200,00				34 200,00
616	Primes d'assurances	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00
6161	Primes d'assurances - multirisques	1 300 000,00				1 300 000,00
617	Etudes et recherches	89 500,00	0,00	5 000,00	3 300,00	97 800,00
618	Divers	1 080 750,00	18 000,00	3 000,00	-13 000,00	1 088 750,00
6182	Documentation générale et technique	45 750,00	0,00	3 000,00	0,00	48 750,00
6184	Versements à des organismes de formation	900 000,00	18 000,00	0,00	-13 000,00	905 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - CFA	100 000,00				100 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - SPP	420 000,00				420 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - PATS	130 000,00				130 000,00
6184	Versements à des organismes de formation - SPV	250 000,00	18 000,00		-13 000,00	255 000,00
6188	Autres frais divers	135 000,00	0,00	0,00	0,00	135 000,00
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 692 000,00	0,00	-197 000,00	-2 500,00	3 492 500,00
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	229 500,00	0,00	0,00	5 000,00	234 500,00
6226	Honoraires - protection fonctionnelle	221 500,00	0,00	0,00	5 000,00	226 500,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	7 000,00				7 000,00
6228	Divers - Prestation "chèque déjeuner"	1 000,00				1 000,00
623	Publicité, publications, relations publiques	204 000,00	0,00	0,00	0,00	204 000,00
6231	Annonces et insertions	40 000,00				40 000,00
6232	Fêtes et cérémonies	90 000,00				90 000,00
6234	Réceptions	20 000,00				20 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	54 000,00				54 000,00
624	Transport de biens et transports collectifs	342 000,00	0,00	40 000,00	11 000,00	393 000,00
6241	Transports de biens	17 000,00				17 000,00
6247	Transports collectifs du personnel	275 000,00		40 000,00	11 000,00	326 000,00
6248	Transports divers	50 000,00				50 000,00
625	Déplacements et missions	217 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00	221 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	212 000,00				212 000,00
6251	Divers	0,00				0,00
6255	Frais de déménagement	5 000,00		2 000,00	2 000,00	9 000,00
626	Frais postaux et frais de télécommunications	475 000,00	0,00	0,00	0,00	475 000,00
6261	Frais d'affranchissement	75 000,00				75 000,00
6262	Frais de télécommunications	400 000,00				400 000,00
627	Services bancaires et assimilés	4 000,00	0,00	1 000,00	600,00	5 600,00
627	Services bancaires et assimilés	4 000,00		1 000,00	600,00	5 600,00
628	Divers	2 220 500,00	0,00	-240 000,00	-21 100,00	1 959 400,00
6282	Frais de gardiennage	30 000,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00
6287	Remboursement de frais	827 500,00	0,00	-240 000,00	-16 100,00	571 400,00
6288	Autres	63 000,00	0,00	0,00	-5 000,00	58 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	106 500,00	0,00	0,00	-3 300,00	103 200,00
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)	100 000,00	0,00	0,00	-3 300,00	96 700,00
6351	Impôts directs	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
63512	Taxes foncières	20 000,00				20 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	80 000,00	0,00	0,00	-3 300,00	76 700,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	80 000,00			-3 300,00	76 700,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
6378	Autres impôts, taxes et versements assimilés	6 500,00				6 500,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	124 925 000,00	-233 500,00	-42 000,00	0,00	124 649 500,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC/VC	Total crédits 2025 (y compris TC/VC)
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	122 000,00	0,00	0,00	16 000,00	138 000,00
621	Personnel extérieur au service	122 000,00	0,00	0,00	16 000,00	138 000,00
6218	Autre personnel extérieur - remboursement personnel ex-COURLY - Métropole	58 000,00				58 000,00
6218	Autre personnel extérieur - MAD partielle salarié par réseau URG'ARA	17 000,00				17 000,00
6218	Autre personnel extérieur - gratification de stage	35 000,00				35 000,00
6218	Autre personnel extérieur - convention avec Chambre d'Agriculture	12 000,00			16 000,00	28 000,00
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	771 000,00	0,00	0,00	0,00	771 000,00
633	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)	771 000,00	0,00	0,00	0,00	771 000,00
6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale	771 000,00				771 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	124 032 000,00	-233 500,00	-42 000,00	-16 000,00	123 740 500,00
641	Rémunérations du personnel	91 667 000,00	-233 500,00	-42 000,00	-10 000,00	91 381 500,00
6411	Personnel titulaire	80 381 000,00	-933 500,00	-42 000,00	0,00	79 405 500,00
64111	Rémunération principale	44 969 000,00	-933 500,00	-42 000,00		43 993 500,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	465 000,00				465 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	865 000,00				865 000,00
64113	NBI	682 000,00				682 000,00
64118	Autres indemnités	32 308 000,00				32 308 000,00
64118	Autres indemnités - formations	1 092 000,00				1 092 000,00
6413	Personnel non titulaire	1 051 000,00	0,00	0,00	0,00	1 051 000,00
64131	Rémunération principale	750 000,00				750 000,00
64131	Rémunérations - Indemnité de résidence	7 000,00				7 000,00
64131	Rémunérations - SFT	4 000,00				4 000,00
64131	Rémunérations - Autres indemnités	290 000,00				290 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	10 235 000,00	700 000,00	0,00	-10 000,00	10 925 000,00
6414	Indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires	10 185 000,00	700 000,00		-10 000,00	10 875 000,00
6414	Autres vacations - formateurs	50 000,00				50 000,00
6417	Rémunération des apprentis	0,00				
645	Charges sociales et de prévoyance	28 346 000,00	0,00	0,00	-6 000,00	28 340 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 820 000,00				6 820 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	19 235 000,00				19 235 000,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	400 000,00				400 000,00
6456	Versement au FNC du SFT	0,00				0,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - mutuelle part patronale	589 500,00				589 500,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - contribution transport	914 500,00				914 500,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - Prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV	367 000,00				367 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux - Compte engagement citoyen	20 000,00			-6 000,00	14 000,00
646	Allocation de vétéran	1 150 000,00	0,00	0,00	0,00	1 150 000,00
647	Autres charges sociales	759 000,00	0,00	0,00	0,00	759 000,00
6471	Prestations versées pour le compte du F.N.A.L	234 000,00	0,00	0,00	0,00	234 000,00
6472	Prestations familiales directes	114 000,00	0,00	0,00	0,00	114 000,00
6472	Prestations familiales directes	26 000,00				26 000,00
6472	Prestations familiales directes - prestations enfants	88 000,00				88 000,00
6473	Allocations de chômage	170 000,00	0,00	0,00	0,00	170 000,00
64731	Allocations de chômage versées directement	170 000,00				170 000,00

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°2 2025

Article	Libellé article	BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC/VC	Total crédits 2025 (y compris TC/VC)
6475	Médecine du travail, pharmacie	241 000,00	0,00	0,00	0,00	241 000,00
6475	Médecine du travail - frais médicaux externes	216 000,00				216 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie - accident du travail	25 000,00				25 000,00
648	Autres charges de personnel	2 110 000,00	0,00	0,00	0,00	2 110 000,00
6484	Congé pour risque opérationnel	60 000,00				60 000,00
6488	Autres charges - valeur nominale "chèque déjeuner", ...	2 050 000,00				2 050 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 380 107,12	195 500,00	-150 000,00	0,00	4 425 607,12
653	Indemnités	50 990,00	0,00	0,00	0,00	50 990,00
6531	Indemnités, frais de mission et de formation des élus du SDMIS	50 990,00	0,00	0,00	0,00	50 990,00
65311	Indemnités de fonction des élus	46 000,00				46 000,00
65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	4 990,00				4 990,00
654	Pertes sur créances irrécouvrables	0,00	5 500,00	0,00	0,00	5 500,00
6541	Créances admises en non valeur	0,00	5 500,00			5 500,00
656	Participations	470 000,00	0,00	-50 000,00	0,00	420 000,00
6568	Participations (Contribution à l'INPT, cotisation Rézopôle, Adhésion RESAH)	470 000,00		-50 000,00		420 000,00
657	Charges d'intervention pour compte propre - Subventions (CASC, ADMJSP, œuvre des pupilles, syndicats...)	2 170 000,00	0,00	0,00	0,00	2 170 000,00
65748	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé	2 170 000,00				2 170 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	1 689 117,12	190 000,00	-100 000,00	0,00	1 779 117,12
6581	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires - Droits d'utilisation - Informatique en nuage	450 000,00	0,00	-100 000,00	0,00	350 000,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	450 000,00		-100 000,00		350 000,00
6583	Pénalités sur marchés	2 500,00				2 500,00
6584	Amendes fiscales et pénales	1 000,00				1 000,00
6585	Intérêts moratoires	9 607,12				9 607,12
6588	Autres charges diverses de gestion courante	1 226 010,00	190 000,00	0,00	0,00	1 416 010,00
65886	Pertes de change sur créances et dettes non financières					0,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	16 010,00	190 000,00			206 010,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - BEA L2 Part indexée	1 210 000,00				1 210 000,00
66	CHARGES FINANCIERES	3 305 000,00	10 000,00	0,00	0,00	3 315 000,00
661	Charges d'intérêts	3 295 000,00	10 000,00	0,00	0,00	3 305 000,00
6611	Intérêts des emprunts et dettes	1 990 000,00	0,00	0,00	0,00	1 990 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 600 000,00				1 600 000,00
66112	Intérêts - rattachements des ICNE	390 000,00				390 000,00
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs (ligne de crédit - trésorerie)	15 000,00	10 000,00	0,00	0,00	25 000,00
6618	Intérêts des autres dettes - BEA L1	1 290 000,00	0,00	0,00	0,00	1 290 000,00
668	Autres charges financières	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
6688	Autres	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	30 000,00	10 000,00	0,00	0,00	40 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	30 000,00	10 000,00			40 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	41 000,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	41 000,00	0,00	0,00	0,00	41 000,00
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	41 000,00				41 000,00
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	15 500 000,00	0,00	0,00	0,00	15 500 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	15 500 000,00	0,00	0,00	0,00	15 500 000,00
681	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges de fonctionnement	15 500 000,00	0,00	0,00	0,00	15 500 000,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	15 500 000,00				15 500 000,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT					0,00
	TOTAL	179 981 357,12	0,00	-332 000,00	0,00	179 649 357,12

Article	Libellé article	Projet BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC/VC 2025	Total des crédits 2025
013	ATTENUATION DE CHARGES	1 330 000,00	40 000,00	0,00	0,00	1 370 000,00
6095	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de matériel, équipements et travaux					0,00
6096	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats d'approvisionnements non stockés (chèques restaurant retournés)		6 000,00			6 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - < 2018 = services civiques					0,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - maintenance mutualisée	900 000,00	34 000,00			934 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - autres (FNC du SFT...)	250 000,00				250 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - indemnités d'assurances	180 000,00				180 000,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel - jugements					0,00
6459	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance					0,00
6479	Remboursements sur autres charges sociales					0,00
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	3 180 000,00	10 000,00	-156 000,00	0,00	3 034 000,00
706	Prestations de services	2 030 000,00	90 000,00	-65 000,00	0,00	2 055 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - services de sécurité	120 000,00				120 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - convention interventions par carences	350 000,00		115 000,00		465 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - ascenseurs	70 000,00		-20 000,00		50 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - autoroutes	300 000,00		-100 000,00		200 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - jurys SSIAP et stages divers	300 000,00		-100 000,00		200 000,00
706888	Autres prestations de services - recrutements sur listes d'aptitude	110 000,00	90 000,00	40 000,00		240 000,00
706888	Autres prestations de services - chèques restaurant	780 000,00				780 000,00
708	Autres produits	1 150 000,00	-80 000,00	-91 000,00	0,00	979 000,00
70848	Mise à disposition du personnel aux autres organismes	400 000,00				400 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers - jugements	20 000,00	10 000,00	15 000,00		45 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers - charges et fluides des locaux mis à disposition	180 000,00	-90 000,00			90 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	250 000,00		-106 000,00		144 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers - concours et examens professionnels	300 000,00				300 000,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	164 479 580,00	12 000,00	0,00	0,00	164 491 580,00
744	FCTVA	63 000,00				63 000,00
747	Participations	164 376 580,00	0,00	0,00	0,00	164 376 580,00
74718	Etat - Colonnes de renfort	250 000,00				250 000,00
74718	Etat (Remboursement CMR, prime JO, TIPCE...)	750 000,00				750 000,00
7473	Département du Rhône	24 227 744,00				24 227 744,00
74748	Communes	5 977 670,00				5 977 670,00
74758	Métropole de Lyon	130 695 663,00				130 695 663,00
74758	EPCI	2 468 503,00				2 468 503,00
747888	Autres organismes	7 000,00				7 000,00
748	Compensations, attributions et autres participations	40 000,00	12 000,00	0,00	0,00	52 000,00
74888	Autres attributions et participations - Interventions hors département	40 000,00	12 000,00			52 000,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 145 000,00	-62 000,00	0,00	0,00	3 083 000,00
755	Dédits et pénalités perçus	20 000,00				20 000,00
757	Subventions	1 875 000,00	18 000,00	0,00	0,00	1 893 000,00
7573	Subventions de fonctionnement des organismes publics	1 875 000,00	18 000,00	0,00	0,00	1 893 000,00
75738	Autres - Métropole de Lyon	1 500 000,00				1 500 000,00
75738	Autres - Département du Rhône	375 000,00				375 000,00
75738	Autres - Etat		18 000,00			18 000,00
758	Produits divers de gestion courante	1 250 000,00	-80 000,00	0,00	0,00	1 170 000,00
7584	Recouvrement sur créances admises en non valeur					0,00
7588	Autres produits divers de gestion courante	1 250 000,00	-80 000,00	0,00	0,00	1 170 000,00
75888	Remboursement des dommages causés par des tiers au matériel	50 000,00				50 000,00
75888	Produits divers de gestion courante - maintenance mutualisée Métropole et Département	1 200 000,00	-80 000,00			1 120 000,00
77	PRODUITS SPECIFIQUES	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	10 000,00				10 000,00
775	Produits des cessions d'immobilisations					0,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	144 000,00	0,00	0,00	0,00	144 000,00
781	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant)	144 000,00	0,00	0,00	0,00	144 000,00
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	144 000,00				144 000,00

Article	Libellé article	Projet BP 2025	DM1 2025	DM2 2025	TC/VC 2025	Total des crédits 2025
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 036 800,00	0,00	-176 000,00	0,00	2 860 800,00
77	PRODUITS SPECIFIQUES	3 036 800,00	0,00	-176 000,00	0,00	2 860 800,00
776	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	2 100 000,00	0,00	-176 000,00	0,00	1 924 000,00
7761	Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat (- values)					0,00
77681	Neutralisation des amortissements	2 100 000,00		-176 000,00		1 924 000,00
777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	936 800,00				936 800,00
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles					0,00
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	4 655 977,12				4 655 977,12
	TOTAL	179 981 357,12	0,00	-332 000,00	0,00	179 649 357,12

AUTORISATIONS DE PROGRAMME - 2021

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT							
	Montant de l'AP votée y compris ajustements	Révision de l'exercice 2025	Nouveau montant d'AP	REALISE 2021	REALISE 2022	REALISE 2023	REALISE 2024	Crédits ouverts au BP & DM1 2025	Modifications proposées en DM2 2025	CP ouverts au titre de l'exercice 2025	Reste à financer (ex. au-delà de N+1)
PROGRAMME 2021											
CONSTRUCTION ET RENOVATION DE CASERNES	20 985 000,00	0,00	20 985 000,00	87 889,15	1 023 695,42	2 417 110,23	2 246 310,05	1 922 000,00	250 000,00	2 172 000,00	13 037 995,15
AP Opérations immobilières	20 985 000,00	0,00	20 985 000,00	87 889,15	1 023 695,42	2 417 110,23	2 246 310,05	1 922 000,00	250 000,00	2 172 000,00	13 037 995,15
OPERATIONS =											
- Tarare											
- Belleville en Beaujolais											
- Millery											
- Saint Germain Nuelles / Bully / Sarcey											
- Ecole de Saint Priest - Bâtiment de simulation											
- Fontaines-sur-Saône											
- Villeurbanne la Doua											
- Vaulx-en-Velin											
- Mions											

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/03**

OBJET **Rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du SDMIS pour l'exercice 2026**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Charles-Henri BERNARD, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Gérard TACHON, Matthieu VIEIRA

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L1424-76, « la contribution du département et celle de la métropole au budget du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours sont fixées, chaque année, par délibérations du conseil départemental et du conseil de la métropole au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci. »

L'objet de ce rapport est donc d'exposer l'évolution des charges prévisibles de notre établissement pour l'année 2026, ainsi que le besoin de financement correspondant, dans un contexte fortement incertain.

En effet, sur le plan national, l'instabilité gouvernementale perturbe le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances 2026, rendant impossible l'anticipation des effets qu'il pourrait avoir sur les collectivités territoriales et leur capacité à couvrir les besoins de financement de notre établissement.

Sur le plan local, le calendrier électoral des élections municipales et communautaires 2026 conduira au renouvellement du conseil d'administration du SDMIS, vraisemblablement dans le courant du mois de juin 2026.

Aussi, la première ébauche budgétaire sur laquelle repose ce rapport est un budget de reconduction, établi en reprenant les dépenses et recettes de l'année précédente, ajustées uniquement des évolutions certaines et obligatoires comme l'inflation, les impacts réglementaires connus, ou les engagements déjà pris.

Il ne prévoit ni nouveaux projets ni changements structurels, l'objectif est d'assurer la continuité des activités courantes.

I) Évolution des charges prévisibles pour 2026

A) En fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont estimées à ce jour à près de 181,04 millions d'€, soit une hausse maîtrisée de 0,6 % par rapport au budget primitif 2025.

Concernant les charges à caractère général, après une baisse sensible de 5,4 % entre le BP 2024 et le BP 2025, passant de 33,6 millions d'€ à 31,8 millions d'€, les crédits ouverts seront reconduits à même hauteur.

Cette stabilité est rendue possible par la combinaison des efforts importants conduits pour maîtriser les dépenses courantes :

- Sur le volet énergétique, avec par exemple la mise en place de contrôles des températures, le passage de sites majeurs au chauffage urbain et le remplacement de chaudières propanes,
- Sur les frais généraux, avec notamment la mise en place d'un plan de renouvellement des EPI pour réduire le coût de leur entretien, la limitation des petits travaux de carrosserie, le suivi renforcé des prestations de nettoyage pour en réduire les coûts, la rationalisation du parc des copieurs, ...

Les charges de personnels, estimées à près de 126,2 millions d'€ représenteront cette année encore près de 70% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement.

Elles constituent des dépenses obligatoires, dont l'augmentation par rapport au budget primitif 2025 est limitée à + 1 %, malgré la poursuite de la hausse progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL, dont l'impact est estimé à +1,6 millions d'€.

Concernant les autres dépenses de fonctionnement, elles évolueront de la manière suivante :

- Les autres charges de gestion de courante augmenteront de +2 %, afin de faire face à d'éventuelles franchises restant à notre charge lors de la mise en œuvre de notre couverture assurantielle lors d'accidents du travail conduisant à l'indemnisation des agents, même sans faute du SDMIS.
- Les charges financières augmenteront de 270 000 €, passant de 3,3 millions d'€ en 2025 à 3,6 millions d'€, du fait du recours nécessaire à l'emprunt au cours du dernier trimestre 2025,
- La dotation aux amortissements devrait rester stable aux alentours 15 millions d'€.

B) En investissement

Le montant de la section d'investissement pour l'exercice 2026 devrait s'établir aux alentours de 34,1 millions d'€ hors report, stable par rapport à l'exercice 2025.

Pour l'exercice 2026, l'enveloppe dédié aux investissements devrait être maintenu entre 19 et 19,5 millions d'€, permettant principalement le renouvellement des biens garantissant le maintien en condition opérationnelle des équipements.

Concernant les autres dépenses, elles comprennent 5,4 millions d'€ pour le bail emphytéotique administratif (BEA), 2,9 millions d'€ pour les opérations d'ordre et 1 million d'€ pour les opérations patrimoniales.

Pour finir, les crédits nécessaires au remboursement du capital de la dette ne peuvent être précisément déterminés à ce jour, puisqu'ils vont dépendre du montant de l'emprunt qui sera contracté en fin d'année 2025. En tout état de cause, ils avoisineront les 5 millions d'€.

II) Évolution des ressources prévisibles pour 2026

A) En fonctionnement

L'essentiel des recettes de fonctionnement de notre établissement repose sur les contributions des collectivités territoriales, dont le montant pour l'exercice 2026 n'est pas arrêté à ce jour.

Pour mémoire, les contributions ont été augmentées de 0,5 % entre 2024 et 2025 pour être portées à 163,37 millions d'€.

Les autres recettes de fonctionnement, hors écritures d'ordre, sont évaluées à 6,25 millions d'€ et sont composées :

- Des atténuations de charges, correspondant à des remboursements sur des dépenses déjà réalisées, à hauteur de 1,31 million d'€,
- Des prestations de services à hauteur de 2,6 millions d'€,
- Des participations (chap.74) pour 1,1 million d'€,
- Des autres produits de gestion courante de l'ordre de 1,24 million € comprenant la participation du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'entretien et la maintenance de leurs véhicules effectués par le SDMIS pour leur compte.

S'ajoutent pour finir les écritures d'ordre s'équilibrant en dépenses d'investissement, estimées à 2,9 millions d'€, dont 2 millions d'€ pour la neutralisation des amortissements.

En conclusion, les ressources prévisibles sont estimées à 172,52 millions d'€ alors que les charges seraient de l'ordre de 181,04 millions d'€ ; l'équilibre de la section de fonctionnement nécessite d'abonder les recettes de 8,52 millions d'€.

La reprise anticipée des résultats permettra de couvrir pour partie ce besoin de recettes complémentaires, mais leur montant estimé à 3,3 millions d'€ à ce stade de la préparation budgétaire, ne permettra pas l'équilibre de la section de fonctionnement.

Aussi, le besoin de financement de la section de fonctionnement est estimé, a minima, à 5,22 millions d'€, si le résultat de clôture de la section avoisine bien 3,3 millions d'€ en fin d'année.

B) En investissement

Les recettes d'investissement connues à ce jour s'élèveraient à 20 millions d'€ ; elles se décomposent de la manière suivante :

- La dotation aux amortissements, de l'ordre de 15 millions d'€,
- Le fonds de compensation de la TVA dont le montant est estimé à près de 3,2 millions d'€,
- Les subventions à percevoir dans le cadre des dispositifs d'aide de l'État à hauteur de 870 000 € (*Pactes capacitaires, Contrat capacitaire interministériel et Fonds vert*).

S'ajoutent les opérations patrimoniales s'équilibrant en dépenses d'investissement, estimées à 1 millions d'€.

En l'absence d'excédent de la section de fonctionnement susceptible d'abonder la section d'investissement, et dès lors qu'il n'y aurait aucun excédent en fin d'année 2025, l'emprunt d'équilibre se situerait aux alentours de 14 millions d'€.

Toutefois, un éventuel déficit de la section d'investissement en fin d'exercice 2025 conduirait à augmenter d'autant le besoin de recours à l'emprunt. A ce jour, le déficit d'investissement estimé à près de 3 millions d'€.


Telle est, mesdames et messieurs, l'évolution des ressources et charges prévisibles du SDMIS pour l'exercice 2026 que je souhaitais porter à votre connaissance et que je vous propose d'adopter. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/04**

OBJET **Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Charles-Henri BERNARD, Jean-Jacques BRUN, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Gérard TACHON, Matthieu VIEIRA

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

POUR : 17

Bertrand ARTIGNY, Charles-Henri BERNARD, Jean-Jacques BRUN, Pascal CHARMOT, Blandine COLLIN, Pascal DAVID, Gilbert-Luc DEVINAZ, Christophe GIRARD, Christophe GUILLOTEAU, Séverine HEMAIN, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Gérard TACHON, Matthieu VIEIRA

ABSTENTION : 1

Pierre CHAMBON

DÉCISION ADOPTÉE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Madame la payeure départementale du Rhône, comptable de notre établissement public, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables :

1. Titres non recouverts malgré la combinaison de plusieurs actes de poursuite qui sont restés infructueux :

- Le titre de recette n° 545 du 12 mai 2021 d'un montant de 200 € émis à l'encontre de Monsieur M.M. (recouvert partiellement à hauteur de 2,89 €, soit un reste à percevoir de 197,11 €) suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 28 juin 2010 ;
- Le titre de recette n° 546 du 12 mai 2021 d'un montant de 1 000,00 € émis à l'encontre de Monsieur Z.M. (recouvert partiellement à hauteur de 169,31 €, soit un reste à percevoir de 830,69 €) suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 28 février 2005 ;
- Le titre de recette n° 982 du 22 septembre 2021 d'un montant de 900 € (recouvert partiellement à hauteur de 314,28 €, soit un reste à percevoir de 585,72 €) émis à l'encontre de Monsieur A.C. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône du 16 janvier 2018 ;
- Le titre de recette n° 1542 du 7 décembre 2024 d'un montant de 619,84 € émis à l'encontre de Monsieur A.H. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 6 octobre 2022 ;
- Le titre de recette n° 552 du 19 avril 2025 d'un montant de 750,00 € émis à l'encontre de Monsieur R.A. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 8 novembre 2017.

2. Titres non recouverts, les débiteurs étant décédés :

- Le titre de recette n° 297 du 12 mars 2024 d'un montant de 800,00 € émis à l'encontre de Monsieur H.E. suite à une ordonnance du tribunal judiciaire de Lyon du 11 avril 2022 ;
 - Le titre de recette n° 1564 du 13 décembre 2024 d'un montant de 150,00 € émis à l'encontre de Monsieur V.C. suite à un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 9 mars 2023.

Ces titres n'ayant pas pu être recouverts, il a été convenu d'admettre ces sommes en non-valeur.

Je vous propose donc mesdames, messieurs, d'admettre ces titres en non-valeur et de procéder à leurs annulations pour un montant global de 3 933,36 €.

Ce dernier sera prélevé au budget 2025 sur l'article 6541 « Créances admises en non-valeur »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/05**

OBJET **Reprise des subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIH, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Le SDMIS est amené à percevoir des participations sous forme de subventions de la part des communes, notamment lors de l'implantation de casernes sur leurs territoires.

Afin d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements, ces subventions d'investissement font l'objet d'une reprise au compte de résultat, étant entendu que le montant annuel de la reprise est égal au montant de la subvention divisé par le nombre d'années d'amortissement du bien.

Par délibération D/16-10/03 du 14 octobre 2016, les durées d'amortissement des opérations bâtementaires ont été rallongées de 30 à 40 ans.

Par délibération D/19-10/06 du 18 octobre 2019, il avait été donné l'autorisation à la paierie de procéder à une correction d'écriture non budgétaire car le nombre d'année pris en compte pour le calcul de la reprise des subventions avait été maintenue à 30 ans au lieu de passer à 40 ans, générant un écart à corriger de 57 833,32 €.

Or, d'une part cette délibération n'a pas été traitée et d'autre part un mandat et un titre de 13 250 € avaient été passés en 2019 pour régulariser uniquement l'année 2019.

Ainsi, cette délibération doit être annulée et reprise avec une rectification du montant à corriger qui est porté à 44 583,32 € (57 833,32 € - 13 250 €).

Cette correction impose l'écriture non budgétaire suivante : un débit de 44 583,32 € au compte de réserves 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » crédité par le compte 139148 « Subventions d'investissement transférés au compte de résultat – communes » de la même somme.

Je vous propose d'autoriser la paierie départementale à procéder à cette correction.

Tels sont les éléments sur lesquels je vous invite à vous prononcer. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025

Zénornda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
GROUPEMENT FINANCES

NUMÉRO **D/25 – 10/06**

OBJET **Budget principal - Virement de crédit entre chapitres - Exercice 2025**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Cotinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROVITZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROVITZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

DÉCISION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Lors de sa séance du 13 octobre 2023, par délibération n° D/23 – 10/08 relative à l'application du référentiel budgétaire et comptable M57 au SDMIS et aux évolutions liées à cette mise en œuvre, le conseil d'administration a autorisé la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans un plafond de fongibilité des crédits de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections de fonctionnement et d'investissement.

Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, en permettant d'ajuster la répartition des crédits entre chaque chapitre budgétaire, entre deux étapes budgétaires.

Je vous rends compte, par le présent rapport, de l'opération effectuée dans ce cadre-là depuis le vote de la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention d'équipement des infrastructures RRF n'ayant pas été inscrits au bon article budgétaire, il a été nécessaire de procéder au virement de crédit de chapitre à chapitre suivant :

Section	Chapitre	Libellé	Nature	Libellé	Montant
Inv.	21	Immobilisations corporelles	21538	Autres réseaux	-100 000,00
Inv.	20	Immobilisations incorporelles	204113	Subventions d'équipement aux organismes publics - Projets d'infrastructures d'intérêt national	+100 000,00

Je vous propose mesdames, messieurs, de prendre acte de ce virement de crédit entre chapitre. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

**DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

RÉUNION DU 17 OCTOBRE 2025 – 16H

SOUS-DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS

NUMÉRO **D/25 – 10/11**

OBJET **Convention C2025-166 de coopération et d'engagements - Lyon 2030 - Ville climatique neutre - entre La Ville de Lyon et le SDMIS pour la période 2025-2030**

PRÉSIDENTE : Zémorda KHELIFI

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE AU JOUR DE LA SÉANCE : 22

PRÉSENTS :

Bertrand ARTIGNY, Jean-Jacques BRUN, Corinne CARDONA, Guy CORAZZOL, Pierre CHAMBON, Pascal CHARMOT, Mohamed CHIHI, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DENIVAZ, Gilles GASCON, Christophe GEOURJON, Claude GOY, Christophe GUILLOTEAU, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Renaud PFEFFER, Alexandre PORTIER, Véronique SARSELLI, Patrice VERCHERE, Sonia ZDOROV'TZOFF

ABSENTE AYANT DONNÉ PROCURATION :

Véronique SARSELLI (procuration à Pascal CHARMOT)

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ PROCURATION :

Guy CORAZZOL, Claude GOY, Patrice VERCHÈRE, Sonia ZDOROV'TZOFF

NOMBRE DE CONSEILLERS À VOIX DÉLIBÉRATIVE : 18

POUR : 8

Bertrand ARTIGNY, Pierre CHAMBON, Blandine COLLIN, Gilbert-Luc DEVINAZ, Séverine HEMAIN, Zémorda KHELIFI, Jean-Charles KOHLHAAS, Matthieu VIEIRA

ABSTENTION : 10

Charles-Henri BERNARD, Jean-Jacques BRUN, Pascal CHARMOT, Pascal DAVID, Christophe GIRARD, Christophe GUILLOTEAU, Pierre MARMONIER, Claire PEIGNÉ, Véronique SARSELLI, Gérard TACHON

DÉCISION ADOPTÉE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par sa présidente et après en avoir délibéré :

« Conformément au Plan d'actions en faveur de la transition écologique pour la période 2022-2027 que notre conseil d'administration a adopté le 24 juin 2022, le SDMIS s'est engagé dans une démarche d'atténuation de son empreinte environnementale et d'adaptation au dérèglement climatique.

Le pilotage et la mise en œuvre des différentes mesures du plan d'actions ont été accompagnés du développement de partenariats et de coopérations avec les acteurs du territoire (Département du Rhône, Métropole de Lyon, Ville de Lyon, intercommunalités, services de l'Etat, ...).

Au titre de cette dynamique territoriale, le SDMIS a intégré, au printemps 2024, l'Agora Lyon 2030, assemblée animée par la Ville de Lyon et réunissant désormais 180 acteurs locaux publics et privés autour d'un objectif commun : atteindre la neutralité climatique en 2030 à l'échelle de la Ville. Cet objectif est décliné par des engagements collectifs dans le Pacte Climat Lyon 2030.

Par sa participation aux sessions plénières de l'Agora et sa contribution aux groupes de travail thématiques, le SDMIS a ainsi pu partager les enjeux spécifiques à son établissement en matière de transition écologique et les mesures qu'il met en œuvre pour y répondre.

Dans la continuité de cette coopération, afin de valoriser son action et de bénéficier d'opportunités nouvelles de collaborations ou leviers de développement, le SDMIS souhaite conclure une convention de coopération et d'engagements avec la Ville de Lyon.

La convention qui vous est présentée aujourd'hui formaliserait notre engagement et celui de la Ville de Lyon à trois niveaux :

- La participation du SDMIS au fonctionnement de l'Agora et à ses productions ;
- La définition de 7 engagements individuels pour notre structure à horizon 2030 :
 - o En lien avec les thématiques du Pacte Climat Lyon 2030,
 - o Proposant des actions nouvelles ou renforçant des actions existantes au sein du SDMIS ;
- Le soutien et l'accompagnement de la Ville de Lyon dans la réalisation et la valorisation de nos engagements via la mise en relation avec d'autres membres de l'Agora, l'identification de financements, le montage de projets communs, etc.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver la convention de coopération et d'engagements du SDMIS dans le cadre de l'Agora Lyon 2030 et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte y afférent. »

DECIDE

- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 17 octobre 2025


Zémorda KHELIFI
Présidente



CONVENTION DE COOPÉRATION ET D'ENGAGEMENTS

LYON 2030 - VILLE CLIMATIQUE NEUTRE

Convention C2025-166 établie entre :
**Le Service Départemental-Métropolitain
d'Incendie et de Secours**
&
La Ville de Lyon

Préambule

Les activités humaines sont responsables du dérèglement climatique observé ces dernières décennies à l'échelle du globe. Le territoire lyonnais ne fait pas exception. Le climat à Lyon a déjà changé, impactant le quotidien des Lyonnais, en particulier les personnes les plus fragiles. Les scénarios climatiques à l'horizon 2070 appliqués à Lyon prévoient que les températures s'apparentent à celles d'Alger si rien n'est fait d'ici là.

Agir pour le climat nécessite une adaptation de nos modes de vie, une remise en question de notre rapport au vivant et aux limites planétaires, de nos modes d'organisation sociale et de nos politiques publiques. À l'échelle d'une ville, réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre suppose de réinventer de nouvelles manières de faire société et cité, d'imaginer et de concrétiser un avenir plus sobre. La ville doit aussi s'adapter aux fortes chaleurs, à la sécheresse des sols, et potentiellement à l'accélération d'épisodes météorologiques extrêmes.

Afin de relever ce défi climatique, la municipalité s'est fixée en 2022, dans le cadre d'un appel à projets européen, l'objectif le plus ambitieux qui soit : l'atteinte de la neutralité climatique en 2030. Cet objectif couvre toutes les émissions de gaz à effet de serre, aussi bien celles produites sur le territoire lyonnais que celles dites « indirectes », par les achats de biens et de services notamment. Les émissions de la municipalité ne représentent que 5 % des émissions du territoire et ses politiques publiques n'ont un impact que sur 20 % à 30 % des émissions territoriales. Dès lors, seules une mobilisation collective et massive, et la coopération entre tous les acteurs locaux permettront de rendre cet objectif atteignable : acteurs relais vers les citoyens, acteurs économiques, acteurs de l'enseignement et de la recherche, acteurs de la jeunesse, étudiants, acteurs publics et parapublics... et plus largement l'ensemble des citoyens.

En articulation avec la vision collective portée par le pacte climat Lyon 2030, les *conventions de coopération et d'engagements Lyon 2030* sont établies par chaque membre de l'Agora. Elles formalisent leurs engagements et les axes de coopération avec la municipalité, qui sont adaptés à leurs spécificités : leurs enjeux, leur capacité à agir et leur cœur de métier ou d'action.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention formalise la vision et les engagements pour la neutralité climatique à l'horizon 2030 à Lyon du SDMIS ainsi que les axes de coopération avec la Ville.

Cette convention s'articule avec la vision et les propositions d'engagements collectifs formulés par l'Agora figurant dans le pacte climat Lyon 2030.

Article 2 : durée de la convention et suivi

La présente convention est établie pour une durée s'étalant de la date de sa signature au 31 décembre 2030.

Le SDMIS s'engage à réaliser un suivi annuel de ses engagements dans le cadre des instances de pilotage de son plan d'action en faveur de la transition écologique et de la réalisation du bilan annuel de ce plan.

Article 3 : engagements de la Ville de Lyon

Dans le cadre de cette convention, la Ville de Lyon s'engage à fournir les services suivants de façon partagée avec les membres de l'Agora.

- Faciliter l'interface avec les acteurs territoriaux et l'accès aux ressources existantes en matière de climat / transition écologique ;
- Contribuer à l'identification de financements et au montage de projets associant les membres de l'Agora en fonction des priorités et des actions identifiées dans le pacte climat Lyon 2030 ;
- Valoriser largement les engagements du SDMIS ;
- Accompagner le SDMIS à évaluer l'impact climatique de ses actions ;
- À l'échelle de ses compétences et son patrimoine, renforcer son plan climat municipal et y intégrer les retours du pacte climat Lyon 2030 et favoriser les partenariats avec les membres de l'Agora.

La Ville de Lyon s'engage également à soutenir la mise en œuvre de l'action suivante qui conditionnera la réalisation de certains engagements pris par le SDMIS à l'article 4 de cette convention :

- **Favoriser les solutions d'utilisation des eaux naturelles, des eaux des piscines ou des bassins de rétention** en accompagnant la mise en place d'infrastructures de stockage, de pompage, de colonnes fixes d'aspiration et de réseaux dédiés (exemple : eaux grises station d'épuration) dans le cadre de la collaboration avec la Métropole de Lyon.

Article 4 : contexte, vision et engagements du SDMIS

Contexte

En 2025, le SDMIS fait déjà face au défi climatique et écologique.

Conformément aux dispositions de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, le **Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS)** est chargé de la **prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention contre les risques technologiques ainsi qu'aux secours et soins d'urgence.** Il exerce ses missions sur le territoire du **département du Rhône et de la métropole de Lyon.**

Ces missions sont assurées par près de **6 500 sapeurs-pompiers et 350 personnels administratifs, techniques et spécialisés**, répartis sur **100 casernes** et **4 sites État-Major**. En moyenne, c'est une opération de secours conduite toutes les 4 minutes 30 secondes.

Le SDMIS agit dans une démarche d'évaluation et d'amélioration continue de la performance globale, labellisée par le modèle européen EFQM (European Foundation Quality for Management).

La ville de Lyon, au cœur du territoire, concentre une part importante du patrimoine et de l'activité opérationnelle : elle accueille **6 casernes à garde postée 24h/24** et **2 sites État-Major (Rabelais et Croix-Rousse)**, près de **900 agents** soit 45% des effectifs salariés (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques) et 4% des sapeurs-pompiers volontaires.

La **crise climatique** affecte aujourd'hui le SDMIS à trois niveaux :

- **Intégration des enjeux climatiques dans les missions** : le SDMIS doit protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement tous fortement exposés aux conséquences du dérèglement climatique, tout en assurant sa part dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- **Évolution de l'activité opérationnelle** : intensification des phénomènes et crises climatiques, élargissement des phénomènes saisonniers, apparition de nouvelles typologies de risques et d'interventions et nécessité de réponses opérationnelles et de matériels adaptés ;
- **Contraintes accrues sur les ressources, les approvisionnements et les conditions physiologiques des personnels**, respect d'obligations réglementaires renforcées et exigence d'exemplarité publique.

La **réduction de l'empreinte écologique** du SDMIS est portée par un **plan d'action en faveur de la transition écologique 2022-2027**, adopté par le Conseil d'Administration en juin 2022. Ce plan vise la **neutralité carbone à horizon 2050**, et repose sur des actions relevant de **l'énergie, du patrimoine immobilier, des mobilités et de l'accompagnement au changement des comportements**. Au fil de sa mise en œuvre, le catalogue **des thématiques traitées et des actions déployées s'est élargi**, en intégrant notamment la notion **d'adaptation au dérèglement climatique**.

Dans le domaine de **l'énergie et du patrimoine**, les avancées sont significatives : audits énergétiques généralisés, évolution des modes de chauffage, raccordements systématiques aux réseaux de chaleur urbains, initiation d'un schéma directeur, transition vers l'énergie verte, incluant les sites lyonnais. L'objectif est d'atteindre **50 % d'énergies décarbonées d'ici 2027**, contre **29 % en 2024**, soit déjà une baisse globale de **39 % des émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie depuis 2019**. Les actions se poursuivent sur **l'accompagnement des utilisateurs** et sur de nouvelles thématiques, telles que la **gestion des fortes chaleurs**, qui impactent directement les agents.

En matière de **biodiversité**, le SDMIS agit au travers d'actions progressives de végétalisation et de gestion raisonnée des espaces végétalisés. Il porte actuellement un **projet majeur sur le site de Saint-Priest**. Cet engagement en faveur de la biodiversité n'est pas spécifiquement décliné à l'échelle de la Ville de Lyon.

Le déploiement opérationnel de l'ensemble de ces interventions en faveur de la transition écologique s'accompagne d'un **pilotage transversal à l'établissement**. Celui-ci implique notamment la réalisation, chaque année, d'un **bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)**, la mise en place d'une stratégie **d'achats durables et la mise en œuvre de notre plan de déplacement d'administration en intégrant les mobilités durables**. Ces démarches, qui seront renforcées dans les prochaines années, ne sont pas spécifiques au territoire lyonnais et ne relèvent pas directement de la présente convention.

La présente convention vise à consolider et compléter, sur le territoire lyonnais, les actions ainsi engagées, en intégrant de nouvelles orientations sur les thématiques suivantes : gestion durable du matériel, numérique, eau, mobilités, économie circulaire et adaptation au changement climatique.

Vision 2030

D'ici 2030, le SDMIS anticipe une **hausse de l'activité opérationnelle liée au dérèglement climatique** et une **évolution des typologies d'interventions**, dans un contexte de **tensions croissantes sur les approvisionnements et ressources**. Cette situation impose davantage de **flexibilité, de résilience et d'adaptabilité**.

Le principal défi repose sur un changement de paradigme : maintenir les **mêmes objectifs de protection et de sécurité**, tout en accompagnant l'évolution des risques et les impacts. Cette transformation impliquera une **adaptation des métiers, des mentalités et des modes d'organisation**, mais également une **implication active des citoyens**, appelés à jouer un rôle accru dans la **prévention** et la **réaction face aux risques**, souvent dans des délais très courts.

À l'horizon 2030, le SDMIS ambitionne de devenir une **organisation agile et résiliente**, en **coopération étroite avec les acteurs locaux** pour garantir une réactivité optimale face aux conséquences du changement climatique. Le SDMIS vise ainsi à **rendre chaque usager acteur** de la prévention, capable de réagir aux risques, contribuant ainsi à **un territoire et une population plus résilients**. La structure vise également à avoir **un patrimoine bâtiementaire et des modes de gestion sobres**, prenant en compte les objectifs de **réduction de nos émissions de 5% par an** ainsi que sa volonté de **limiter la pression exercée sur les ressources clés** comme l'eau potable.

Cette approche **renforcera le rôle du SDMIS dans la transition vers la neutralité climatique à travers des actions locales et collectives**.

De nombreux défis doivent être relevés pour faire de cette vision une réalité :

Engagements

Le SDMIS a rejoint l'Agora Lyon 2030 en février 2024. À l'horizon 2030, dans le cadre de cette convention de coopération et d'engagements à l'échelle de la ville de Lyon, le SDMIS s'engage à mettre en œuvre des engagements sur 3 axes :

Axe 1 : Contribution au fonctionnement de l'Agora Lyon 2030 et ses productions

Le SDMIS s'engage à :

- Participer à la mise en œuvre du « Pacte climat Lyon 2030 » élaboré collectivement.
- Participer aux sessions plénières de l'Agora (1 à 2 fois par an) et contribuer aux travaux de l'assemblée.

Axe 2 : L'embarquement / la mobilisation au-delà de l'Agora

Le SDMIS s'engage à relayer les travaux de l'Agora et les actualités Lyon 2030 en interne et en externe.

Axe 3 : Actions sur des priorités thématiques identifiées par l'Agora Lyon 2030

ENGAGEMENT 1 : Sensibiliser tous les personnels du SDMIS à la réduction des consommations énergétiques.

En lien avec les axes du Pacte Climat Lyon 2030 concernant la sobriété bâtementaire et la communication, le SDMIS s'engage à poursuivre et renforcer sur le territoire lyonnais les actions initiées.

En effet, le SDMIS, a largement entamé la réduction de ses consommations énergétiques depuis le vote de son plan d'action en faveur de la transition écologique : on observe ainsi une baisse de 16% des consommations entre 2022 et 2024 grâce aux actions déjà mises en place.

Les mesures bâtementaire et techniques ont été accompagnées d'actions de sensibilisation pour favoriser l'adoption d'écogestes, par le biais notamment d'un plan de sobriété mis à jour et publié annuellement. Au-delà, le SDMIS a mis en place un programme d'accompagnement de l'ALEC : Défi Bureau à Energie Positive sur le site État-Major de la Croix Rousse. Il s'agit de l'accompagnement d'une équipe d'une douzaine d'agents volontaires pour identifier les postes de consommation spécifiques à leur bâtiment, les modes de fonctionnement individuels et collectifs afin de coconstruire un plan d'action pour réduire l'impact environnemental de la vie au bureau (mesures et écogestes).

Dans une suite logique, le SDMIS s'engage à renforcer les suites données à la démarche initiée avec l'ALEC en interne :

- 1. Diffuser les actions et écogestes issus du programme Bureau à Energie Positive** réalisé en partenariat avec l'ALEC auprès des autres sites administratifs
- 2. En partenariat avec l'ALEC, travailler à une adaptation du défi bureau à énergie positive pour un site de type caserne.** Cette expérimentation menée conjointement par le SDMIS et l'ALEC permettra de proposer un modèle de défi adapté au fonctionnement des casernes (types d'activité, rythmes, usages, etc.). Elle vise à produire un plan d'actions composé de mesures et d'écogestes, coconstruit par un groupe d'agents affecté au site. La répliquabilité et la diffusion de cette expérimentation à d'autres casernes sera étudiée.
- 3. A la suite du programme Bureau à énergie positive adapté aux casernes, diffuser des outils de communication et de sensibilisation aux écogestes spécifiques aux casernes.**

ENGAGEMENT 2 : Réduire les consommations en eau potable dans le cadre des activités fonctionnelles du SDMIS

En lien avec l'axe « Eau » du Pacte Climat Lyon 2030, le SDMIS s'engage à renforcer certaines actions afin de réduire les quantités d'eau potable consommées dans le cadre de ses activités fonctionnelles :

- 1. Consolider le suivi des consommations d'eau** afin de détecter les fuites et les usages anormaux et **développer le système d'alerte** en cas de consommations d'eau anormalement élevées et soudaines.
- 2. Identifier et équiper les points d'eau non pourvus de réducteurs de débit** (lavabos, douches, etc.). Ils peuvent permettre jusqu'à 40% d'économies en eau par point nouvellement équipé.
- 3. Intégrer dans les programmes Bureaux à énergie positive les consommations en eau des bâtiments administratifs et des casernes** afin d'identifier des mesures de réduction et écogestes favorisant la baisse des consommations d'eau sur les différentes typologies de sites.

- 4. Mettre en œuvre une campagne de communication spécifique aux usages de l'eau sur nos sites.** Intégrés dans le plan de sobriété annuel du SDMIS, les usages de l'eau ne font pas l'objet de communications spécifiques, le SDMIS souhaiterait renforcer la sensibilisation des personnels sur cette question.

ENGAGEMENT 3 : Objectiver et diversifier les consommations en eau dans le cadre des activités opérationnelles du SDMIS

L'extinction des incendies est une des missions emblématiques de l'activité opérationnelle. Bien qu'elle ne représente en moyenne que 6% des interventions réalisées par le SDMIS sur une année, ce risque va s'accroître légèrement dans les années à venir, notamment avec l'intensification de la fréquence et de la durée des sécheresses et la dispersion du risque électrique. À ce jour, la quasi-totalité des feux sont éteints avec de l'eau potable dont les quantités exactes sont difficilement traçables. Elles sont évaluées annuellement, grâce à un travail d'estimations, dans le cadre du BEGES.

Ainsi, en lien également avec l'axe « Eau » du Pacte climat Lyon 2030, le SDMIS s'engage à objectiver ses consommations en eau potable dans le cadre de son activité opérationnelle et à diversifier les sources d'alimentation via les actions suivantes :

- 1. Etudier la mise en place d'un protocole de suivi des quantités d'eau utilisées sur les incendies ainsi que sa provenance** (borne incendie, pompage dans des réserves naturelles ou bassins de rétention, etc.).
- 2. Renforcer le matériel adapté pour l'utilisation d'eau non potable dans le cadre opérationnel** : par exemple des motopompes flottantes, avec des capacités de pompage conséquentes ou encore des kits hydrauliques de réduction de pression qui permettraient de récupérer l'eau auprès des agriculteurs ou industriels pour éteindre les incendies.
- 3. Faire évoluer la doctrine opérationnelle quant à l'utilisation d'eaux d'extinction non potables** : intégrer dans les documents de référence opérationnels pour la formation des sapeurs-pompiers des pratiques favorisant l'usage d'eau non potable sur incendie, lorsque cette solution est facilement réalisable et ne retarde pas de manière importante l'alimentation des engins-pompes.
- 4. Collaborer avec la Métropole dans le cadre du schéma directeur de l'eau, afin d'identifier et de mobiliser toutes les opportunités d'utilisation d'eaux non potables pour nos activités opérationnelles** (notamment l'accès aux ressources du Rhône et de la Saône, ainsi que la valorisation des eaux en sortie de stations d'épuration).
- 5. Sensibiliser les personnels** aux enjeux liés à la rareté et au partage de la ressource en eau au niveau du territoire, notamment dans le cadre des diverses formations des sapeurs-pompiers.

ENGAGEMENT 4 : Réduire l'impact environnemental du numérique au sein du SDMIS

En lien avec l'axe « Numérique responsable » du Pacte climat Lyon 2030, le SDMIS s'engage à aller au-delà des pratiques qu'il développe actuellement. Ayant réalisé un bilan carbone de ses activités et engagé divers chantiers sur cette question tels que la réparation de matériel informatique en interne, l'achat de produits durables et responsables ou encore le réemploi en interne ou don en externe de matériel numérique, la structure réalisera également à horizon 2030 les actions suivantes :

1. **Objectiver les consommations dues aux baies de stockages numériques** du SDMIS en vue d'une réduction de leurs consommations énergétiques grâce à l'installation de sous-compteurs pour isoler les consommations liées à ces usages, les analyser et mettre en place les mesures de réductions adéquates.
2. **Identifier et mettre en place des mesures visant à réduire les consommations énergétiques du matériel informatique** (configuration de la mise en veille automatique des postes informatiques, limite des impressions couleurs, etc.) : affiner la connaissance du fonctionnement des matériels que possède le SDMIS afin de proposer des mesures limitant les usages énergivores (mesures automatiques, organisationnelles ou managériales).
3. **Identifier et diffuser des écogestes numériques auprès des utilisateurs** (favoriser les modes sombres, éviter les pièces-jointes dans les mails, etc.) : objectiver et hiérarchiser les impacts des pratiques afin d'en dégager des écogestes à promouvoir auprès des personnels, en particulier sur les sites administratifs.
4. **Travailler sur les dotations et la mutualisation du matériel informatique** : 70 à 80% de l'impact du numérique étant dû à la fabrication du matériel, l'optimisation des dotations et donc des achats permettra une réduction importante de l'impact écologique.
5. **Valoriser au maximum le matériel informatique en fin de vie** (réemploi, réutilisation, revente de pièces, etc.) : si la fin de vie des produits numérique représente 5 à 10% des émissions de son cycle de vie, ils présentent également un risque de pollution et de gaspillage de ressources rares à valoriser. Le SDMIS s'engage à intensifier et systématiser la valorisation d'un maximum de son matériel informatique en fin de vie.

ENGAGEMENT 5 : Réduire les émissions du SDMIS liées aux déplacements professionnels

En lien avec les axes « Logistique urbaine » et « Mobilités des personnes » du Pacte Climat Lyon 2030, le SDMIS s'engage à renforcer ses efforts pour réduire ses émissions liées aux déplacements professionnels :

1. **Réaliser les tournées logistiques sur le territoire lyonnais avec des véhicules bas carbone** : les casernes lyonnaises sont livrées au minimum 3 fois par semaine en matériel. Le SDMIS réorganisera ses tournées pour que 100% de ces livraisons soient réalisées avec un utilitaire à motorisation bas carbone.
2. **Intégrer de nouveaux véhicules électriques à la flotte des véhicules utilitaires affectés aux missions bâtementaires** : dans une logique similaire à l'action précédente, le SDMIS affectera des utilitaires bas carbone pour les déplacements des agents réalisant des travaux de maintenance bâtementaire sur le territoire lyonnais.
3. **Prioriser l'achat de véhicules banalisés légers bas carbone** : le SDMIS se dote en véhicules non opérationnels, notamment pour des déplacements professionnels d'agents administratifs et techniques. Ces véhicules seront en grande majorité à motorisation bas carbone et en priorité affectés aux déplacements réalisés sur le territoire lyonnais.
4. **Acquérir et intégrer à l'activité opérationnelle d'un centre de secours de centre-ville un VSSUAP (Véhicule de Secours et de Soins d'Urgence Aux Personnes) à motorisation bas carbone**. Cette action vient renforcer les efforts en termes d'électrification de la flotte, sur le volet des véhicules opérationnels. Après un test d'une version bêta d'un véhicule de ce type sur un mois en 2024, le SDMIS s'engage à étendre la réflexion pour les interventions sur le

secteur lyonnais et à procéder à l'acquisition d'un véhicule bas carbone sous réserve d'un développement suffisant répondant aux attentes professionnelles.

- 5. Étudier l'opportunité de développer les mobilités douces et encourager le recours aux transports en commun pour les déplacements professionnels, en particulier sur les casernes de centre-ville de Lyon.** Cette action vient renforcer l'expérimentation en cours qui teste l'utilisation de vélos et trottinettes électriques sur les sites Etat-Major et casernes de Lyon Croix Rousse, Lyon Corneille, Lyon Rabelais et Lyon Confluence. Elle permettra d'orienter le déploiement pertinent des mobilités douces pour les agents du SDMIS à Lyon.

ENGAGEMENT 6 : Accompagner l'évolution des pratiques et des bâtiments au sein du SDMIS face aux vagues de chaleur

En lien avec le nouvel axe du Pacte Climat Lyon 2030 « Adaptation au changement climatique », le SDMIS s'engage également à intégrer cette dimension nouvelle dans sa démarche en faveur de la transition écologique, en particulier au regard des épisodes de chaleurs intenses sur le territoire. Aujourd'hui encadré par des notes de service dédiées à la gestion de la canicule d'un point de vue opérationnel et fonctionnel (certaines mesures telles que des horaires décalés, des dérogations pour télétravailler et des conseils pour se rafraîchir), le SDMIS s'engage au-delà sur les actions suivantes :

- 1. Co-construire une réponse globale garantissant le maintien de l'activité professionnelle des agents en période estivale dans de bonnes conditions :** le SDMIS souhaite initier une réflexion commune, transversale avec les différentes sous-directions du SDMIS afin d'identifier les vulnérabilités (personnes, activités, bâtiments) face aux chaleurs estivales et proposer des solutions partagées et efficaces
- 2. Consolider les bonnes pratiques à adopter pour se protéger face aux fortes chaleurs et renforcer leur diffusion.**

ENGAGEMENT 7 : Développer l'économie circulaire au SDMIS

En lien avec l'axe « Consommation et déchets » du Pacte Climat Lyon 2030, le SDMIS s'engage à renforcer l'économie circulaire dans son fonctionnement via les actions suivantes :

- 1. Développer un modèle circulaire pour la fin de vie des effets textile des sapeurs-pompiers, et en particulier sur les tenues de feu grâce à une expérimentation conduite avec une entreprise lyonnaise de l'économie sociale et solidaire.** Ce projet renforce des actions portées sur cette thématique depuis fin 2021 par le SDMIS. Il s'inscrit dans la continuité de diagnostics et d'études sur le sujet de la fin de vie des textiles professionnels -en lien avec l'association lyonnaise le CentSept-, de la participation du SDMIS à des expérimentations pour valoriser les tenues quotidiennes des personnels et du portage de cette problématique au niveau du ministère de l'intérieur. Le SDMIS s'engage à développer un modèle circulaire innovant, en boucle fermée, incluant l'étude de duplicabilité du modèle, en partenariat avec WecaMeca, une entreprise de l'ESS spécialisée dans l'upcycling installée dans le 8^{ème} arrondissement.
- 2. Développer l'achat de matériels de seconde main :** pièces détachées, mobilier, matériel informatique et toutes autres axes de développement identifiés. Le SDMIS s'engage à étudier les opportunités sur le territoire lyonnais, et notamment au sein des membres de l'Agora, en

vue d'avoir recours à des produits de seconde main ou à proposer des gisements de ressources issues de matériels du SDMIS.

- 3. Poursuivre et renforcer la réparation et le réemploi de matériel en interne.** Le SDMIS fait réparer certains matériels en externe depuis plusieurs années (chaussants, tenues de feu). La structure développe également des ateliers de réparation en interne (vêtements courants, lances à incendie, casques, certains matériels informatiques) dont certains sur le site de Croix Rousse. Le SDMIS s'engage à renforcer la réparation et le réemploi, en particulier sur le mobilier, l'électroménager, le matériel d'intervention, pas ou peu concernés par les opérations de réparation et de réemploi à ce jour.

Article 5 : Interprétation et exécution de la convention

En cas de contestation sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de contestation, le différend persiste et aucun accord n'est trouvé, les parties peuvent saisir toute personne qu'elles désignent d'un commun accord afin d'engager une procédure de médiation.

Fait à Lyon,

Signature :

Le Maire de Lyon

La Présidente du conseil
d'administration du SDMIS

ARRÊTÉ N° 25/08/01

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Désignation des membres du jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2025

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu les arrêtés du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux épreuves physiques communes aux concours externes ouverts pour le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2024 fixant les dates d'ouverture des concours et examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025 ;

- Vu l'arrêté n°24/11/01 du 29 novembre 2024 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025 ;
- Vu la délibération n° D/24-10/18 du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) en date du 18 octobre 2024 relative à l'organisation de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2025, en partenariat avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-est ;
- Vu la délibération n° 2024-49 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon en date du 4 novembre 2024 adoptant le projet de convention relative à l'organisation par le cdg69 des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 au profit du SDMIS ;
- Vu la convention relative à l'organisation par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon des concours externes d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025 ;
- Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Vu la proposition du chef d'État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- Vu la proposition du Centre national de la fonction publique territoriale Rhône-Alpes Lyon ;
- Vu les procès-verbaux de tirages au sort réalisés parmi les représentants des personnels des commissions administratives paritaires compétentes ;
- Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury ;

ARRÊTE

Article 1

Le jury des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2025 par le SDMIS, est composé comme suit :

PRÉSIDENT DU JURY :

Commandant Benoît ASSELIN, service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme (SDIS63).

SUPLÉANT LE PRÉSIDENT EN CAS D'EMPÊCHEMENT :

Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), vice-présidente de la Métropole de Lyon (69).

MEMBRES DU JURY :

Collèges des personnalités qualifiées
Commandant Benoît ASSELIN, service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme (SDIS63)
Capitaine Julie DE WREEDE, service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS74)
Sylvie GOTTARD, représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Collèges des élus locaux
Anaïs BRIDAY, conseillère municipale de Fleurie (69)
Nathalie BRUNEAU, adjointe au maire d'Écully (69), vice-présidente du cdg69
Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), vice-présidente de la Métropole de Lyon (69)

Collège des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels
Cédric BERTHOLINO, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)
Laurent GASTALDO, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS38)
Sylvain GENTIL, membre de la commission administrative paritaire compétente du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS)

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur les sites www.cdg69.fr, www.cdg-aura.fr, www.sdmis.fr, affiché dans les locaux du SDMIS et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 SEP. 2025


 Zémorda KHELIFI
 Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRÊTÉ N° 25/08/02

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
GROUPEMENT FORMATION
ÉCOLE DÉPARTEMENTALE-MÉTROPOLITAINE

OBJET Liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès aux concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - Session 2025

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté n°24/11/01 du 29 novembre 2024 portant ouverture des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025 ;
- Vu le tirage au sort réalisé le 11 juin 2025 parmi les représentants des personnels des commissions administratives paritaires de catégorie C des SDIS de la zone de défense sud-est ;
- Vu la désignation par l'EMIZ d'un référent départemental de la spécialité « formation et développement des compétences » en date du 17 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission est composée comme suit :

- **La présidente de la commission**
Madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du SDMIS, présidente ;

- **Le responsable formation du SDMIS, organisateur du concours**
Lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ chef du groupement formation du SDMIS ou son représentant commandant Kérian ADAROUCHE ;
- **Le référent départemental de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » du service d'incendie et de secours organisateur du concours ou, en cas de conventionnement entre plusieurs services d'incendie et de secours un référent départemental des services concernés, désigné sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité territorialement compétent**
Capitaine Mickaël DUPONT du SDIS de la Haute-Savoie ;
- **Le sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels membre de la CAP, tiré au sort**
Adjudant-chef Patrick NADAL du SDMIS, titulaire ou sergent Manon DIDIER du SDMIS, suppléante. La suppléante peut siéger en cas d'absence ou d'empêchement de son titulaire.

Article 2 :

La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Tous les membres de la commission à l'exception, le cas échéant, des référents départementaux ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente est prépondérante.

La décision de la commission est communiquée par sa présidente au service organisateur du concours.

Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr> et affiché dans les locaux du SDMIS.

Fait à Lyon, **24 SEP. 2025**

Le

La Présidente,

Zémorda KHELIFI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la présidente du conseil d'administration du SDMIS dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARRETE N° 25/08/03

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

OBJET
Déploiement de cartes d'achat
Désignation d'un porteur

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n° DB/24-06/03 du 7 juin 2024 autorisant la présidente du conseil d'administration à signer le contrat de carte d'achat public ;
- Vu la signature, le 19 septembre 2024, du contrat carte d'achat public entre le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) et la Caisse d'Épargne Rhône Alpes ;
- Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat, il est nécessaire d'une part, que soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat et d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte d'achat soient définis.

ARRETE

Article 1 :

Le contrôleur général Stéphane GOUEZEC, directeur départemental et métropolitain, est porteur d'une carte d'achat émise par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes jusqu'à la fin du contrat liant le SDMIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 2 :

Il pourra être fait usage de cette carte uniquement pour les achats autorisés (notamment transport, hébergement, restauration, alimentation, parkings) pour le compte du SDMIS sauf cas de force majeure, auprès des fournisseurs, dans la limite de 2 500 € par mois.

Article 3 :

Madame la présidente du conseil d'administration du SDMIS et madame la payeure départementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du SDMIS.

Fait à Lyon, le

28/08/25


Zémorda KHILIFI
Présidente

ARRETE N° 25/09/01

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2020 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales organisées pour désigner les représentants des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et les fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 28 juin 2022 ;
- considérant que le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, président de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS (CATSIS) a, le 1^{er} juillet 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS ;
- considérant que monsieur Jean-Christophe WADBLED, représentant des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, titulaire à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS, élu sur la liste AVENIR SECOURS, suite au scrutin du 28 juin 2022, a été radié des effectifs du SDMIS à compter du 1^{er} octobre 2025 et qu'il convient donc de procéder à son remplacement par sa suppléante madame Marie JOUTZ ;
- considérant en conséquence l'attribution du siège de représentant des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel suppléant à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDMIS ainsi vacant à madame Amaya IBARGUREN-ESNAL, candidate figurant en 4^{ème} position sur la liste AVENIR SECOURS suite au scrutin du 28 juin 2022 ;

- considérant que madame Guylène DUMONTET, représentante des sapeurs-pompiers volontaires non officiers, suppléante à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, élu sur la liste UDMSP, a démissionné de son mandat par courriel en date du 11 juin 2025 et que l'UDMSP a, courriel en date du 24 juin 2025, désigné monsieur Camel ABDELKRIM, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, pour remplacer madame Guylène DUMONTET ;

ARRETE

Article 1

Siègent à la commission administrative et technique du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

- Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental et métropolitain, président, ou, en son absence, son représentant.

Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires

Lieutenant hors classe Adrien LEBEAU
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD

Membres suppléants

Commandant Anthony FOSSAT
Lieutenant de 2^{ème} classe Nicolas CLAISSE

Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Commandant Franck JACQUIER
Capitaine Roberto DIAZ

Membres suppléants

Infirmier-chef Nicolas BACQUA
Non désigné

Collège des non-officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Membres titulaires

Adjudant-chef Franck CHENAL
Monsieur Jean-René JACQUET
Adjudant-chef Rémy CHABBOUH

Membres suppléants

Adjudant-chef Nicolas BURY
Monsieur Brian CANALE
Adjudant-chef Laurent RAYNE

Collège des non-officiers de sapeurs-pompiers volontaires :

Membres titulaires

Adjudant-chef Killian AKAKPO
Lieutenant Bastien PICHON
Adjudant-chef Antoine FAYOLLE

Membres suppléants

Adjudant-chef Camel ABDELKRIM
Sergent-chef Adrien ROLLET
Adjudant-chef Quentin REYNAUD

Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel :

Membres titulaires

Madame Marie JOUTZ
Monsieur Karim KHAZAZ

Membres suppléants

Madame Amaya IBARGUREN ESNAL
Monsieur Cédric GRANOTIER

- Le médecin-chef de la sous-direction santé, ou son représentant,
- Le référent mixité et lutte contre les discriminations,
- Le référent sûreté et sécurité.

Article 2

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3

L'arrêté n° 25/01/05 du 14 mars 2025 est abrogé.

Fait à Lyon, le

01 OCT. 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/09/02

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET

Composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code de la sécurité intérieure ;
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/01 du 3 novembre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/21-07/01 du 9 juillet 2021 relative à l'installation des représentants du département du Rhône au conseil d'administration du SDMIS suite au renouvellement général des conseils départementaux ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/06 du 3 novembre 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS modifiée par les délibérations n° E/21-03/02 du 8 mars 2021, n° E/22-02/01 du 4 février 2022 et E/22-12-01 du 16 décembre 2022, et modifiée en dernier lieu par la délibération du bureau du conseil d'administration du SDMIS n° E/25-10/01 du 1^{er} octobre 2025 ;
- considérant que le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, membre titulaire représentant l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS, a, le 1^{er} juillet 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS ;
- considérant que la colonelle hors classe Laetitia DIDIER, membre titulaire représentant l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS, a, le 1^{er} septembre 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directrice adjointe du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement ;

- considérant que monsieur Aurélien FAYET , représentant des sapeurs-pompiers volontaires titulaire au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS, a résilié son engagement de sapeurs-pompiers volontaires le 03 mars 2025 ;
- vu l'arrêté n° 25/03/02 du 14 mars 2025 relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'administration au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS :

Membres titulaires

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Monsieur Patrice VERCHERE
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Contrôleur général Stéphane GOUEZEC
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Membres suppléants

Monsieur Renaud PFEFFER
Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Claire PEIGNÉ
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Madame Géraldine ACHARD

Article 2

Siègent comme représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDMIS :

Membres titulaires

Non désigné
Sergent-chef Willy DELAGE
Sergent Cyril SAUZON
Adjudant Alexandre CARRET
Adjudant-chef Cyril PREVOT
Capitaine Hélène PASINATO
Commandant Alain VACHE
Infirmière principale Isabelle MAUCHAMP

Membres suppléants

Non désigné
Caporal-chef Lucas GRANDJANNY
Caporal-chef Anthony GARRIDO
Sergent-chef Cédric CORNU
Adjudant-chef Céline CROST
Lieutenant Franck FOURNEL
Lieutenant Renaud GRATIER DE SAINT LOUIS
Infirmier chef Olivier ROCHE

Article 3

La présidence des réunions du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires sera assurée par madame Zémorda KHELIFI, présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Zémorda KHELIFI, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER la présidence sera assurée par monsieur Christophe GUILLOTEAU. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe GUILLOTEAU la présidence sera assurée par monsieur Patrice VERCHERE.

Article 4

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, siègent, avec voix consultative, aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant ;
- le président de l'Union départementale et métropolitaine des sapeurs-pompiers ou son représentant.

En outre, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent siéger, en qualité d'experts, aux séances du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires :

- le chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen ou son représentant ;
- le chef du groupement management par la sécurité ou son représentant ;
- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion ;
- les conseillers de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention ;
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité, et d'autres assistants de prévention jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance ;
- le chef du groupement formation - école départementale-métropolitaine ou son représentant.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 25/03/02 du 14 mars 2025 est abrogé.

Fait à Lyon, le

01 OCT. 2025

Zémorda KJELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/09/03

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité social territorial du SDMIS**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée en dernier lieu par la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/25-10-01 du 1^{er} octobre 2025 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- considérant que le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, membre titulaire du comité social territorial au titre des représentants de l'établissement, a, le 1^{er} juillet 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directeur départemental et métropolitain du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement au sein du comité social territorial ;
- considérant que la colonelle hors classe Laetitia DIDIER, membre titulaire du comité social territorial au titre des représentants de l'établissement, a, le 1^{er} septembre 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directrice départementale et métropolitaine adjointe du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement au sein du comité social territorial ;
- vu l'arrêté n° 25/01/06 du 22 janvier 2025 relatif à la composition du comité social territorial du SDMIS ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Monsieur Patrice VERCHERE
Contrôleur général Stéphane GOUEZEC
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Médecin de classe exceptionnelle Naïma BALADI

Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant Julien PONCHE
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Lieutenant de 2^{ème} classe Eric-Pierre RODRIGUEZ
Capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD
Madame Marie JOUTZ
Monsieur Jean-René JACQUET
Monsieur Brian CANALE

Membres suppléants

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Adjudant-chef Laurent RAYNE
Adjudant-chef Cédric BERTHOLINO
Monsieur Karim KHAZAZ
Commandant Anthony FOSSAT
Lieutenant hors classe Adrien LEBEAU
Monsieur Benoit CANARD
Madame Elisabeth GNOJEK

Article 3

La présidence du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de ce comité sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de ce comité sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claire PEIGNÉ, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Jean-Jacques BRUN, membre du conseil d'administration.

Article 4

Le président du comité social territorial du SDMIS peut appeler devant le comité toute personne dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 25/01/06 du 22 janvier 2025 est abrogé.

Fait à Lyon, le

01 OCT. 2025

Zémorda KHELIIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ARRETE N° 25/09/04

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET Composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique ;
- vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/22-12-01 du 16 décembre 2022 relative à la désignation de membres du conseil d'administration et de représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS, modifiée par la délibération n° E/23-10-01 du 13 octobre 2023, modifiée en dernier lieu par la délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/25-10-01 du 1^{er} octobre 2025 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS en date du 8 décembre 2022 ;
- vu la désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial par les organisations syndicales suite au scrutin du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité social territorial du SDMIS ;
- considérant que le contrôleur général Emmanuel CLAVAUD, membre titulaire du comité social territorial au titre des représentants de l'établissement, a, le 1^{er} juillet 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directeur départemental et métropolitain du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement au sein du comité social territorial ;
- considérant que la colonelle hors classe Laetitia DIDIER, membre titulaire du comité social territorial au titre des représentants de l'établissement, a, le 1^{er} septembre 2025, cessé d'exercer ses fonctions de directrice départementale et métropolitaine adjointe du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et qu'il convient donc de procéder à son remplacement au sein du comité social territorial ;
- vu l'arrêté n° 25/01/07 du 22 janvier 2025 relatif à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Renaud PFEFFER
Madame Claire PEIGNÉ
Monsieur Jean-Jacques BRUN
Contrôleur général Stéphane GOUEZEC
Madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS
Colonel hors classe Lionel CHABERT

Membres suppléants

Madame Zémorda KHELIFI
Monsieur Christophe GUILLOTEAU
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Monsieur Patrice VERCHERE
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Magalie CHARDIN
Lieutenant-colonel Dominique DREVET
Madame Géraldine ACHARD

Article 2

Siègent comme représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

Membres titulaires

Adjudant-chef Rémy CHABBOUH
Monsieur Cédric GRANOTIER
Adjudant-chef Nicolas BURY
Monsieur Karim KHAZAZ
Lieutenant hors classe David BERGER-VACHON
Lieutenant-colonel Christophe BEAU
Monsieur Sammy DIARRA
Monsieur Lionel RAVACHOL

Membres suppléants

Adjudant-chef Laurent RAYNE
Adjudant Julien PONCHE
Adjudant-chef Cédric BERTHOLINO
Lieutenant de 2^{ème} classe Eric-Pierre RODRIGUEZ
Commandant David MUR
Lieutenant-colonel Clément JACQUIER
Monsieur Pascal ORANGE
Monsieur Marc DARCISAC

Article 3

Le secrétaire de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS est désigné par les représentants du personnel en leur sein ; la durée de son mandat est également fixée lors de cette désignation.

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS :

- en qualité de médecins de prévention : le médecin-chef de la sous-direction santé du SDMIS et le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux,
- l'agent ou les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du département du Rhône et de la métropole de Lyon,
- les conseillers de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention,
- le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité.

Le président sera assisté, en tant que de besoin, par :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS,
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres assistants de prévention jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif est assuré par la sous-direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

Article 4

La présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée au sein du comité social territorial du SDMIS sera assurée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de madame Blandine COLLIN, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par monsieur Renaud PFEFFER, vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Renaud PFEFFER, la présidence de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail sera assurée par madame Claire PEIGNÉ, membre du conseil d'administration.

Article 5

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

L'arrêté n° 25/01/07 du 22 janvier 2025 est abrogé.

Fait à Lyon, le

01 OCT. 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/09/05

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu le code général de la fonction publique territoriale, notamment son article R.262-38 ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/20-11-1/06 du 3 novembre 2020 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS, modifiées par les délibérations n° E/20-12/01 du 16 décembre 2020, n° E/21-03/02 du 8 mars 2021 et n° E/21-07/06 du 9 juillet 2021 ;
- vu le procès-verbal des opérations électorales pour désigner les personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A à la commission administrative paritaire du 8 décembre 2022 ;
- considérant que monsieur Jean-Christophe WADBLED, inscrit sur la liste d'Avenir Secours, a été élu membre suppléant de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A lors du scrutin du 8 décembre 2022 ;
- considérant la perte de la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A de monsieur Jean-Christophe WADBLED, membre suppléant, à raison de sa radiation des effectifs du SDMIS à compter du 1^{er} octobre 2025 l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, et la nécessité de procéder à son remplacement en qualité de suppléant de ladite commission au titre des représentants élus des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A ;
- considérant en conséquence la désignation par le syndicat Avenir Secours de monsieur Mathieu LAPOIRIE, en tant que membre suppléant à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A au titre des représentants élus des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A, en remplacement de monsieur Jean-Christophe WADBLED ;
- vu l'arrêté n° 25/02/03 du 14 mars 2025 relatif à la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A du SDMIS ;

ARRETE

Article 1 :

Siègent comme représentants de l'établissement à la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A :

Membres titulaires

Monsieur Bertrand ARTIGNY
Madame Sonia ZDOROVITZOFF
Madame Blandine COLLIN
Monsieur Pierre MARMONIER

Membres suppléants

Monsieur Mohamed CHIHI
Madame Muriel LECERF
Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS
Madame Claude GOY

La CAP sera présidée par monsieur Bertrand ARTIGNY, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, représentant de la présidente du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY, la présidence de la commission sera assurée par madame Sonia ZDOROVITZOFF membre du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bertrand ARTIGNY et de madame Sonia ZDOROVITZOFF, la présidence de la commission sera assurée par madame Blandine COLLIN vice-présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Article 2 :

Siègent comme représentants élus des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A :

Membres titulaires

Monsieur Frédéric MAGNARD
Madame Aude BRUN
Monsieur Frédéric MOLINA
Madame Cyrille BERLIOZ

Membres suppléants

Madame Géraldine ACHARD
Madame Sophie BOURCEREAU
Madame Marie-Agnès SAGE
Monsieur Mathieu LAPOIRIE

Article 3 :

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

L'arrêté n° 25/02/03 du 14 mars 2025 est abrogé.

Fait à Lyon, le

01 OCT. 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/09/06

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour les élections professionnelles**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code électoral ;
- vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 211-90, R. 211-246, R. 211-360 et R. 211-503 à R. 211-584 ;
- vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- vu l'avis du comité social territorial du 13 octobre 2025 ;
- considérant qu'en sa qualité d'autorité territoriale et donc d'autorité organisatrice des scrutins, la présidente du conseil d'administration du SDMIS est notamment chargée de définir les modalités de vote pour les différents scrutins dont elle a la responsabilité. À ce titre, elle peut, conformément à l'article R.211-506 du code général de la fonction publique, décider de recourir au vote électronique, après avis du comité social territorial.

ARRÊTE

Article 1

Il est décidé, pour les élections professionnelles de 2026 et à l'instar de ce qui est pratiqué depuis 2018 au sein du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, de recourir au vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les huit scrutins suivants dont le SDMIS a la charge :

- comité social territorial (CST) ;
- commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels (CAP) pour les catégories A, B et C ;
- commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés (CAP) pour les catégories A, B et C ;
- commission consultative paritaire (CCP).

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-517 du code général de la fonction publique, il a été décidé de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire.

Article 3

Les modalités d'organisation du vote électronique pour les scrutins mentionnés à l'article premier seront fixées par arrêté, conformément à l'article R. 211-515 du code général de la fonction publique.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le **17 OCT. 2025**


Zémorda KHELIFI
Présidente

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARRETE N° 25/09/07

DIRECTION

OBJET **Délégations de signature**

La présidente du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-30, L.1424-33,
- vu le code général de la fonction publique,
- vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.711-1 et suivants et R.723-1 et suivants,
- vu le code de la commande publique,
- vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier,
- vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté conjoint modifié n° 03/12/01 du 15 décembre 2003 portant organisation du SDMIS,
- vu l'arrêté de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône et de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 29 septembre 2025 relatif aux fonctions de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours adjoint,
- vu le résultat de l'élection de la présidente du conseil d'administration du SDMIS du 9 juillet 2021,

ARRETE

Article 1

➤ Délégation de signature est accordée au contrôleur général Stéphane GOUZEC, directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe

de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;

- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, faisant fonction de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente du conseil d'administration, tous actes, décisions et correspondances relevant de la gestion administrative, financière et des ressources humaines du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, à l'exception :

- des actes, décisions et correspondances relatifs aux procédures et sanctions disciplinaires des personnels du SDMIS (SPP et PATS) ne relevant pas du 1^{er} groupe de sanctions, des arrêtés réglementaires et individuels relatifs au recrutement et à la cessation définitive de fonction des personnels du SDMIS (SPP et PATS) et de ceux requérant les signatures conjointes de la présidente du conseil d'administration et du ministre de l'Intérieur ;
- des documents relatifs au conseil d'administration et au bureau du conseil d'administration : convocations, rapports, procès-verbaux, délibérations ;
- des requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours devant les juridictions administratives et judiciaires ou aux actions auxquelles le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours défend devant les mêmes juridictions ;
- des courriers, autres que les simples transmissions et les courriers à caractère technique, adressés aux ministres, préfets, parlementaires, présidents de conseils régionaux et départementaux, maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, présidents d'établissements publics et chefs de juridictions.

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, faisant fonction de directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours adjoint, pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la sécurité.

Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel François DROBACHEFF, chef du groupement management par la sécurité, pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel François DROBACHEFF, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- monsieur Didier MARTELAT, ingénieur principal.

Article 2 - Sous-direction des groupements territoriaux

➤ Délégation de signature est accordée au colonel hors classe Lionel CHABERT, sous-directeur des groupements territoriaux, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des groupements territoriaux à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 3 - Sous-direction des ressources humaines

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Dominique DREVET, sous-directeur des ressources humaines, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, notamment les courriers adressés aux candidats et lauréats aux concours ou examens professionnels organisés par le SDMIS, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, chef du groupement formation et école départementale-métropolitaine, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement formation et école départementale-métropolitaine, est exercée par :

- le commandant Kérian ADAROUCH, chef du bureau transversalité,
- la commandante Amélie GENIN, cheffe du bureau de mise en œuvre des formations SUAP/SR/IUV – Jeunesse et activités physiques, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Kérian ADAROUCH,
- madame Aude BRUN, attachée territoriale, cheffe du bureau administration – finances Concours et examens pour les affaires relevant des missions de ce bureau.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Magalie CHARDIN, attachée principale, cheffe du groupement accueil, carrières, paie, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET et du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Magalie CHARDIN, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement accueil, carrières, paie, est exercée par :

- madame Nadine LARRAS, attachée principale, cheffe du bureau absentéisme médical, retraite, action sociale.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Franck CALLIGARIS, attaché principal, chef du groupement gestion des emplois et des compétences, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ et de madame Magalie CHARDIN, et pour les affaires relevant des

attributions de son groupement à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck CALLIGARIS, la délégation de signature qui lui est accordée pour les affaires relevant des attributions du groupement gestion des emplois et des compétences, est exercée par :

- le capitaine Patrick DUCHAMP, chef du bureau postes et effectifs ;
- madame Eve ALIAGA, attachée principale, cheffe du bureau SI, GTT et déplacements, en cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Patrick DUCHAMP.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Georges FARRUGIA, chef du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Dominique DREVET, du lieutenant-colonel Christian BOUCHÉ, de madame Magalie CHARDIN et de monsieur Franck CALLIGARIS et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement lieutenant-colonel Georges FARRUGIA, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant du groupement développement du volontariat et de l'engagement citoyen est exercée par :

- le commandant Daniel CHIREIX, chef du pôle gestion des finances et des prestations de fin de service.

Article 4 - Sous-direction de l'administration et des finances

➤ Délégation de signature est accordée à madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, attachée hors classe, sous-directrice de l'administration et des finances, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction de l'administration et des finances, notamment en matière de commande publique, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les actes d'engagement des marchés publics et courriers de notification afférents, les déclarations sans suite, les déclarations de sous-traitance, les avenants, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les restitutions de garantie à première demande, les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période et tous courriers relatifs à l'exécution des marchés publics.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Alain PIERRE, directeur territorial, chef du groupement affaires juridiques et assurances, pour les affaires relevant de la sous-direction de l'administration et des finances, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Maud MASSARDIER-BELLEVRAS, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain PIERRE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement affaires juridiques et assurances est exercée par :

- madame Céline TALBOT, attachée territoriale, cheffe du bureau affaires juridiques.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Carine ROCHER, attachée principale, cheffe du groupement finances, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine ROCHER, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par :

- madame Joëlle VALLOT, attachée territoriale, cheffe du bureau exécution comptable,
- monsieur Gérard LENTILLON, rédacteur principal 1^{ère} classe, chef du bureau recettes – gestion de la dette et missions transversales, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Joëlle VALLOT.

➤ Délégation de signature est donnée à madame Fatima MOUSSAOUI, attachée territoriale, cheffe du groupement achats et marchés, pour les affaires relevant des attributions de son groupement et notamment en matière de commande publique, les convocations aux commissions, les demandes de précisions ou de compléments sur l'offre, les lettres de consultation, les notifications de rejet des candidatures et des offres, les courriers d'explication sur les motifs ayant conduit à retenir l'attributaire, les restitutions de garantie à première demande et les décisions de renouvellement de marchés pour une nouvelle période.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Véronique ROUDIER, attachée principale, cheffe du groupement management par la qualité et la performance globale, pour les affaires relevant des attributions de son groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique ROUDIER la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement management par la qualité et la performance globale est exercée par :

- le capitaine Georges-Alexandre BROUCHUD.

Article 5 - Sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Sébastien PONTET, sous-directeur de la prévention et de l'organisation des secours, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est également accordée au lieutenant-colonel Eric VERGEAT, chef du groupement analyse et couverture des risques, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Alain GIRY, chef du groupement prévention des risques, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET et du lieutenant-colonel Eric VERGEAT, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Alain GIRY, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement prévention des risques est exercée par :

- le commandant Gilles GOUJAT,
- madame Nathalie BEZIAT, attachée principale, responsable administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gilles GOUJAT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Loïc PICHARD, chef du groupement opération, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Eric VERGEAT et du lieutenant-colonel Alain GIRY, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Loïc PICHARD, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement opération est exercée par :

- le commandant Laurent PILLOT.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Mickaël PEYRARD, chef du groupement réponse aux crises majeures et aux attentats, pour les affaires relevant de la sous-direction de la prévention et de l'organisation des secours, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Sébastien PONTET, du lieutenant-colonel Eric VERGEAT, du lieutenant-colonel Alain GIRY et du lieutenant-colonel Loïc PICHARD, et pour les affaires relevant de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 6 - Sous-direction des moyens matériels

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, sous-directeur des moyens matériels, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Baptiste DOUCET, ingénieur principal, chef du groupement des systèmes d'information, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement des systèmes d'information est exercée par :

- madame Brigitte BASTARD, ingénieure principale, cheffe du bureau missions transverses ;

- monsieur Thierry CAPUANO, ingénieur principal, chef de l'unité systèmes et services aux utilisateurs, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET et de madame Brigitte BASTARD,

- monsieur Denis WELLER, ingénieur principal, chef de l'unité télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de madame Brigitte BASTARD et de monsieur Thierry CAPUANO,

- madame Virginie MONOT, ingénieure principale, cheffe de l'unité applications, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Baptiste DOUCET, de madame Brigitte BASTARD, de monsieur Thierry CAPUANO et de monsieur Denis WELLER.

➤ Délégation de signature est accordée à monsieur Vincent BARREAU, ingénieur principal, chef du groupement bâtiments, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction

des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET et de monsieur Baptiste DOUCET, et pour les affaires relevant de son groupement. Cette délégation exclut tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS à l'exception des actes, correspondances et missions de représentation du SDMIS aux assemblées générales de copropriété.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Vincent BARREAU, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement bâtiments est exercée par :

- madame Sophie BOURCEREAU, ingénieure principale, cheffe de l'unité performance environnementale des bâtiments,
- monsieur Sylvain ROMEUF, ingénieur principal, chef de l'unité maintenance et entretien, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie BOURCEREAU,
- madame Chiara ALICE, ingénieure principale, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage et travaux, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Sophie BOURCEREAU et de monsieur Sylvain ROMEUF.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Laurent FORFAIT, chef du groupement logistique, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des moyens matériels, en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jérôme BELLERET, de monsieur Baptiste DOUCET et de monsieur Vincent BARREAU, et pour les affaires relevant des attributions de son groupement, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Laurent FORFAIT, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement logistique est exercée par :

- madame Isabelle DEGREMONT, attachée territoriale, cheffe de l'unité ressources achats,
- le commandant Anthony SEBBANE, chef de l'unité véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle DEGREMONT,
- le commandant Maxime RIGAL, chef de l'unité matériels, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle DEGREMONT et du commandant Anthony SEBBANE.

Article 7 - Sous-direction santé

➤ Délégation de signature est accordée à la médecin de classe exceptionnelle Naïma BALADI, médecin-chef de la sous-direction santé, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction santé, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est donnée au médecin lieutenant-colonel Anthony ANNEREAU, médecin-chef adjoint de la sous-direction santé pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction santé, en cas d'absence ou d'empêchement de la médecin de classe exceptionnelle Naïma BALADI, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 8 - Sous-direction des affaires réservées et de la communication

➤ Délégation de signature est accordée à madame Géraldine ACHARD, attachée hors classe, sous-directrice des affaires réservées et de la communication, pour les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée au lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, chef du groupement communication, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des affaires réservées et de la communication en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du groupement communication, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Christophe CHAMAGNE, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires relevant des attributions du groupement communication est exercée par :

- le capitaine Guillaume GRANGE.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Florence ESPITALIE, attachée principale, cheffe du pôle affaires réservées, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD, et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

➤ Délégation de signature est accordée à madame Rachelle GANA, attachée territoriale, chargée de mission rédaction institutionnelle et chancellerie, pour les affaires relevant des attributions de la sous-direction des affaires réservées et de la communication, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Géraldine ACHARD et de madame Florence ESPITALIE et pour les affaires relevant des attributions du pôle affaires réservées en cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence ESPITALIE, à l'exclusion de tous documents ayant trait à la gestion comptable et patrimoniale du SDMIS.

Article 9

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} octobre 2025. À cette date, tous les arrêtés antérieurs ayant le même objet seront abrogés.

Article 10

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours.

Fait à Lyon, le 1^{er} octobre 2025

Zémorda KHELIFI
Présidente

ARRETE N° 25/10/01

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS

OBJET Modification de l'arrêté conjoint portant organisation du SDMIS

**La préfète de zone de défense
et de sécurité Sud-Est
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône**

**La présidente du conseil d'administration
du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50, L1424-69 et L1424-70, et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et du président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° 03/12/01.SDIS du 15 décembre 2003 modifié ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail du comité social territorial du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1

À l'article 5 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS :

- Le 2^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

« Le directeur départemental et métropolitain est en outre assisté :

▪ d'un cabinet de direction ;

Le cabinet de direction est chargé :

- des relations avec les autorités, les membres du conseil d'administration et les partenaires institutionnels,
- du suivi de l'agenda de l'établissement,
- de la communication interne et externe,
- du secrétariat général de l'établissement,
- des affaires réservées, du dialogue social et de la chancellerie,
- de l'accueil et des moyens généraux du site État-major Lyon-Rabelais,
- de l'appui au comité de pilotage et de la coordination du portefeuille de projets.

Pour ce faire, il comprend :

▪ un groupement cabinet de direction. »

Article 2

L'article 12 de l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS est supprimé.

Article 3

Les organigrammes annexés à l'arrêté conjoint n°2003/12/01 modifié portant organisation du SDMIS sont remplacés par les organigrammes annexés au présent arrêté.

Article 4

Monsieur le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29 OCT. 2025

Pour la Préfète,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Antoine GUERIN

La présidente,

Zémorda KHELIFI

